



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

PORTANT permission de gauffer, peindre & imprimer les Taffetas, Gros de Tours, Satins & autres Etoffes de soye de toute espèce, fabriquées dans le Royaume.

Du 21. Janvier 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que la permission de gauffer, de peindre & imprimer les Serges, Anacostes & autres Étoffes de laine



de toute espèce, avoit eu tout le succès qu'on en pouvoit attendre, tant pour la conservation & le rétablissement de plusieurs Manufactures de laine, que par la diminution de l'introduction en contrebande de pareilles Étoffes fabriquées chez l'Étranger: Qu'une pareille permission accordée pour les Étoffes en soye, devoit produire ces mêmes effets sur cette partie de Commerce, & animer de plus en plus la fabrique des Étoffes unies; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, conserver une main-d'œuvre aussi utile, & donner, autant qu'il est possible, un libre cours à l'industrie de ses Sujets, pour étendre de plus en plus le Commerce de son Royaume. Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet de gaufrer, peindre & imprimer les Taffetas, Gros de Tours, Satins & autres Étoffes de soye de toute espèce, fabriquées dans le Royaume, & ce nonobstant tous Édits, Déclarations, Lettres patentes, Réglemens, Arrêts & Statuts qui pourroient être contraires à la permission portée par le présent Arrêt, auxquels Sa Majesté a, en tant que besoin, dérogé pour ce regard seulement: Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police de Paris, & aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Janvier mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

*V*EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus , & les Ordres à Nous
 adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié &
 affiché dans toutes les Villes & principaux Lieux de notre
 Département , afin que personne n'en ignore. FAIT ce 18.
 Février 1759. Signé, CAUMARTIN.



TRAITÉ ET CONVENTIONS,

*POUR les Malades, Blessés & Prisonniers de Guerre
des Troupes de terre de Sa Majesté très-Chrétienne
& de Sa Majesté Britannique.*

NOUS,

LOUIS-JACQUES-CHARLES,
Marquis DU BARAIL, Maréchal
des Camps & Armées du Roi, Com-
mandant dans la Province de Flandre :

AU nom de Sa Majesté très-
Chrétienne notre Maître, en vertu
du plein-pouvoir à Nous donné ;

HENRY SEYMOUR CONWAY,
Major général des Troupes de
Sa Majesté, Colonel d'un Régiment
de Cavalerie, & l'un des Gentils-
hommes de la Chambre de Sa
Majesté :

AU nom de Sa Majesté le Roi de
la Grande-Bretagne, en vertu du
plein-pouvoir qui nous a été donné ;

SÇAVOIR FAISONS, que nous sommes convenus des Articles ci-après
énoncés, pour avoir leur pleine valeur & entière exécution entre les Troupes

de leurs Majestés très-Chrétienne & Britannique, dans quelque partie du Monde que les Armées belligérantes ou auxiliaires des deux Nations se trouvent ; & en avons passé le Traité, en vertu des pleins-pouvoirs respectivement communiqués, comme il s'enfuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Prisonniers de guerre, de quelque qualité, espèce & condition qu'ils puissent être, sans aucune réserve, qui ont été faits depuis la présente guerre entre les Troupes de terre des deux Puissances, & dans quelque pays que ce soit, seront échangés ou rançonnés dans l'espace d'un mois, à commencer du jour de la signature du présent Cartel, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué dans l'article XXIV. & M.^{ss} les Généraux respectifs commandant les Armées belligérantes & auxiliaires, dans quelque partie du Monde que ce soit, conviendront entre eux de l'endroit où se fera réciproquement le premier échange ou rançon des Prisonniers qu'on se rendra de part & d'autres.

II.

Tous les Prisonniers de guerre desdites Troupes, sans aucunes réserve, qui seront faits de part & d'autre, après le premier échange ou rançon, seront rendus de bonne foi quinze jours après leur détention, ou aussi-tôt que faire se pourra, par échange de Prisonniers de pareilles charges ou équivalences, ou autres, en faisant compensation du plus au moins, ou payeront leurs rançons sur le pied qu'elles seront ci-après marquées, sçavoir en florins d'Allemagne à compter à soixante creutzers de part & d'autre, faisant deux livres dix sols argent de France, ou deux schelings deux sols & un liard argent d'Angleterre.

III.

IL sera tenu un livre des Prisonniers faits dans les Armées belligérantes & auxiliaires, dans lequel il sera marqué le nombre qui sera renvoyé de part & d'autre dans chaque mois, afin qu'au premier du suivant il soit envoyé de chaque côté un état de ce qui aura été reçu & rendu, pour que huit jours après il soit payé exactement & sans difficulté le nombre excédant qu'un parti devra à l'autre : l'on comptera aussi des avances qui auront été faites aufdits Prisonniers, pour qu'elles soient remboursées en même tems, & que tous les comptes soient arrêtés sans qu'ils puissent être portés au mois suivant ; & au premier échange ou rançon desdits Prisonniers, de part & d'autre, on se liquidera de toutes les avances qui leur auront été faites, sur des états valables qui seront produits.

IV.

TOUTES les fois qu'il sera renvoyé des Prisonniers d'une part ou d'autre, on y joindra un état qui sera remis au Commandant du lieu où ils auront été conduits, lequel donnera un reçu de la quantité & qualité qu'il recevra, pour être compté chaque mois, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant par rapport aux postes & qualités des Officiers de part & d'autre, que des rançons qui devront être payées pour chacun d'eux; il a été estimé à propos d'y spécifier ci-après les postes & charges qui sont dans les Armées belligérantes & auxiliaires, & marquer le prix d'icelles.

V I.

Charges & Officiers servant dans les Armées & garnisons de Sa Majesté très-Chrétienne.

	Florins d'Allemagne.
Général d'Armée ou Maréchal de France	25000.
Lieutenant général commandant l'armée en Chef	20000.
Lieutenans généraux	5000.
Grand-Maître d'Artillerie	6000.
Maréchaux-de-camp	1500.
Colonel général de la Cavalerie	2000.
Colonel général des Dragons	1500.
Mestre-de-camp général de la Cavalerie	1500.
Mestre-de-camp général des Dragons	1000.
Commandant de la Cavalerie	1500.
Commissaire général de la Cavalerie	1000.
Un Intendant d'armée ou de province	3000.
Leurs Subdélégués ou Ordonnateurs des guerres	250.
Le Général des vivres	300.
Major général d'Infanterie	500.
Maréchal général des logis	500.
Maréchal général des Logis de la Cavalerie	100.
Majors de brigade, tant de Cavalerie, Dragons, qu'Infanterie	150.
Aides-de-camp	150.
Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres	250.
Le principal Commis de l'Extraordinaire des guerres dans chaque armée	150.

Charges & Officiers servant dans les Armées & garnisons de Sa Majesté Britannique.

	Florins d'Allemagne.
Capitaine Général ou Feldt-Maréchal	25000.
Commandant général en Chef	20000.
Général de Cavalerie ou d'Infanterie	10000.
Lieutenant général	5000.
Maître de l'Artillerie	6000.
Général-Major	1500.
Commissaire général	3000.
Vice-Commissaire général	250.
Adjudant général	500.
Vice-Adjudant général	100.
Quartier-Maître général	500.
Vice-Quartier-Maître général	100.
Major de Brigade	150.
Aides-de-Camp	150.
Vice-Maître général de la paye	250.
Son représentant ou Commis principal	150.

Les autres Commis de l'Extraordinaire des guerres	Florins d'Allemagne. 50.
Brigadiers de Cavalerie ou de Dragons	900.
Brigadiers d'Infanterie	700.
Commissaires des guerres	150.
Inspecteurs d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons	150.
Principal Commis des vivres	150.
Les autres moindres Commis, & Contrôleurs des vivres des armées & places	50.
Le Capitaine-vaguemestre	50.
Le Capitaine des Guides	50.
Les Guides à cheval de leurs compagnies, seront traités comme dans la Cavalerie.	

Autres Commis subalternes ou assistans	Florins d'Allemagne. 50.
Brigadier	900.
Maître général des Chariots	50.
Capitaine des Guides	50.
Assistans du Quartier-maître général, du Commissaire général, du Maître général des Chariots, & du Capitaine des Guides	25.

V II.

GENDARMERIE.

Le Brigadier de la Gendarmerie	550.
Le Capitaine des Gardes-du-Corps de Sa Majesté	1000.
Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde	1000.
Le Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Légers de la Garde	1000.
Les Capitaines-Lieutenans des deux Compagnies de Mousquetaires	1000.
Le Lieutenant de la Garde-du-Corps du Roi	1000.
Le Sous-Lieutenant des Chevaux-Légers de la Garde	1000.
Les Sous-Lieutenans des deux Compagnies de Mousquetaires	1000.
Les Enseignes des Gardes-du-Corps du Roi	500.
L'Enseigne & Guidon des Gendarmes de la Garde	500.
Les Enseignes & Cornettes des Mousquetaires	500.
Les Cornettes des Chevaux-Légers de la Garde	500.

GARDES A CHEVAL ET GRENADIERS.

Capitaine d'une Compagnie de la Garde à cheval	1000.
Capitaine & Colonel d'une Compagnie de Grenadiers de la Garde	1000.
Premier Lieutenant de la Garde à cheval	600.
Lieutenant-Colonel des Grenadiers de la Garde	600.
Second Lieutenant de la Garde à cheval	500.
Major des Grenadiers de la Garde	500.
Cornette de la Garde à cheval	500.
Adjudant de la Garde à cheval	150.

	Florins d'Allemagne.
Le Major des Gardes-du-Corps du Roi	300.
Les deux Aides-Majors des Gardes-du-Corps du Roi	150.
Le Capitaine des Gardes de Mgr. le Duc d'Orléans . . .	1000.
Le Lieutenant des Gardes de Mgr. le Duc d'Orléans . . .	300.
Les Capitaines - Lieutenans de la Gendarmerie	750.
Les Sous - Lieutenans des compagnies des Gendarmes . . .	375.
Les Enseignes & Guidons des Compagnies des Gendarmes.	250.
Les Capitaines - Lieutenans des Chevaux-Légers de la Gendarmerie	500.
Les Sous - Lieutenans des Chevaux-Légers	250.
Les Cornettes des Chevaux-Légers	150.
Le Major de la Gendarmerie . .	250.
L'Aide-Major de la Gendarmerie	125.
Les Sous - Aides-Majors de la Gendarmerie	62 $\frac{1}{2}$

Les Exempts des Compagnies des Gardes-du-Corps, & Maréchaux-des-Logis de toutes les Compagnies ci-dessus, les Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes-du-Corps, Mousquetaires, Gendarmes & autres desdites Compagnies ci-dessus, payeront un mois de leurs appointemens.

Et à l'égard de la Compagnie des Grenadiers à cheval de la Maison du Roi, les Officiers & Grenadiers de ladite Compagnie, payeront un mois de leurs gages.

	Florins d'Allemagne.
Guidon de la Garde à cheval.	300.
Exempts de la Garde à cheval.	250.
Lieutenant & Capitaine, ou Guidon des Grenadiers de la Garde	250.
Brigadier de la Garde à cheval, ou sous-Lieutenant des Grenadiers de la Garde . . .	150.
Adjudant des Grenadiers de la Garde	125.

Les sous-Brigadiers, Quartier-maître, Sergens, Caporaux, Trompettes, Tambouliers, Tambours, Hautbois & simple Soldat, tant de la Garde à cheval, que des Grenadiers de la Garde, payeront un mois de leur paye.

V I I I

GARDES-FRANÇOISES
ET SUISSSES.

Le Colonel des Gardes-Françoises	1500.
Le Lieutenant-Colonel	750.
Le Major	300.
Les Capitaines	150.

GARDES A PIED.

Colonel de la Garde à pied .	1500.
Lieutenant-Colonel	750.
Major	300.
Capitaine	150.

Les Lieutenans, Aides-Majors, Sous-Lieutenans, Enseignes & autres jusqu'aux Soldats compris, payeront un mois de leur solde.

Les Prévôts & Lieutenans des Prévôts, Maréchaux-des-Logis & Archers de la Prévôté des Gardes, payeront un mois de leur solde.

	Florins d'Allemagne.
Le Colonel général des Suisses.	600.
Le Colonel des Gardes-Suisses.	300.

Les Capitaines-Lieutenans, & autres Officiers & Soldats des Gardes-Suisses, payeront de même que les Gardes-Françoises.

Les Lieutenans, Quartier-maître, Adjudant, Enseignes & autres jusqu'au simple Soldat inclusivement, donneront un mois de leur paye.

I X.

I N F A N T E R I E.

	Florins d'Allemagne.
Colonel d'Infanterie	600.
Lieutenant-Colonel	300.
Majors	120.
Capitaines	70.
Aides-Majors ou Adjudans . . .	30.
Lieutenans	24.
Enseignes ou Sous-Lieutenans. .	20.
Sergens	10.
Caporaux, Anspessades, Tam- bours, Fifres, Hautbois & Soldats	4.
Les Prévôts des Régimens & les Maréchaux-des-Logis paye- ront chacun	15.
Les Lieutenans des Prévôts . .	5.
Leurs Archers & Greffiers, cha- cun	2½.

L'Infanterie étrangère, ou les Régimens des Provinces ou Milices, seront traités comme l'Infanterie françoise, tant pour l'Officier que pour le Soldat.

I N F A N T E R I E.

	Florins d'Allemagne.
Colonel	600.
Lieutenant-Colonel	300.
Major	120.
Capitaine	70.
Adjudant	30.
Quartier-maître	30.
Lieutenans	24.
Second Lieutenant ou Enseigne,	20.
Sergent	10.
Caporal, Tambour, Fifre & simple Soldat	4.

X.

*CAVALERIE, CARABINIERS
& HUSSARDS.*

Mestre-de-Camp ou Colonel de Cavalerie	700.
Lieutenant-Colonel	300.

CAVALERIE.

Colonel	700.
Lieutenant-Colonel	300.

	Florins d'Allemagne.
Major	150.
Capitaine	100.
Lieutenant	40.
Cornettes ou Lieutenans réformés	30.
Aide-major	40.
Maréchal-des-Logis d'une Compagnie	14.
Trompettes ou Timbaliers	10.
Brigadiers, Cavaliers, Selliers & Maréchaux	7.

	Florins d'Allemagne.
Major	150.
Capitaine	100.
Lieutenant	40.
Adjudant	40.
Cornette	30.
Quartier-maître	14.
Timbalier & Trompette	10.
Caporal, Maréchal & Cavaliers.	7.

Toutes les Troupes françoises, tant Officiers que Soldats du ban & arrièraban, & de Milices, seront traités comme la Cavalerie, si elles sont à cheval, ou comme l'Infanterie, si elles sont à pied.

X I.

D R A G O N S.

Le Colonel, Lieutenant-Colonel, Major & Capitaines payeront leur rançon sur le pied de la Cavalerie; les Officiers au-dessous du Capitaine jusqu'aux simples Dragons, payeront comme l'Infanterie.

D R A G O N S.

Le Colonel, Lieutenant-Colonel, Major & Capitaines payeront leur rançon comme Officiers de Cavalerie; tous ceux qui sont au-dessous du rang de Capitaine jusqu'au simples Dragons, inclusivement, payeront comme l'Infanterie.

X I I.

A R T I L L É R I E.

Lieutenant-général d'Artillerie de France 700.

Les Capitaines & autres Officiers des Compagnies d'Ouvriers, ainsi que les Charrons, Boureliers, Artificiers, Maréchaux & autres Ouvriers desdites Compagnies, de même que les conducteurs des charrois d'Artillerie, payeront un mois de leur solde.

A R T I L L É R I E.

Lieutenant-général de l'Artillerie 700.

Les Commissaires & autres Officiers, comme aussi les Charpentiers, Charrons, Boureliers, Artificiers, Forgerons & Maréchaux payeront un mois de leur paye.

X I I I.

RÉGIMENT ROYAL-ARTILLERIE.

Le Colonel Commandant un Bataillon dudit Régiment, le Lieutenant-Colonel, le Major & les autres Officiers seront traités comme l'Infanterie françoise, ainsi

RÉGIMENT ROYAL-ARTILLERIE.

Les Feld-Officiers & autres Officiers du Régiment Royal-Artillerie, seront traités & payeront, suivant leur rang, comme Officiers d'Infanterie, & les Bom-

que les Canonniers, Bombardiers & Fusiliers desdits Bataillons.

Les Officiers détachés des Bataillons dudit Régiment, sans Troupe pour faire le service des Places, ou qui y seront attachés par leur retraite, payeront un mois de leur solde.

bardiers, Canonniers & simples Soldats d'Artillerie, comme les Soldats du Régiment d'Infanterie.

X I V.

COMPAGNIES DE MINEURS.

Les Officiers & Soldats desdites Compagnies payeront un mois de leur solde.

M I N E U R S.

Tant les Officiers que les Soldats payeront un mois de leur paye.

X V.

I N G É N I E U R S.

	Florins d'Allemagne.
Ingénieur-général de France.	150.
Les Ingénieurs en Chef des Armées, Villes & Provinces.	75.
Tous autres Ingénieurs, servant dans les Armées ou Garnisons.	50.
Les Entrepreneurs des fortifications	25.
Les Piqueurs, ou autres Employés dans les fortifications.	15.

I N G É N I E U R S.

	Florins d'Allemagne.
Ingénieur en Chef	150.
Ingénieur principal dans les Armées ou dans les Places . . .	75.
Tous les autres Ingénieurs . . .	50.
Inspecteurs des fortifications . .	25.
Leurs Assistans	15.

X V I.

COMPAGNIES - FRANCHES DE DRAGONS & D'INFANTERIE.

Les Officiers en pied & réformés desdites compagnies, les Dragons & Soldats qui les composent, seront échangés d'homme & de cheval pour homme de son espèce ; il en sera usé de même pour l'Infanterie ; & pour leur rançon, au défaut d'échange, ils payeront, tant Officiers en pied que réformés, Dragons & Soldats, un mois de leurs appointemens ou solde.

MILICES, COMPAGNIES-FRANCHES, TANT DE CAVALERIE QUE D'INFANTERIE.

Tous les Régimens de Milices, ou Troupes des Provinces, comme aussi toutes les Compagnies-franches de Cavalerie, Dragons ou Infanterie, seront traités & payeront leur rançon, aussi-bien les Officiers que les simples Soldats, suivant leur rang, de la même manière que les Troupes réglées, de même espèce & dénomination respectivement.



XVII.

LES Gouverneurs, Commandans, Lieutenans de Roi, Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes de Places, payeront de part & d'autre pour leur rançon un Mois de leurs appointemens ; & s'il arrive qu'ils aient d'autres charges dont ils tirent actuellement des appointemens plus hauts, payeront sur le pied de ladite charge : Et d'autant qu'aucuns Lieutenans de Roi, Commandans ou Majors de Places ne tirent aucuns appointemens en cette qualité, leurs rançons feront réglées sur le pied de la plus haute charge qu'ils exercent.

XVIII.

Tous ceux qui exercent différentes charges, payeront leur rançon sur le pied de la plus haute charge qu'ils possèdent, & à proportion d'icelle feront échangés, ou payeront leur rançon sur le pied qu'il est dit ; sans que de part ou d'autre on puisse répéter à un Officier fait prisonnier, un échange ou une rançon plus forte que sur le pied du grade dans lequel il étoit employé à l'Armée ou dans les Places,

XIX.

Tous autres Officiers qui pourroient avoir été oubliés dans ce Cartel, feront relâchés dans quinze jours, en payant un mois de leurs appointemens ; & s'il y avoit quelques contestations touchant la qualité ou appointemens de quelques Officiers prisonniers, on s'en rapportera de part & d'autre au Certificat du Général de l'Armée ou Commandant de la Province, ou du Gouverneur de la Place la plus voisine.

XX.

Tous les Officiers réformés ne payeront qu'un mois des appointemens dont ils jouissent.

XXI.

LES Volontaires servant dans les Armées, qui n'auront aucun grade, seront renvoyés de part & d'autre sur le champ, & auront la liberté de continuer à servir dans les Armées où ils sont attachés ; mais ceux qui ont des grades, seront échangés comme les Troupes desdites Armées.

XXII.

LE Prévôt général, ses Lieutenans & autres Officiers & Gardes de la Connétable ; l'Auditeur général, son Lieutenant, le Stabs-auditeur & autres ; les Directeurs, Secrétaires & Chancellistes des Chancelleries de guerre, Secrétaires des Généraux & Intendans ; des Trésoriers, du Commissariat général, & autres Secrétaires ; les Aumôniers, Ministres, Maîtres des postes, leurs Commis, Courriers & postillons, Médecins, Chirurgiens, Apoticaire, Directeurs, & autres Officiers servant dans les Hôpitaux ou Armées ; les Ecuyers, Maîtres d'hôtel, Valets-de-chambre, & tous autres Domestiques, ne feront point sujets à être faits prisonniers de guerre, & seront renvoyés le plus-tôt possible.

LES Valets faits prisonniers, seront renvoyés de part & d'autre, sans aucune difficulté; ceux qui désertent sans avoir pris ni volé dans l'Armée qu'ils quitteront, pourront jouir du passeport qu'on voudra bien leur accorder: par rapport aux voleurs, le vol doit toujours être restitué, sans les renvoyer; mais les Généraux respectifs seront toujours les maîtres de le faire, en cas de meurtre ou d'assassinat.

Quand aux vols faits par les soldats déserteurs, ils seront restitués, sans qu'on puisse exiger le renvoi desdits déserteurs sous quelque prétexte que ce soit, s'en remettant de part & d'autre à la volonté respective des Généraux, pour les déserteurs qui auront commis des meurtres ou autres crimes.

Tous Déserteurs, Domestiques ou autres qui passeront d'un parti à l'autre, seront arrêtés aux premiers postes, où le Commandant aura grande attention de les faire fouiller & de faire mettre par écrit les effets dont ils seront munis, sans permettre qu'ils puissent rien vendre ni donner; après quoi il les fera conduire à son Général, où lesdits Déserteurs, Domestiques ou autres seront détenus pendant trois jours, afin que s'ils se trouvent être voleurs, on puisse de part & d'autre avoir le tems de les réclamer.

XXIV.

LES échanges & rançons des prisonniers, tant dans le premier que dans les suivans, se feront homme pour homme & Officier pour Officier, à charge égale, jusqu'à ce qu'il ne se trouve plus de prisonniers dans les Armées ou dans les prisons; & après que tous les échanges auront été faits de tout ce qui se trouvera d'Officiers pour Officiers, & de Cavaliers, Dragons & Soldats pour autant d'hommes de semblable espèce, s'il se trouve alors que l'un des deux partis ait de reste plus d'Officiers que de Soldats, ou plus de Soldats que d'Officiers, il lui sera permis de donner des Officiers pour des Cavaliers, Dragons ou Soldats, suivant le tarif inséré dans le présent Cartel; & après que tous les échanges auront été faits en la manière ci-dessus, si l'un des deux partis se trouve avoir des Prisonniers de reste, qui n'auront pu être échangés, l'autre parti pourra les retirer en payant leur rançon, & pour cet effet il fera donné de part & d'autre un état de la quantité & qualité des Prisonniers qui auront été faits, tant dans les combats & rencontres, que dans les Villes, Châteaux & Places qui auront été prises.

XXV.

Qu'il sera donné à chaque Prisonnier de guerre la ration de pain telle que lesdites troupes la reçoivent, & trois creutzers & trois cinquièmes, faisant trois sols argent de France, ou un sol & vingt-trois quarantièmes de sol argent d'Angleterre, par chaque jour: il sera permis respectivement de leur envoyer des secours; & dans les lieux de dépôt desdits Prison-

niers , il fera libre à chaque Général commandant les Armées , d'y faire tenir un Officier ou Commissaire des guerres avec un passeport , pour pourvoir aux secours qui seront donnés aux Prisonniers.

Il fera fait un décompte chaque mois du pain qui aura été donné aux Prisonniers de part & d'autre , pour que celui qui sera redevable à l'autre ait à le rembourser sans difficulté ; & le pain qui sera excédant sera payé à raison de deux creutzers & un tiers de creutzer , ou de vingt-trois deniers & un tiers de denier argent de France , ou un sol & un cinquième de sol argent d'Angleterre , ladite ration.

Il sera pareillement fait un décompte , à la fin de chaque mois , des sommes fournies de part & d'autre pour le prêt convenu pour chaque Prisonnier , & la somme redûe de part ou d'autre sera remboursée , comme il est dit ci-dessus , promettant réciproquement de mettre les Prisonniers dans des lieux honnêtes , avec de la bonne paille qu'on aura soin de rafraîchir de huit en huit jours.

X X V I.

Qu'on prendra soin des blessés de part & d'autre ; qu'on payera les médicamens & leur nourriture ; que les frais seront restitués de part & d'autre ; qu'il sera permis de leur envoyer des Chirurgiens , & leurs domestiques avec des passeports des Généraux ; qu'au surplus , ceux qui auront été faits Prisonniers , aussi-bien que ceux qui ne le seroient pas , seront renvoyés sous la protection & sauve-garde des Généraux , avec liberté d'être transportés par eau ou par terre , suivant la plus grande commodité & convenance des lieux où l'on fera , & par le plus court chemin ; à condition toutefois , que ceux qui ont été faits Prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.

X X V I I.

Que les Malades de part & d'autre ne seront point faits Prisonniers , qu'ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux , où il sera libre à chacune des parties belligérantes & auxiliaires de leur laisser une garde , laquelle , ainsi que les malades , seront renvoyés sous des passeports respectifs des Généraux , par le plus court chemin , & sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

Il en fera de même des Commissaires des guerres , Aumôniers , Médecins , Chirurgiens , Apoticaire , Garçons infirmiers , Servans ou autres personnes propres au service des Malades , lesquels ne pourront être faits prisonniers , & seront pareillement renvoyés.

X X V I I I.

Les Sauve-gardes jouiront de part & d'autre d'une entière sûreté , & dans le cas où elles se trouveroient trop près des Armées , elles seront renvoyées sans qu'il leur soit fait aucune violence ni mauvais traitement.

X X I X.

On ne forcera en aucune manière , les Prisonniers à s'enrôler.

IL sera permis aux Prisonniers de donner avis de leur détention , par une lettre ouverte.

XXXI.

IL sera accordé de part & d'autre des passeports aux Maîtres-d'hôtel des Généraux , pour aller chercher des provisions , à la condition qu'ils n'approcheront pas des Places fortes & des Armées respectives , plus près de deux lieues.

XXXII.

S'IL arrivoit qu'il y eût quelque Officier dont la rançon ne fût pas réglée par le présent Cartel , ou qu'il survînt quelque difficulté , on en conviendra de part & d'autre ; & ce qui sera résolu , sera observé & tenu pour être inféré dans le présent Traité , suivant les certificats qui en seront donnés par les Généraux des Armées , ou les Gouverneurs & Commandans des Places.

XXXIII.

ET pour pleine & entière exécution du présent Cartel , nous l'avons signé , & y avons mis le sceau de nos Armes , lequel sera de pleine valeur , pour être inviolablement observé , tout ainsi que s'il étoit signé de leurs Majestés nos Souverains ; & pour plus grande assurance , après en avoir obtenu le pouvoir de leurs Majestés , nous déclarons qu'il sera même par Elles ratifié , s'il est jugé nécessaire , à la première réquisition de l'une ou de l'autre de leurs Majestés. FAIT à l'Écluse en Flandre , le sixième Février mil sept cens cinquante-neuf.

Signé LOUIS-JACQUES-CHARLES,
Marquis DU BARAIL.

Et HENRY-SEYMOUR
CONWAY.



DE PAR LE ROI. ORDONNANCE

*CONCERNANT la Chasse dans la
Châtellenie de Bailleul.*

Du 8. Février 1759.



A MAJESTE' étant informée que plusieurs Particuliers se sont arrogés le droit de Chasse dans l'étenduë de la Châtellenie de Bailleul dépendante de son Domaine, fans y être autorisés par aucun titre ni concession, & considérant que la continuation d'un pareil abus seroit aussi préjudiciable à la culture des terres qu'à la conservation du Gibier,

Elle a jugé à propos pour y remédier, d'accorder au Sr. de *Westoutre* son grand Bailli des Ville & Châtellenie de Bailleul, la permission exclusive de chasser dans l'étenduë de ladite Châtellenie, défendant à toutes autres personnes d'y chasser sans la permission dudit Sr. de *Westoutre*, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & interdisant aux Commis de ses Fermes, l'usage du plomb à giboyer dans leurs tournées. Voulant Sa Majesté que ledit Sr. de *Westoutre*, soit spécialement chargé de la conservation de ladite Chasse sous son autorité, & conformément aux Ordonnances rendues par Elle & par ses Prédécesseurs sur le fait des Chasses. Mande Sa Majesté au Gouverneur & à son Lieutenant général en Flandres & à l'Intendant de ladite Province, de tenir la main à l'exécution de la Présentę, laquelle Sa Majesté veut être lûë, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'il en soit laissé une copie à l'Hôtel commun de ladite Ville de Bailleul, pour y être enregistrée. FAIT à Versailles le 28. Février 1759. Signé, LOUIS ;
Et plus bas, BOYER.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte
 de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-
 le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville
 St. Jacques , Stagny , la Commanderie &
 autres Lieux , Conseiller du Roi en ses
 Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de
 son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'elle sera lûë , publiée
 & affichée , tant dans la Ville de Bailleul ,
 que dans tous les autres Lieux de la Châtellenie
 où il appartiendra , pour être exécutée selon sa
 forme & teneur , laquelle sera enregistrée au
 Greffe de l'Hôtel de Ville de Bailleul , dont
 le Greffier sera tenu de Nous justifier dans la
 quinzaine. FAIT ce 8. Mars 1759.

Signé , CAUMARTIN.

Antoine Louis François de La Roche de Camartin,
 Chevalier, Marquis de St. Nivert, Comte
 de Mars, Seigneur de Camartin, Bailly
 de la Ville, Capitaine des Franchises, Nils
 de la Justice, Secrétaire de la Commanderie de
 Saint-James, Conseiller de Roi en ses
 autres Cours, Conseiller de Roi en ses
 Cours, Maître des Requêtes ordinaires de
 son Hôtel, Intendant de la Justice de la Ville.

ET FORSQU'IL EST ARRIVÉ AU
 DROIT OÙ L'ORDONNANCE DÉCLARE LES
 DROITS, nous avons vu que les
 articles, nous avons vu que les
 que nous voyons les autres articles de la Constitution
 ou il est mentionné, pour être exposé à son
 force de l'ordonnance, laquelle sera maintenue en
 l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat, dans
 la forme, sans que les autres articles dans la
 présente, soit en l'Etat de l'Etat de l'Etat.

ANTOINE LOUIS FRANÇOIS DE LA ROCHE DE CAMARTIN.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



EU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Mars 1727. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que dans un mois du jour de la publication dudit Arrêt, les Propriétaires des droits de Péages, Passages, Pontonages, Travers & autres de pareille nature, qui se levoient sur les Ponts, Chaussées, Chemins, Rivières navigables & Ruisseaux y affluans dans l'étenduë du Royaume, qui avoient négligé jusqu'alors, de représenter leurs titres de propriété ou possession, seroient tenus de les représenter aux Srs. Commissaires nommés à cet effet, & que faite par eux

d'y satisfaire dans ledit délai, lesdits droits demeureroient éteints & supprimés pour toujours, sans que lesdits Propriétaires pussent en espérer le rétablissement sous aucun prétexte, soit par la représentation de leurs titres ou autrement; Faisant Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses ausdits Propriétaires, de continuer la perception desdits droits, à peine de restitution de ce qui auroit été exigé & d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté, & contre leurs Fermiers ou Receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires. Une Requête présentée par CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Capitaine-Lieutenant des Gardes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-général des Provinces de Flandres & Hainaut, & Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, contenant qu'à cause de son Comté de St. Pol en Artois, il a droit de lever un Péage & Travers au village d'Anvin, sur le Pont qui traverse la Rivière de Ternoise audit lieu, ce qui l'auroit assujéti jusqu'à présent à l'entretien de ce Pont qui n'étoit autrefois construit qu'en Bois, mais il vient de le faire rebâtir en pierres de tailles avec toute la solidité possible, & cependant il consent d'abandonner les droits de Péage & Travers dont il s'agit, pourvû qu'il soit en même-tems déchargé de l'entretien dudit Pont, dont il ne peut être tenu qu'à raison de la perception des droits, requérant qu'il plut à Sa Majesté lui donner Acte de ce qu'il abandonne les droits de Péage & Travers en question, pour être à l'avenir déchargé de l'entretien dudit Pont. Ladite Requête signée ROUX, Avocat aux Conseils, & dudit Sr. PRINCE DE SOUBISE, & Sa Majesté considérant qu'au moyen dudit abandon, ce seroient les Habitans du lieu d'Anvin qui profiteroient le plus de la décharge des droits de Péage & Travers en question, il lui a

parû juste que la Communauté demeurât à l'avenir seule chargée de l'entretien dudit Pont, & voulant sur ce, expliquer ses intentions. Vû l'avis du Sr. DE CAUMARTIN, Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois : Oüi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a donné & donne Acte, au Sr. PRINCE DE SOUBISE, de l'abandon par lui fait dudit pont d'Anvin en l'état où il se trouve actuellement, & des droits de Péage & Travers qui s'y percevoient en conséquence. Veut Sa Majesté que lesdits droits soient & demeurent éteints & supprimés pour l'avenir, faisant défenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles puissent être, d'y en lever ni percevoir aucun sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 4. Mars 1727. & au moyen dudit abandon de la part dudit Sr. PRINCE DE SOUBISE, Sa Majesté l'a déchargé & décharge aussi pour l'avenir & à perpétuité de toutes réparations & entretien dudit Pont, lesquelles seront & demeureront entièrement à la charge de lad. Communauté d'Anvin, à laquelle la propriété dudit Pont appartiendra. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi dans lesdites Provinces de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Février mil sept cens cinquante-neuf. Signé, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

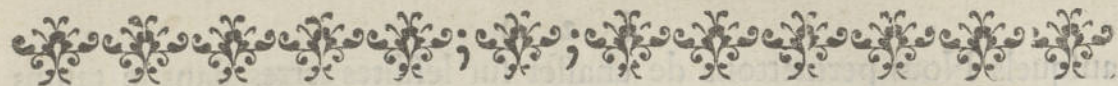
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
 forme & teneur , & à cet effet imprimé , publié & affiché
 par-tout où besoin sera. FAIT le 3. Mars 1759.

Signé , CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur
 ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,
Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de
Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes
de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant-général pour
SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut,
Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain
Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, Général d'une Armée
auxiliaire du Roi en Allemagne.*



TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étenduë des Reserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

I I.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiens qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves,

auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étenduë desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étenduë desdites Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étenduë desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende. VI.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, seront tenus d'abatre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières, Canaux, fossés des Places, ou mêmes dans l'étenduë desdites Reserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étenduë des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

DE toutes les Contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

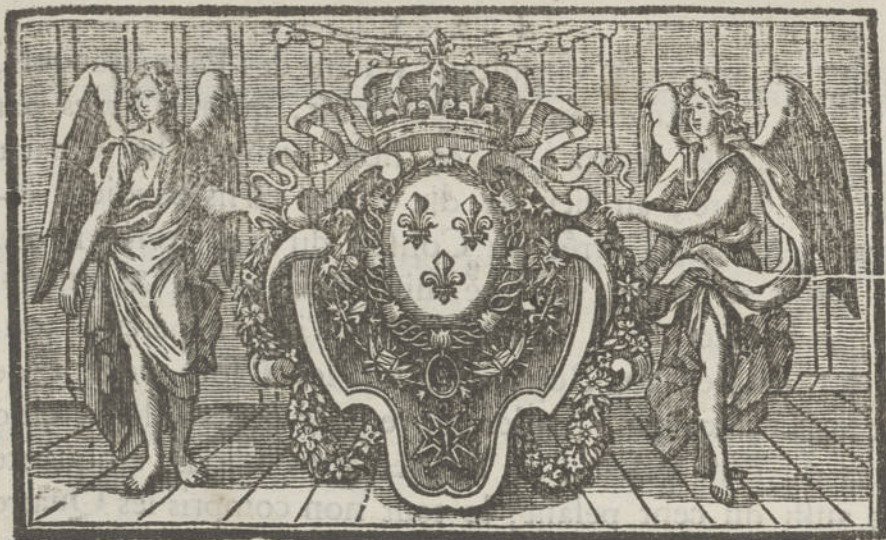
ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étenduë des Reserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée ès Lieux & en la maniere accoutumée.

FAIT à Versailles, ce onze Février mil sept cens cinquante-neuf.
Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, du 20. Février 1759. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, témoin le Commis juré dudit Siège soussigné. Signé, N. F. DUEZ.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI surseoit jusqu'au premier Janvier 1761. à l'exécution
des Arrêts du Conseil des 16. Mars 1751. & 16. Mars
1756. portant augmentation de droits sur les Clous &
Fers en verges & vergillons, venant des Pays étrangers.*

Du 19. Février 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Arrêts
rendus en icelui les 16. Mars 1751. & 16. Mars
1756. par le premier desquels il est ordonné que les Fers

fendus en verges & vergillons, venant des Pays étrangers, payeront à l'entrée des Pays conquis, quinze livres par chaque millier pesant, en ce non compris les Quatre sols pour livre, au lieu de dix livres qu'ils payoient ci-devant, suivant l'Arrêt du Conseil du 10. Avril 1702. qui seroit au surplus exécuté suivant sa forme & teneur: Et par le second, il est ordonné qu'il sera perçû à toutes les entrées du Royaume, sur les Clous venant de l'Étranger, sçavoir; sur les moyens & petits Clous, cinq livres du cent pesant; & sur les gros Clous, cinquante sols aussi du cent pesant, le tout non compris les Quatre sols pour livre: Et Sa Majesté étant informée que les circonstances exigent qu'il soit surfi pendant quelque temps à l'exécution de ces deux Arrêts, & voulant sur ce faire connoître ses intentions. Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'exécution desdits Arrêts du Conseil des 16. Mars 1751. & 16. Mars 1756. sera & demeurera suspendue jusqu'au premier Janvier 1761. Veut Sa Majesté, que pendant ce temps les droits tant sur les Fers fendus en verges & vergillons, que sur les Clous venant de l'Étranger, soient perçus à l'entrée du Royaume, comme ils l'étoient avant lesdits Arrêts. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Février mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

A Lille le 26. Mars 1759.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 19. Février dernier ci-dessus, & en conséquence ne feront payer jusqu'au premier Janvier 1761. sur les Fers en verges & vergillons, que le droit de 10. livres par millier, suivant l'Arrêt du 10. Avril 1702. sur les Clous moyens & petits 3. livres du cent pesant, & sur les gros Clous dont le millier en nombre est du poids de 250. livres & au-dessus, 30. sols du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 4. May 1745. Et pour Nous assurer de l'exécution, ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie avec soumission de s'y conformer, & l'enregistreront sur les Registres d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de
Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel ,
Dormeilles & autres Lieux , Conseiller du Roi
en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté que les Pavés de grais , qui ont été tirés jusqu'à présent des carrières de la Châtellenie de Lille , ont été fabriqués dans une forme absolument contraire à la solidité des Chaussées , étant tous taillés en pointe par le bas , & ne pouvant jamais prendre une assiette assez ferme , pour résister au roulage des fortes Voitures , d'où il résulte un entretien très dispendieux , & une consommation de matières qui épuise ces carrières , sans en retirer tout le secours qu'on en devoit espérer pour l'aisance de la voye publique : à quoi étant nécessaire

de pourvoir, & d'établir en même tems une meilleure Police dans l'exploitation de ces carrières & dans le transport des Pavés qui y seront chargés pour des destinations particulières; Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Pavés qui seront dorénavant fabriqués dans les carrières de la Châtellenie de Lille, seront tous de forme cubique; défendons aux Briseurs ou Carreyeurs de continuer d'en fabriquer en pointe par le bas, comme ci-devant, sous peine de *trois cens florins* d'amende, payable solidairement par les Briseurs & les Entrepreneurs qui les auront employés à la fabrique desdits Pavés.

I I.

DÉFENDONS sous la même peine que dessus, à tous Briseurs & Entrepreneurs, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns Pavés au dessous de cinq à six pouces; lesquels Pavés tant de cinq à six que de six à sept pouces seront épincés sur la tête & d'équerre sur leurs différentes faces, tant dessus que dessous & les deux côtés, observant néanmoins que la surface inférieure destinée à entrer en terre ait environ un demi pouce de moins que la supérieure.

I I I.

LES bordures auront depuis 14. pouces de longueur jusqu'à 20. sur 15. à 20. pouces de queuë & sur 5. pouces d'épaisseur au moins, lesquelles seront pleines à la queuë comme à la tête & bien épincées d'équerre.

I V.

LES Marchands de grais ou Entrepreneurs chargés de l'exploitation desdites carrières, ne pourront sous peine de confiscation, & de telle amende qu'il appartiendra, disposer d'aucuns Pavés ni bordures, qu'au préalable ils n'ayent fourni

aux Députés ordinaires des États de Lille, chacun à proportion de l'objet de son exploitation, les quantités dont ils auront besoin annuellement pour les Chaussées de la Châtellenie, dont l'entretien est à la charge desdits États, suivant les Mémoires qui en seront remis ausdits Marchands ou Entrepreneurs, par le Greffier des Députés ordinaires desdits États, dans le mois de Février de chaque année.

V.

ORDONNONS que tous les Pavés qui lors de la publication de la présente Ordonnance se trouveront sur les carrières d'un échantillon au dessous de cinq à six pouces, seront délivrés aux Députés ordinaires des États, qui s'en chargeront aux prix ordinaires, pour être employés à l'entretien des chemins de traverse; faisons en conséquence défenses ausdits Entrepreneurs ou autres Propriétaires, d'en disposer pour toute autre destination, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

V. I.

LORSQU'IL sera par Nous expédié des permissions pour transporter des Pavés ou bordures hors de la Châtellenie, les Entrepreneurs ou Fournisseurs seront tenus, avant que d'en pouvoir faire le chargement, de représenter lesdites permissions six jours à l'avance, au Préposé général des Députés ordinaires des États pour être par lui enregistrées, & sur lesquelles il fera mention à chaque chargement des quantités de Pavés qui auront été enlevées à compte, outre l'enregistrement qu'il en fera sur son Registre, & il expédiera en conséquence les Lettres de voiture, ou Passavans nécessaires, lesquels feront mention du lieu où ces Pavés devront être déposés ou embarqués, & les Voituriers ou Batteliers rapporteront ensuite audit Préposé des Députés ordinaires des États, dans le mois du jour de l'enlèvement, un certificat en bonne forme du déchargement desdits Pavés aux Lieux de leur destination.

ORDONNONS que les Batteliers qui seront chargés du transport desdits Pavés, seront tenus de faire viser leurs Lettres de voûture dans les endroits où il y aura des Préposés, & à leur défaut aux Receveurs des Impôts qui se trouveront sur leur Route, & seront lesdits Lieux désignés en marge desd. Lettres de voûture, pour que lesdits Batteliers n'en prétendent cause d'ignorance.

DÉFENDONS ausdits Marchands ou Fournisseurs de Pavés, de se servir d'autres personnes que des Préposés des Députés ordinaires des Etats aux carrières, pour compter les Pavés dont la livraison leur sera permise, sous peine de nullité desdites permissions.

Et sera la présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier; Enjoignons aux Préposés par les Députés ordinaires des Etats, & aux Cavaliers de Marêchaussée, d'y tenir la main chacun en droit soi, & de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui pourront y être faites, pour iceux à Nous rapportés y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

FAIT ce vingt Février mil sept cens cinquante-neuf.
Signé, CAUMARTIN.

A Paris le 22. Février 1759.

NOUS vous prions, MONSIEUR, de donner des Ordres à tous les Receveurs de votre Département, de ne point faire difficulté de laisser jouir de l'exemption des droits, les différentes choses qui seront conduites pour le service des Vivres, & accompagnées d'une copie collationnée du Passeport du Roi, au bas de laquelle doit être le certificat des Munitionnaires généraux, pourvû que le délai porté par le Passeport ne soit point expiré; vous leur recommanderez de faire au dos de ces copies collationnées, la liquidation des droits à l'ordinaire, & de ne point obmettre de prendre le certificat du non payement d'iceux: vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la Présente, à l'adresse de M. RICHARD, Chef du Bureau des Passeports. *Signé*, BOUILHAC, GIGALT DE CRISENOY, DE PRESSIGNY, CHICOYNEAU, HOCQUART, D'ARNAY & D'AUCOURT.

A Lille le 27. Février 1759.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du 22. de ce mois, dont copie est ci-dessus: pour Nous en assurer ils Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 27. Février 1759.

Messieurs les Receveurs, Controleurs & autres
Employés de notre Département, Je vous prie de
me faire remettre de la Lettre de la Compagnie du 25. de ce
mois, dont copie est ci-jointe; pour Vous en faire un
avis en fournissant leur justification au bas de copie.
Le point objet de la présente de partie de ce point est de
collationner; la rédaction des livres à l'ordonnance; ce
pour leur reconnaissance de leur travail de ces copies
de la dite ordonnance par le Rapport de nos points copies;
doit être le contenu des Articles par vous demandant pour
collationner du Rapport de ces, au bas de laquelle
pour le service des Villes, les Compagnies & autres copies
de copies, les obligations faites qui seront conduites
de ce point suite de l'ordonnance de l'ordonnance de
l'ordonnance de la Province, & la lettre de M. de la
Garde de la Province de la Province de la Province de
la Province de la Province de la Province de la Province de
la Province de la Province de la Province de la Province de
la Province de la Province de la Province de la Province de

A Lille le 27. Février 1759.

Messieurs les Receveurs, Controleurs & autres
Employés de notre Département, Je vous prie de
me faire remettre de la Lettre de la Compagnie du 25. de ce
mois, dont copie est ci-jointe; pour Vous en faire un
avis en fournissant leur justification au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi

Jean-Baptiste de Malherbe
Ces lettres de M. de Malherbe au Sieur de la Compagnie du 25. de ce
mois, dont copie est ci-jointe; pour Vous en faire un
avis en fournissant leur justification au bas de copie.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que ceux des Officiers qui auront satisfait au dernier Avril prochain, au payement de la totalité des Sommes auxquelles ils ont été imposés pour augmentation de Gages, en exécution de l'Édit du mois d'Août dernier, seront déchargés des Deux sols pour livre : Et qui règle en même temps la jouissance de leurs Gages, suivant les payemens par eux faits.

Du 11. Mars 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



À par le Roi, étant en son Conseil, l'Édit du mois d'Août dernier, portant création d'un million effectif d'augmentation de Gages, pour être réparti entre les Pourvus ou Propriétaires des Offices dénommés en l'État annexé sous le contre-scel d'icelui, pour, par lesdits Pourvus ou Propriétaires, en jouir ainsi & de la même manière qu'ils jouissent de leurs anciens Gages, en payant

par eux les Sommes auxquelles ils seroient imposés, & les Deux sols pour livre d'icelles, en quatre payemens égaux, dont le premier dans le mois de Septembre, & les trois autres de trois mois en trois mois. Vû aussi l'Arrêt du Conseil du 28. du mois de Septembre, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que ceux d'entre lesdits Pourvus & Propriétaires qui auroient payé avant le premier Novembre suivant, le tiers des Sommes auxquelles ils seroient imposés, & les deux autres tiers, en trois termes égaux, de mois en mois, en sorte que le paiement total fut consommé avant le premier Février, seroient déchargés des Deux sols pour livre ordonnés par ledit Édit, & jouiroient en outre, à compter du premier Octobre lors prochain, de la totalité de leurs nouveaux Gages; ensemble celui du 21. Novembre, par lequel il auroit été ordonné que ceux d'entre les Pourvus & Propriétaires qui n'auroient pû entrer en paiement dans ledit délai porté par ledit Arrêt du 28. Septembre, & qui auroient satisfait aux deux tiers des Sommes auxquelles ils seroient imposés, dans le courant de Décembre, & à l'autre tiers dans le courant de Janvier, en sorte que le paiement total fut consommé aussi au premier Février, seroient déchargés des Deux sols pour livre, & jouiroient pareillement de leurs nouveaux Gages à commencer du premier Octobre: Et Sa Majesté ayant été informée qu'aucuns desdits Pourvus & Propriétaires, faute d'avoir été instruits assez à temps de ce qu'ils avoient à payer, pour se procurer les fonds nécessaires par voie d'emprunt ou autrement, n'ont pû profiter des délais portés par lesdits Arrêts; Elle auroit jugé convenable de leur en accorder un nouveau, afin de les mettre à portée de jouir de l'exemption des Deux sols pour livre. Et sur ce qui lui a été représenté, d'autre part, qu'entre ceux mêmes qui se trouvent avoir acquitté la totalité de leur augmentation de Finance au premier Février, plusieurs ont fait leurs différens payemens à fur & à mesure qu'ils ont pû se procurer des fonds, sans se conformer, pour les époques & la quotité desdits payemens, ausdits Arrêts des 28. Septembre & 21. Novembre, & que sous ce prétexte ils pourroient éprouver des difficultés par rapport aux Deux sols pour livre & à la jouissance de leurs nouveaux Gages, Sa Majesté auroit résolu d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir; Oûi le rapport du Sr. DE SILHOUETTE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Pourvus ou Propriétaires des Offices désignés en l'État annexé sous le contre-scel de l'Édit du mois d'Août dernier, portant création d'un million effectif d'augmentation de Gages, qui ont acquitté la to-

talité des Sommes auxquelles ils ont été imposés en exécution d'icelui, avant le premier Février, conformément aux Arrêts du Conseil des 28. Septembre & 21. Novembre 1758. seront & demeureront déchargés des Deux sols pour livre, soit qu'ils ayent fait ou non leurs différens payemens en la forme & dans les termes prescrits par lesdits Arrêts. Entend pareillement Sa Majesté, que l'exemption des Deux sols s'étende à ceux qui peuvent être en retard d'avoir satisfait en tout ou en partie à leur augmentation de Finance; à la charge par eux d'en compléter, chacun en droit soi, le paiement total dans le courant de Mars présent mois & d'Avril prochain, que Sa Majesté, par grace spéciale, veut bien encore leur accorder pour tout délai.

I I.

VEUT en outre Sa Majesté, que tous lesdits Pourvus ou Propriétaires qui se trouveront avoir acquitté la totalité de ladite augmentation de Finance au dernier Avril prochain, jouissent de la totalité de leurs nouveaux Gages, sçavoir, ceux qui sont entrés en paiement avant le premier Janvier, à commencer du premier Octobre dernier, & ceux qui se trouveront y être entrés dans le courant du mois de Janvier & postérieurement, à commencer du premier dudit mois de Janvier, & qu'il en soit fait mention dans les quittances qui leur seront délivrées par le Trésorier des revenus casuels; Sa Majesté validant en conséquence les Rôles arrêtés au Conseil, en vertu desquels lesdites quittances seront expédiées comme si le présent Arrêt. y étoit énoncé.

I I I.

FAUTE par aucuns desdits Pourvus ou Propriétaires, d'avoir acquitté au premier May prochain, les Sommes auxquelles ils sont imposés, Ordonne Sa Majesté que conformément audit Édit du mois d'Août dernier, ils demeureront déchus de tous Privilèges & exemptions, & néanmoins seront contraints au paiement desdites Sommes, à leurs frais & comme pour les propres Deniers & Affaires de Sa Majesté, à la poursuite & diligence de Pierre-Nicolas Morlet, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

I V.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Gardes des Rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au Sceau des provisions pour aucuns Offices désignés en l'Etat annexé sous le contre-scel de l'Édit du mois d'Août, qu'il ne leur soit apparu par la quittance du Trésorier des Revenus casuels, du paiement total de la Finance pour laquelle lesdits Offices sont compris dans les Rôles arrêtés au Conseil en exécution dudit Édit.

V.

ENTEND au surplus Sa Majesté, que ledit Édit du mois d'Août & lesdits Arrêts des 28. Septembre & 21. Novembre soient exécutés selon

leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de Mars mil sept cens cinquante-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.

V U l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

Nous Ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT ce 26. Mars 1759. Signé, CAUMARTIN.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Aides.

*PORTANT création de soixante-douze mille Actions intéressées
sur les Fermes générales.*

Du 17. Avril 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les augmentations apportées dans ses revenus, par l'extinction de la première Loterie royale & par les arrangemens économiques déjà exécutés par les Ordres de Sa Majesté, particulièrement en se réservant la moitié du bénéfice de toutes ses Fermes, la mettroient en état de subvenir en partie aux dépenses de la Guerre, par un emprunt avantageux à ceux qui voudroient y prendre part, en n'y employant même qu'une partie desdites augmentations; Sa Majesté auroit considéré qu'en créant des actions intéressées sur ses Fermes générales, remboursables sur le produit desdites Fermes, pendant le cours du prochain bail, Elle réuniroit le double avantage de se procurer des secours nécessaires dans les circonstances présentes, & de faire participer un plus grand nombre de ses Sujets aux bénéfices de ses Fermes: A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport du Sr. de Silhouette, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera créé soixante-douze mille Actions intéressées dans les Fermes générales, au porteur, & au capital de mille livres chacune, dont l'intérêt à cinq pour cent, exempt des deux Vingtièmes & des Deux sols pour livre du Dixième, sera acquitté annuellement à la Caisse des amortissemens, sur des coupons qui seront délivrés avec l'Action, payables de six mois en six mois, & dont le premier paiement commencera au mois d'Octobre prochain.

I I.

LE remboursement desdites soixante-douze mille Actions sera à la charge de l'adjudicataire du prochain bail des Fermes générales, à raison de douze mille Actions par an, dont le paiement se fera sur le pied de mille Actions par mois, qui seront tirées au sort.

I I I.

LES fonds pour le paiement de l'intérêt à cinq pour cent des Actions sur les Fermes, seront portés du Trésor royal à la Caisse des amortissemens.

I V.

SA MAJESTÉ abandonne aux Actionnaires, en sus de l'intérêt de leur mise à cinq pour cent, la moitié qu'Elle s'est réservée par Arrêt de ce jour, dans le total des bénéfices des Fermes générales, à compter du premier Avril présent mois; desquels bénéfices ils seront payés à la Caisse des Fermes sur des dividendes particuliers qui commenceront à courir dudit jour.

V.

Tous les six mois les Actionnaires seront avertis par affiches, quinze jours avant la reddition des comptes, afin qu'ils puissent nommer entre eux deux Syndics, lesquels assisteront ausdits comptes des bénéfices de l'exploitation des Fermes générales, en présence de Commissaires de Sa Majesté; & pour la nomination desdits Syndics, les Actionnaires auront la permission de s'assembler au jour indiqué par affiches, dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville, en présence & sous les Ordres des Srs. Prévôt des Marchands & Échevins de la ville de Paris, lesquels recueilleront les voix par bulletins. Ne pourront cependant se trouver à l'assemblée, ni être nommés Syndics, ceux qui seront porteurs de moins de quarante Actions, lesquels seront tenus de se faire inscrire huit jours avant l'assemblée, avec les numéros de leurs Actions, sur un Registre qui sera tenu à cet effet chez le Garde du Trésor royal, qui leur en délivrera un certificat sur lequel ils seront admis à l'assemblée générale.

V I.

ENSUITE du Procès-verbal qui sera dressé de la balance des comptes des Fermes générales, par les Commissaires de Sa Majesté & les Syndics des Actionnaires, il sera établi par les mêmes un résultat du dividende des

bénéfices qui revient à chaque action, dont les Actionnaires seront avertis par affiches, afin qu'ils puissent recevoir ledit dividende à la Caisse des Fermes.

V I I.

COMME les comptes des Fermes générales sont nécessairement arriérés de six mois par la nature des objets qu'ils embrassent, le dividende des bénéfices du premier de ce mois d'Avril au premier Octobre prochain, ne pourra être fixé qu'à l'arrêté des comptes qui en seront rendus dans le courant du mois de Mars de l'année 1760. & être payé qu'au mois d'Avril suivant ; & ainsi, de suite de six mois en six mois jusqu'à la fin du bail.

V I I I.

ATTENDU qu'il est porté par l'Article II. que lesdites Actions seront remboursées au fort dans le cours du prochain bail, & qu'il est nécessaire d'assurer & de constater le bénéfice des Actionnaires pendant ledit bail, jusqu'au parfait remboursement de leurs capitaux, il sera formé une année commune sur le produit des bénéfices qui seront rentrés pendant trois années du bail actuel, à compter du premier Avril courant, afin d'en tenir compte sur ce même pied aux Actionnaires pendant le cours du prochain bail, durant lequel leur remboursement doit s'effectuer successivement ; & lors dudit remboursement le dividende arriéré, & ce qui sera dû d'intérêt, & pour le bénéfice courant, sera payé en même tems que le capital, en rapportant tous les coupons & dividendes attachés à chaque Action.

I X.

L'ACQUISITION des Actions se fera chez le Garde du Trésor royal en exercice dans la présente année, & le Bureau s'ouvrira le premier du mois de May.

X.

LE dividende dans les bénéfices des Fermes générales, commencera à courir du premier jour du présent mois d'Avril, pour ceux qui auront acquis leurs Actions avant l'expiration du dernier jour du mois de Mai : ce dividende ne courra pour ceux qui les auront acquises passé le dernier jour de Mai, que du jour de l'acquisition qu'ils auront faite de leur Action ; & il en sera tenu un Registre particulier par le Garde du Trésor royal, dont copie sera ensuite remise au Caissier général des Fermes, à l'effet que les portions des dividendes de bénéfice dans le produit des Fermes, pour les Actions qui n'auront pas été remplies dans le courant de Mai, soient partagées entre ceux qui auront acquis les leurs dans le courant dudit mois.

X I.

LES coupons d'intérêt à cinq pour cent, commenceront à courir du premier jour d'Avril présent mois, pour ceux qui auront acquis leurs Actions dans le courant de Mai & de Juin, comme s'ils avoient payé dès le premier Avril.

X I I.

LES coupons d'intérêt à cinq pour cent, délivrés aux Actions dont le sort réglera le remboursement pendant le cours du prochain bail, seront

rapportés avec chaque Action à rembourser, au Caissier des Fermes générales, lors dudit remboursement; & ledit Caissier, après avoir remboursé le capital de l'Action, le dividende arriéré, & ce qui sera dû pour le bénéfice courant, fera le décompte des arrérages du coupon à cinq pour cent, dus jusqu'au jour dudit remboursement, & donnera un certificat de ce décompte, lequel sera acquitté à la Caisse des amortissemens.

X I I I.

LES Actions, dividendes & coupons seront numérotés depuis n.º 1. jusques & compris le n.º 72000, & il sera imprimé un nombre suffisant de registres ou talons pour lesdites Actions, dividendes & coupons, suivant les modèles annexés au présent Arrêt: lesquels Actions, dividendes & coupons seront signés par ceux qui seront à ce préposés par Sa Majesté; & à l'expiration du bail il sera imprimé en la même forme & manière des dividendes & coupons, pour le cours du prochain bail, lesquels seront délivrés aux porteurs d'Actions.

X I V.

TOUTES personnes pourront acquérir lesdites Actions, même les Étrangers non naturalisés, de quelque nation qu'ils soient, lesquels seront dispensés de tous droits d'aubaine & autres, en cas que leurs personnes y soient sujettes.

X V.

LES tirages du remboursement desdites Actions, se feront publiquement dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Paris, en présence & sous les Ordres des Srs. Prévôt des Marchands & Échevins de ladite Ville, au mois d'Octobre de chaque année, à commencer du mois d'Octobre 1762.

X V I.

LES Actions, dividendes & coupons qui auront été retirés & remboursés, seront brûlés en présence d'un des Commissaires de Sa Majesté & des Syndics des Actionnaires; & du tout, sera dressé Procès-verbal, lequel sera signé par le Commissaire de Sa Majesté qui y aura assisté, & par lesdits Syndics; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour d'Avril mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX,

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; LA nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aides de Paris; SALUT. Les augmentations apportées dans nos revenus

par l'extinction de la première Loterie Royale, & par les arrangemens économiques déjà exécutés par nos ordres, particulièrement en nous réservant la moitié du bénéfice de toutes nos Fermes, nous mettant en état de subvenir en partie aux dépenses de la guerre, par un emprunt avantageux à ceux qui voudront y prendre part, où nous n'emploierons même qu'une partie desdites augmentations; nous aurions considéré qu'en créant des Actions intéressées sur nos Fermes unies, remboursables sur le produit d'icelles pendant le cours du prochain bail, nous réunirions le double avantage de nous procurer des secours nécessaires dans les circonstances présentes, & de faire participer un plus grand nombre de nos Sujets, au bénéfice desdites Fermes: A quoi nous avons pourvû par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont expédition en parchemin est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons la création de soixante-douze mille Actions intéressées dans nos Fermes unies, au porteur, au capital de Mille livres par Action, dont l'intérêt à cinq pour cent, exempt des deux Vingtièmes & des Deux sols pour livre du Dixième, sera acquitté annuellement à la Caisse des amortissemens, des fonds qui y seront portés de notre Trésor royal; & que les Actionnaires, en sus de l'intérêt de leur mise, jouiront de la moitié que nous nous sommes réservés par Arrêt & Lettres de ce jour, dans le total des bénéfices desdites Fermes unies, duquel bénéfice ils seront payés à la Caisse desdites Fermes, & le remboursement desdites soixante-douze mille Actions, à la charge de l'Adjudicataire du prochain bail des Fermes unies, à raison de douze mille par an, dont le paiement se fera sur le pied de mille Actions par mois, qui seront tirées au sort; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Arrêt, & conformément aux clauses & dispositions y énoncées. Si vous MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour d'Avril, l'an de Grâce mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Règne le quarante-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aides, où, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-neuf. Signé, BESNIER.

N.º

1759.
1760.

N.º

1.º Avril 1760.

1.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales, du 1759. au 1.º Octobre de ladite année, payable en Avril 1760. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1760.

N.º

1.º Octobre 1760.

2.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales, du premier Octobre 1759. au premier Avril 1760. payable en Octobre 1760. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1760.
1761.

N.º

1.º Avril 1761.

3.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales, du 1.º Avril 1760. au 1.º Octobre de ladite année, payable en Avril 1761. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1761.

N.º

1.º Octobre 1761.

4.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales, du premier Octobre 1760. au premier Avril 1761. payable en Octobre 1761. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1761.
1762.

N.º

1.º Avril 1762.

5.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales du 1.º Avril 1761. au 1.º Octobre de ladite année, payable en Avril 1762. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1762.

N.º

1.º Octobre 1762.

6.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales, du premier Octobre 1761. au premier Avril 1762. payable en Octobre 1762. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1762.
1763.

N.º

1.º Avril 1763.

7.º Dividende dans le bénéfice des Fermes générales.

LE PORTEUR participera au bénéfice des Fermes générales, du 1.º Avril 1762. au 1.º Octobre de ladite année, payable en Avril 1763. A Paris, le premier May 1759.

ACTION intéressée dans la Ferme générale.

Arrêt du 17. Avril 1759.

N.º

N.º

LE PORTEUR est propriétaire d'une Action intéressée dans les bénéfices des Fermes générales, pour laquelle il a payé au Trésor royal la somme de mille livres. A Paris, le premier May 1759.

Dividendes dans les bénéfices des Fermes générales. Arrêt du Conseil du 17. Avril 1759.

N.º

1759.

N.º

Six mois
1760.

N.º

Six mois
1760.

N.º

Six mois
1761.

N.º

Six mois
1761.

N.º

Six mois
1762.

N.º

Six mois
1762.

Coupons d'intérêt pour Actions sur les Fermes générales. Arrêt du Conseil du 17. Avril 1759.

N.º

1.º Coupon de

1.º Octobre 1759.

d'Intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échû le 30. Septembre 1759. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1.º Avril 1760.

2.ºme Coupon de six mois d'Intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échûs le 31. Mars 1760. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1.º Octobre 1760.

3.ºme Coupon de six mois d'Intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échûs le 30. Septembre 1760. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1.º Avril 1761.

4.ºme Coupon de six mois d'Intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échûs le 31. Mars 1761. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1.º Octobre 1761.

5.ºme Coupon de six mois d'Intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échûs le 30. Septembre 1761. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1.º Avril 1762.

6.ºme Coupon de six mois d'Intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échûs le 31. Mars 1762. A Paris, le premier May 1759.

N.º

1.º Octobre 1762.

7.ºme Coupon de six mois d'intérêt pour Action intéressée dans les Fermes générales.

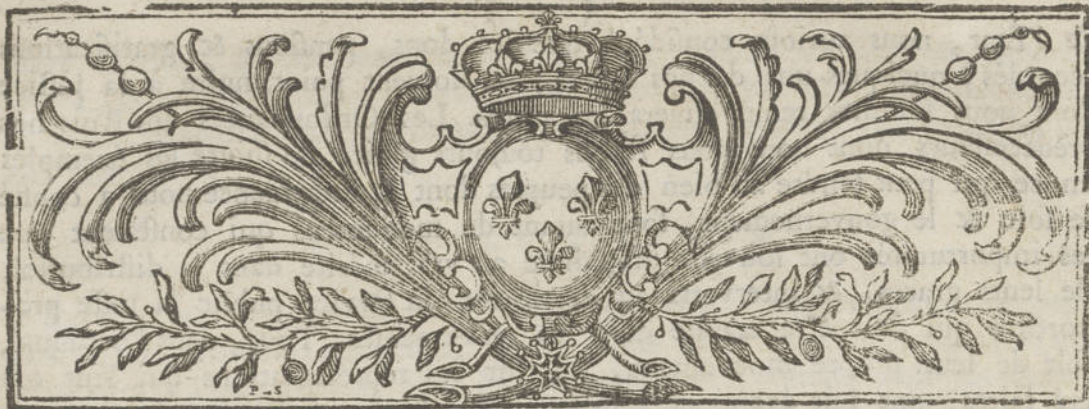
LE PORTEUR recevra à la Caisse des Amortissemens, la somme de vingt-cinq livres, pour six mois d'intérêt échûs le 30. Septembre 1762. A Paris, le premier Mai 1759.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,
Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la Cour à
Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que
personne n'en ignore. FAIT ce 3. May 1759.

Signé, CAUMARTIN.



DECLARATION
DU ROI,
Concernant les Pensions.

Donnée à Versailles le 17. Avril 1759.

REGISTRÉE EN LA CHAMBRE DES COMPTES.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. L'amour que nous portons à nos sujets nous auroit fait rechercher les moyens de concilier les mouvemens de notre tendresse pour eux, avec l'obligation où nous sommes de maintenir les droits, la sûreté & la gloire de notre Couronne. C'est dans cette vûe que nous avons commencé par l'examen & le retranchement des dépenses de nos Maisons, & que nous avons recommandé à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos Ordres en cette partie, de veiller à l'économie qu'il est convenable d'apporter à celles de ces mêmes dépenses qu'il n'est pas possible de supprimer; mais ces réglemens économiques, les plus précieux de tous, ne pouvant nous procurer des secours proportionnés aux besoins

de l'État, nous aurions considéré que les dons, pensions & gratifications accordés à quelques-uns de nos Sujets, ne doivent point nuire à la justice dont nous sommes tenus envers les autres. Les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dont nous nous ferons toujours gloire de suivre les exemples en ce qui peut tendre au bien des peuples dont la Providence nous a confié le soin & le gouvernement, sont autant de monumens qui constatent que les importunités ont souvent préjudicié au vrai mérite dans la distribution de leurs graces, & interverti au détriment du service public la juste proportion qui doit être établie dans les récompenses. Tous, dans l'occasion, soit de leur propre mouvement, soit sur les représentations qui leur ont été faites, ont fait examiner à diverses reprises les dons obtenus sans titre légitime, pour les annuller; ils ont voulu qu'à l'avenir toute grace fût nulle, à moins que les Placets présentés pour l'obtenir, & le Brevet qui l'accordoit, ne contiennent les dons & graces déjà reçus par ceux qui les sollicitoient: ils ont enfin ordonné dans tous les temps que ces sortes de dons ne fussent payés qu'à la fin de l'année sur les fonds restans après l'acquittement des charges de l'État. Ces règles sont particulièrement prescrites par les Ordonnances de Charles VII. en 1336. de Charles VIII. en 1492. de Louis XII. en 1498. de François I.^{er} en 1523. de Henri II. en 1556. de Charles IX. en 1566. de Henri III. en 1579. de Henri IV. en 1608. de Louis XIII. en 1629. nous-mêmes, à leur exemple, par nos déclarations des 30. Janvier 1717. & 20. Novembre 1725. nous avons ordonné que les Pensions seroient éteintes en cas que leurs possesseurs obtinssent de nous d'autres emplois ou établissemens, & que le fonds des Pensions seroit réduit à la somme de deux millions, nous réservant cependant de reconnoître les services présens par des gratifications sur un fonds de cinq cens mille livres que nous destinions à cet effet. Si nous nous sommes laissé entraîner à nous relâcher de cette règle, & à condescendre aux prières qui nous ont été faites sans en approfondir rigoureusement le titre, plutôt que de nous exposer à laisser un seul service sans récompense, nous n'en sommes pas moins obligés à modérer notre inclination bienfaisante, par les égards de justice que nous devons aux besoins de nos Peuples & de nos affaires, sans cesser cependant de distinguer dans une proportion équitable les particuliers qui ont mérité nos récompenses par les services qu'ils ont rendus à l'État, par leur attachement à notre Personne, & leur assiduité auprès de nous, & par la considération d'une illustre naissance, plus riche en vertus qu'en biens de la fortune: nous nous croyons également obligé par les mêmes motifs, d'établir des règles pour éloigner de nous à l'avenir toute inégalité dans la distribution de nos dons. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de

notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous ceux qui jouissent de dons, pensions, augmentations de pensions & gratifications annuelles, seront tenus de se pourvoir par-devers nos Secrétaires d'Etat, chacun dans son département, comme aussi par-devers le Contrôleur général de nos Finances, relativement aux pensions accordées en finance, pour, sur l'examen qui en sera fait suivant qu'il sera par nous ordonné, & sur le compte qui nous en sera rendu, en obtenir la confirmation, s'il y a lieu.

I I.

IL sera remis par ceux qui jouissent desdits dons, pensions & gratifications annuelles, à l'effet d'en obtenir la confirmation, une déclaration signée d'eux, qui contiendra un détail exact des différentes graces, honneurs & dignités qu'ils ont reçus de Nous, & des revenus & émolumens qui y sont attachés; comme aussi l'exposition des motifs sur lesquels lesdits dons, pensions & gratifications annuelles leur auront été accordés; & faite par eux de satisfaire aux dispositions du présent article, dans le cours de la présente année (exception faite néanmoins en faveur de ceux qui peuvent se trouver sur mer, en Amérique ou dans les Indes orientales, à l'égard desquels nous fixons pour délai le terme de six mois après leur retour dans le Royaume) voulons & ordonnons que lesdits dons, pensions & gratifications soient rayés de nos états, sans qu'ils puissent y être rétablis.

I I I.

N'ENTENDONS soumettre ausdites déclarations ni audit examen, les pensions des Princes de notre Sang, celles attribuées à l'Ordre de Saint-Louis, les pensions attachées aux corps de nos Troupes, celles dont jouissent les Officiers des troupes de notre Maison, par forme d'appointemens ou de supplément de solde, & qui sont attachées, non pas à leur personne, mais à leurs emplois; pareillement celles qui font partie des attributions de charges de plusieurs Officiers des Cours supérieures; celles attachées aux Academies, Corps & Facultés d'Etude, établis dans la Capitale; non plus

que les pensions de six cens livres & au dessous, accordées aux Officiers de nos troupes de terre & à ceux de notre marine, comme aussi à ceux de notre Maison & aux veuves desdits Officiers.

I V.

LE paiement de toutes les pensions & gratifications annuelles, sauf de celles exceptées par l'article précédent, demeurera suspendu jusqu'à ce que l'examen en ait été fait, & que nous en ayons ordonné la confirmation; à l'effet de quoi il en sera arrêté en notre Conseil un état général, distingué par chapitres, suivant les qualités des personnes & la différence de leurs services ou de leurs emplois, dont il sera expédié deux doubles; l'un pour le Garde de notre Trésor royal, qui acquittera successivement les parties qui y seront employées, & l'autre pour être envoyé en notre Chambre des Comptes, avec des lettres sous le contre-scel desquelles une expédition dudit état sera attachée, pour y allouer les mêmes parties.

V.

JUSQU'À ce que le fonds des pensions, autres que celles des Princes de notre Sang, celles de l'Ordre de Saint-Louis, & celles qui font partie des appointemens ou attributions d'emplois, charges & Offices, soit réduit à la somme de trois millions, à laquelle nous fixons ledit fonds pour l'avenir; Voulons & entendons qu'il ne soit accordé de nouvelles pensions en remplacement de celles qui seront éteintes, que jusqu'à concurrence de la moitié desdites extinctions; & à cet effet, il sera dressé annuellement en notre Conseil un état particulier de toutes les pensions éteintes dans le cours de l'année, comme aussi des nouvelles pensions qui auront été accordées en remplacement; desquels états il sera fait une double expédition, l'une pour le Garde de notre Trésor royal, qui sera chargé de les acquitter, l'autre pour être revêtue de Lettres patentes, & enregistrée en notre Chambre des Comptes, afin que le paiement y en soit alloué; & seront ensuite & successivement lesdits états de remplacement annuel, compris dans l'état général des pensions de chaque année subséquente.

V I.

VOULONS & ordonnons, à l'effet d'accélérer de plus en plus la réduction du fonds des pensions, à la somme de trois millions, que dans le cas où ceux qui seront employés dans les états desdites pensions, obtiendront de

Nous quelques autres emplois ou établissemens, graces, charges ou dignités; lefdites pensions soient diminuées en proportion ou supprimées de l'état qui sera arrêté pour l'année qui fuivra immédiatement celle de leur nomination aufdits emplois : Voulons en conséquence qu'il ne soit accordé aucune pension nouvelle, don, gratification, charge ou emploi, que ceux qui devront les obtenir n'ayent remis une déclaration signée d'eux, de tous les dons, pensions, graces & emplois qu'ils auront ci-devant obtenus; que faute par eux de le faire, ou d'en omettre une partie, ils soient non seulement déchûs des nouvelles graces qui leur seroient accordées, mais encore de toutes celles dont nous les aurions précédemment favorisés : Et pour assurer de plus en plus l'exécution des présentes dispositions, voulons que le double desdites déclarations soit remis au Contrôleur général de nos Finances, à l'effet de les faire vérifier.

V I I.

COMME il est juste néanmoins & nécessaire, sur-tout dans le cours d'une guerre, de récompenser les services présens, Voulons que sur le montant des réductions & diminutions que subira le fonds des pensions & gratifications annuelles, en conséquence & en exécution des présentes, il soit réservé un fonds annuel, qui ne pourra excéder la somme d'un million, pour être distribué, sur nos ordres, en gratifications extraordinaires, à ceux qui pourront les mériter; & à cet effet, il en sera dressé par chacun an un état en notre Conseil, en conséquence des Ordonnances particulières qui en auront été expédiées; du montant duquel état il sera fait emploi dans les rôles de notre Trésor royal, & en feront les parties passées au jugement des comptes des Gardes de notredit Trésor royal, en rapportant seulement ledit état avec les quittances des parties prenantes.

V I I I.

Et pour prévenir que lefdites gratifications extraordinaires ne puissent être converties en gratifications ordinaires & annuelles, voulons & ordonnons que personne ne puisse être porté sur l'état desdites gratifications extraordinaires, deux années de suite, ni qu'il puisse, quoi que l'intervalle ici prescrit d'une ou de plusieurs années soit observé, y être jamais porté plus de trois fois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL

EST NOTRE PLAISIR. En foi de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-septième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DE SILHOUETTE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oïi, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur : Et sera le Roi très-humblement supplié, en ajoutant au meilleur ordre qu'il juge à propos de remettre dans ses Finances, pour l'obtention, la fixation & la réduction successive des dons & pensions, d'ordonner que sur les Brevets de dons & pensions, il sera expédié à l'avenir des Lettres patentes adressantes à la Chambre, pour y être registrées conformément aux anciennes Loix du Royaume, & notamment aux articles CCCLXXIV. & CCCLXXIX. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. Les Bureaux assemblés, le vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-neuf. Signé, DUCORNET.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,
Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maire des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU la Déclaration du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.
NOUS Ordonnons que ladite Déclaration sera lûe, publiée & affichée
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne
n'en ignore les dispositions. Fait ce trois Mai 1759. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DECISION du Conseil, portant que les Merceries & Quincailleries déclarées, mêlées ou assorties venant de l'Etranger, doivent acquitter à l'entrée dix livres du cent pesant.

A Paris le 19. Avril 1759.

SUR la question proposée au Conseil, MONSIEUR, de sçavoir si la Mercerie & Quincaillerie déclarée, mêlée ou assortie venant de l'Etranger, doit acquitter à l'entrée les droits à raison de dix livres du cent pesant, ou seulement comme Quincaillerie sur le pied de trois livres du quintal, il a été décidé le 13. de ce mois, après avoir pris l'avis de Mrs. les Députés du Commerce, que les droits doivent être payés comme pour Mercerie à dix livres du cent pesant, au moyen de quoi, il ne reste plus d'incertitude à ce sujet, Nous vous prions de donner incessamment vos Ordres en conséquence de cette Décision, & de tenir la main à son exécution, il sera bon aussi que vous nous envoyiez une ampliation de la présente avec votre soumission de vous y conformer. *Signé, MERCIER, DE CRAMAYEL, GIGAUT DE CRISENOY, DE FONTPERTUIS, D'AUCOURT, FERRAND & DE LA GARDE.*

A Lille le 23. Avril 1759.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 13. de ce mois, mentionnée dans la Lettre de la Compagnie du 19. dont copie est ci-dessus; pour Nous assurer de l'exécution, ils Nous en enverront leur soumission au bas d'un exemplaire, & l'enregistreront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Est
ce
de
qu
C

gé
tr
re
de
se
ét
ar
vi
en

A

V

da
n

DECISION du Conseil, portant que les Merceries
de Valenciennes déclarées, en l'an ou après
l'an de l'étranger, doivent appartenir à l'année
des livres du cent présent.

A Paris le 10 Avril 1770.

Sur la question proposée au Conseil, Monsieur, de savoir
si les Merceries de Valenciennes déclarées, mêlées ou séparées
venant de l'étranger, dont appartenir à l'année les droits à raison
des dix livres du cent présent, ou seulement comme Valenciennes
sur le pied de trois livres au quintal, il a été décidé le 10
ce mois, après avoir pris l'avis de M. les Dames du Commerce,
que les droits doivent être payés comme pour Mercerie à dix
livres du cent présent, au moyen de quoi, il ne reste plus d'in-
certitude à ce sujet. Nous vous prions de donner incontinent
vos lettres en conséquence de cette décision, & de leur la main
de l'exécution, il sera bon aussi que vous nous renvoyiez une
amplification de la présente avec votre règlement de vous y conformer.
M. les Dames, M. de GRAMAYE, DE GRAMAYE, GICHAULT DE GRIGNY,
DE FONTENAY, DE MOUTON, FERLAND & DE LA GARDE.

A Lille le 10 Avril 1770.

MESSIEURS le Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, Comte de Artois
Comte de Flandre, Comte de Bourgogne, Comte de Champagne, Comte de
Comte de Flandre, Comte de Bourgogne, Comte de Champagne, Comte de
Comte de Flandre, Comte de Bourgogne, Comte de Champagne, Comte de
Comte de Flandre, Comte de Bourgogne, Comte de Champagne, Comte de

D



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOYES,

QUI décrie de tout cours & mise, certaines Espèces d'or nommées Frédéric : Fait défenses de les donner, recevoir & exposer à la pièce, pour quelque valeur que ce soit ; & à tous Particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoyes, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre & recevoir autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai, sur le pied du titre qui en aura été rapporté.

Du 28. Avril 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi : Qu'ayant eû avis qu'il se répandoit depuis quelque tems dans le Commerce certaines espèces d'or, monnoyes de Prusse, nommées *Frédéric*, nouvellement fabriquées sous le millésime de l'année 1756. du même poids que celles connues jusqu'à présent sous la même dénomination, & ayant cours également pour cinq écus d'Allemagne, mais bien différentes quant au titre ; il a crû du devoir de son ministère d'en faire rechercher, & de les présenter à la Cour, qui, pour connoître & constater

la différence qui pouvoit s'y trouver, a ordonné par Arrêt du 17. Mars dernier, que pardevant le Conseiller-Rapporteur, & en présence d'un de ses Substituts, essai seroit fait par l'Essayeur général des Monnoyes de France, & l'Essayeur particulier de la Monnoye de Paris conjointement, de l'une desdites pièces nouvellement fabriquées sous le millésime de 1756. & d'une autre de ces espèces anciennement fabriquées sous le millésime de 1752. à l'effet d'être ensuite la valeur desdites espèces nouvelles fixée & déterminée, ou être par Elle autrement ordonné ce qu'il appartiendroit: Qu'en exécution de cet Arrêt, lesdits essais ayant été faits dans la forme prescrite par icelui, il a été constaté par le rapport desdits Essayeurs, & le Procès-verbal qui en a été dressé, que celle desdites espèces fabriquée sous le millésime de 1756. n'est qu'au titre de 15. karats $\frac{16}{32}$, & que celle fabriquée sous le millésime de 1752. est au titre de 21. karats $\frac{24}{32}$, titre connu jusqu'à présent, & sur lequel ces espèces avoient toujours été reçues dans les Monnoyes du Roi; ce qui opère entre les unes & les autres de ces espèces, une différence de 6. karats $\frac{8}{32}$ dans le titre, & de cent quatre-vingt-douze livres seize sols six deniers dans la valeur du marc, non compris le bénéfice de huit deniers pour livre attribués aux porteurs des espèces & matières, par l'Arrêt du Conseil du 25. Août 1755. enregistré en la Cour le 17. Septembre suivant, ce qui porteroit la différence de ladite valeur à deux cens quinze livres quatre sols six deniers, quoique les unes & les autres soient connues sous le même nom, qu'elles aient le même cours, & qu'elles puissent être également reçues dans le Commerce comme matières, ainsi que les autres espèces étrangères; d'où il pourroit résulter des inconvéniens trop préjudiciables, non seulement aux Particuliers qui pourroient être d'autant plus aisément surpris, qu'ils n'ont pû jusqu'à présent sçavoir & connoître cette différence, mais aussi aux Directeurs des Monnoyes & aux Changeurs, qui pourroient être contraints de recevoir ces espèces nouvellement fabriquées, au même prix & sur le pied du titre connu jusqu'à présent des espèces d'or nommées *Frédéric*, & dont elles portent le nom: A quoi il est très-important de remédier promptement, pour quoi & attendu que les espèces étrangères ne peuvent avoir aucun cours, à la pièce, dans tous les Pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté, mais seulement au marc dans le Commerce; que d'ailleurs, la différence qui se trouve entre celles desdites espèces qui ont été essayées, peut donner lieu de craindre qu'il ne s'en trouve encore d'autres de même sorte & de même dénomination, à des titres différens; que les unes & les autres peuvent n'être pas connues de tous les Commerçans; & qu'il est essentiel que le titre des matières nécessaires au Commerce soit certain, pour éviter toutes surprises, & d'autant plus assûrer la bonne

foi qui est la base & le fondement du Commerce: Requeroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plut à la Cour, en renouvelant la disposition des Réglemens intervenus au sujet des espèces étrangères, & notamment de la Déclaration du Roi du 7. Octobre 1755. qui, en permettant le commerce de ces espèces, comme matières, défend expressément de les donner, recevoir & exposer à la pièce, en aucun cas; décrier de tout cours & mise lesdites espèces d'or, monnoyes de Prusse, nommées *Frédéric*, de telle fabrication qu'elles puissent être; faire défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit; comme aussi faire défenses à tous Particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoyes, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre, recevoir, & s'en charger autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai qui en aura été fait par les Essayeurs des Monnoyes, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus, le tout, à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de telle amende qu'il plaira à la Cour. Ledit Procureur général du Roi retiré: la matière mise en délibération, vû l'Arrêt de la Cour du 17. Mars dernier, le Procès-verbal fait en conséquence, contenant le rapport du titre auquel ont été trouvées les pièces d'or nommées *Frédéric*, mentionnées audit Arrêt; Oûi le rapport de Me. François Abot de Bazinghen, Conseiller à ce commis; tout considéré: LA COUR, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les différens Réglemens intervenus au sujet des espèces étrangères, & notamment la Déclaration du Roi du 7. Octobre 1755. seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, a décrié & décrie de tout cours & mise lesdites espèces d'or, monnoyes de Prusse, nommées *Frédéric*, de telle fabrication qu'elles puissent être: Fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit: Fait pareillement défenses à tous Particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoyes, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre, recevoir & s'en charger autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai qui en sera fait par les Essayeurs des Monnoyes, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus, le tout, à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de mille livres d'amende. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-huitième jour d'Avril mil sept cens cinquante-neuf. Collationné. Signé, GUEUDRÉ.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
 de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
 St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
 de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

V ^A l'Arrêt ci-dessus & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,
 pour être exécuté selon sa forme & teneur. *FAIT* ce 14. May
 1759. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT PRIVE'

D U R O I,

QUI fait défenses à tous les Huissiers du Royaume, même à ceux du Conseil & de la grande Chancellerie, de mettre à exécution aucun Arrêt contradictoire du Conseil s'il n'a été préalablement signifié à l'Avocat, à peine de nullité & de 500. livres d'Amende, tant contre l'Huissier que contre la Partie.

FAIT pareillement défenses aux Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie, de signifier aucuns Arrêts de soit communiqué ou autres introductifs d'instance, ou pour appeller de nouvelles Parties, que la Copie n'en soit signée d'un Avocat aux Conseils avec élection de domicile en sa personne :

COMME aussi à tous autres Huissiers sans exception, de signifier aucuns Arrêts, sans que leur signification contienne élection de domicile en la personne d'un Avocat aux Conseils du Roi :

LE tout à peine de nullité, 500. livres d'amende contre l'Huissier & la Partie, & autres qu'il appartiendra.

Du 12. Mars 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT PRIVE' DU ROI.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Doyen, Sindics & Collège des Avocats aux Conseils de Sa Majesté, contenant, &c. A CES CAUSES, Requéroient les Suplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrêts du Conseil d'Etat des 23. Février 1739. 3. Juillet 1741. & 16. Juin 1746.

seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence , faire itératives inhibitions & défenses aux Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie , de faire aucunes significations d'Arrêts de soit communiqué émanés du Conseil de Sa Majesté , ou introductifs d'instance , ou pour mettre en cause de nouvelles Parties , si les Copies desdits Arrêts ne sont signées de l'un des Avocats aux Conseils , & si les significations d'iceux ne contiennent élection de domicile en sa personne : leur faire pareillement défenses de signifier aucuns Arrêts contradictoires rendus ausdits Conseils , s'ils n'ont été préalablement signifiés aux Avocats des Parties contre lesquelles ils ont été rendus ; le tout à peine de 500. livres d'amende , tant contre lesdits Huissiers que contre les Parties à la Requête desquelles lesdites significations seroient faites , même sous telles autres peines qu'il appartiendra , en cas de récidive : comme aussi faire défenses à tous autres Huissiers & Sergens dans l'étendue du Royaume , de faire aucunes signification d'Arrêts introductifs d'instance , ou pour mettre en causes de nouvelles Parties , si les significations ne contiennent élection de domicile en la personne d'un Avocat aux Conseils , & de signifier aucuns Arrêts rendus contradictoirement , s'il ne leur paroît qu'ils ont été signifiés aux Avocats des Parties , & ce , sous les peines & amendes ci-dessus , tant contre lesdits Huissiers que contre les Parties , à la Requête desquelles lesdites significations seroient faites ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera lû dans l'Assemblée des Avocats aux Conseils , & transcrit tant sur leur Registre que sur celui des Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie , & qu'il sera imprimé , lû , publié & affiché dans toutes les Villes & lieux du Royaume ; enjoindre à cet effet aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces , de tenir la main à son exécution. Vu ladite Requête signée Puy de Rosny doyen , Romieu , Rageon & Regnard syndics , & Lieyrel Greffier dudit Collège , ensemble les Pieces justificatives du

contenu en icelle. OUI le Rapport du sieur Dufour de Villeneuve, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué au Bureau de Chancellerie & Librairie, & tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, de l'avis de M. le Chancelier, a Ordonné & Ordonne que l'Article IX. du Titre XIII. de la seconde partie du Règlement du Conseil du 28. Juin 1738. & l'Arrêt de sondit Conseil du 16. Juin 1746. seront exécutés; en conséquence, fait défenses à tous Huissiers, même à ceux de son Conseil & de sa grande Chancellerie, de mettre à exécution contre une Partie, hors le cas porté par l'Article X. du même Titre, aucun Arrêt contradictoire émané des Conseils de Sa Majesté, s'il n'a été préalablement signifié à l'Avocat, qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par ledit Arrêt, quand même il auroit été signifié à ladite Partie à personne ou domicile, & ce à peine de nullité de toutes les procédures & exécutions qui pourroient avoir été faites avant la signification de l'Arrêt audit Avocat, & de 500. livres d'amende, tant contre l'Huissier qui auroit fait lescdites procédures & exécutions, que contre la Partie à la Requête de laquelle elles auroient été faites : Fait pareillement Sa Majesté défenses expressés ausdits Huissiers de son Conseil & de sa grande Chancellerie, de signifier, soit à Paris ou dans les lieux où se tiennent les Conseils de Sa Majesté, soit ailleurs, aucuns Arrêts de soit communiqué, ou autres introductifs d'instance, ou pour y appeller de nouvelles Parties, émanés desdits Conseils, que la copie n'en soit signée d'un Avocat en ses Conseils avec élection de domicile faite en sa personne; comme aussi à tous autres Huissiers du Royaume sans exception, de signifier aucun desdits Arrêts, sans que leur signification contienne une élection de domicile en la personne d'un Avocat aux Conseils de Sa Majesté; le tout à peine de nullité de la signification, de 500. livres d'amende contre l'Huissier qui l'auroit faite & contre la Partie à la Requête de laquelle elle auroit été faite, & autres peines qu'il ap-


partiendra : Ordonne que le présent Arrêt sera lû en l'Assemblée des Avocats en ses Conseils, & transcrit tant sur les Registres du Collège desdits Avocats, que sur ceux des Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques FAIT au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le douze Mars mil sept cens cinquante - neuf. Collationné. Signé, AUVRAY, avec paraphe.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville
St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la Cour
à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,
afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 15. Octobre
1759. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.


A Paris le 22. Mars 1759.

NOUS vous donnons avis, MONSIEUR, qu'il vient d'être accordé à M. Ange Biatrix, Entrepreneur général des Voitures des Effets destinés pour les Troupes, & pour celles de l'Artillerie, un Passeport général en date du 12. de ce mois & valable pour six mois seulement; pour faire conduire des différentes Provinces du Royaume en d'autres, ou aux Armées, les Marchandises & Effets d'habillement, équipement & armement, & autres choses nécessaires pour le service & usage des Troupes & de l'Artillerie; aux copies duquel, collationnées par un Secrétaire du Roi, foi doit être ajoutée comme à l'original qui est déposé à notre Bureau des Passeports.

EN conséquence & du consentement de la Compagnie, ledit Sr. Biatrix doit faire accompagner les différens envois dont il sera chargé, d'une copie collationnée de son Passeport général, au dos de laquelle doit être son certificat des quantités & qualités de Marchandises & Effets nécessaires à chaque Régiment, Corps ou autres natures de service; de leur poids, du lieu de l'enlèvement & de celui de la destination. Au moyen de quoi lorsque les Voituriers se présenteront dans les Bureaux des Fermes; les Receveurs doivent faire à la suite de ce certificat, & sur le deuxième *Recto*, la liquidation des droits à l'ordinaire, qui Nous sera envoyée à la fin de chaque mois, à l'adresse de M. RICHARD, premier Commis du Bureau des Passeports. Et pour ne point déranger l'ordre qui est observé dans l'État d'indemnité qui Nous est due; ledit Sr. Biatrix, donnera à chacun de ses Voituriers autant

de copies collationnées de son Passeport, qu'il en fera nécessaire, afin que les Receveurs puissent faire séparément la liquidation des droits de ce qui passera pour chaque Régiment, Corps ou autres natures de service.

Vous aurez agréable de faire part de la présente à tous les Receveurs des Traités de votre Département, en leur enjoignant de s'y conformer de point en point; & vous Nous en accuserez la réception à l'adresse dudit Sr. RICHARD.

Vous leur marquerez aussi que quoi que le délai de six mois porté par le Passeport, paroisse devoir expirer le 12. Septembre prochain; notre intention est qu'ils admettent les copies collationnées jusques & compris le 30. dudit mois de Septembre. Signé, HOCQUART, GIGAUT DE CRISENOY, D'ERIGNY, PUISSANT & DE PRESSIGNY.

A Lille le 26. Mars 1759.

LES Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront de point en point au contenu de la Lettre de la Compagnie du 22. de ce mois dont copie est ci-dessus, en observant que quoi que le délai de six mois porté par le Passeport dont il s'agit, paroisse devoir expirer le 12. Septembre prochain, l'intention de la Compagnie est qu'on admette les copies collationnées jusques & compris le 30. dudit mois de Septembre; & pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils Nous en adresseront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 26. Avril 1759.

VOUS sçavez, MONSIEUR, qu'il se présente souvent des difficultés sur l'expédition des Marchandises de Mercerie & de Quincaillerie déclarées mêlées, à cause de la différence des droits sur ces deux espèces.

LES Réglemens assujettissent les Négocians à déclarer précisément par qualité & quantité détaillées, l'objet de leurs Marchandises, mais eux & leurs voituriers manquent le plus ordinairement à cette obligation, & d'un autre côté la vérification qu'en font les Employés des Fermes, entraîne de fréquentes discussions sur la nature & sur la qualité des Marchandises: Elle a encore un autre inconvénient, c'est que pour bien distinguer ces Marchandises quand elles sont ainsi mêlées, il en faut faire un départ si détaillé qu'il emporte un tems considérable, d'où il résulte des retards préjudiciables aux Négocians, & que notre intention est toujours de leur éviter autant qu'il est possible.

CES observations ont été mises sous les yeux du Conseil, & après en avoir communiqué à Mrs. les Députés du Commerce, il a rendu le 13. de ce mois une Décision qui paroît convenir également au bien du Commerce & à celui des Fermes du Roi, puisqu'elle pourvoit à la prompte expédition des Marchandises, & à la sûreté des droits.

CETTE Décision ordonne que les droits doivent être payés sur les Marchandises de Mercerie & de Quincaillerie mêlées, comme pour Mercerie à 10. livres du cent pesant.

Vous concevez bien sans doute, MONSIEUR, que ces sortes de Marchandises, ne doivent être regardées comme Mercerie & Quincaillerie mêlées, que quand elles sont effectivement mêlées dans un tonneau ou dans une balle, de façon qu'on ne puisse en connoître la qualité, qu'en les détaillant pièce par pièce, & que la Décision dont il s'agit, ne concerne pas ces mêmes Marchandises lorsque, quoique dans le même tonneau ou la même balle, elles sont cependant renfermées dans des paquets séparés & susceptibles alors d'une déclaration distincte, & des droits différens auxquels elles sont assujetties.

Vous voudrez bien faire part de ce que nous vous marquons, aux Receveurs de votre Département, & nous en assurer en nous envoyant une ampliation de la Présente, avec votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, MERCIER, D'AUCOURT, DE LA GARDE, DE COUBRON, DESFOURNIELS, HOCQUART & DE LA REYNIERE.

A Valenciennes le 3. May 1759.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 13. Avril dernier, mentionnée en la Lettre de la Compagnie du 19. du même mois, relativement aux explications contenues en celle du 26. dudit mois d'Avril, dont copie est ci-dessus; ils nous en enverront leur soumission au bas d'une ampliation d'icelle, & l'enregistreront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 26. Avril 1759.

NOUS vous prions, M. ONSIEUR, de donner des Ordres précis à tous les Receveurs des Traités de votre Département, de Nous envoyer incessamment à l'adresse de M. RICHARD, chef du Bureau des Passeports, toutes les liquidations qu'ils peuvent avoir entre les mains, pour les Marchandises & autres Effets destinés pour le Service du Roi & de ses Troupes, qui sont passés à leur Bureau, jusques & compris le 31. du mois dernier: & qu'à commencer du dernier de ce mois, ils ayent attention d'envoyer à la même adresse celles qui auront été faites pendant son cours, & de continuer ainsi de mois en mois, sans que sous aucun prétexte ils puissent en être dispensés. Vous aurez agréable de tenir la main à l'exécution de ces Ordres *Signé*, BRISSART, DESFOURNIELS, MERCIER, DE LA GARDE, D'AUCOURT, GIGAULT DE CRISENOY & HOCQUART.

A Valenciennes le 3. May 1759.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux Ordres portés en la Lettre de la Compagnie du 26. Avril dernier dont copie est ci-dessus; ils Nous en enverront leur soumission au bas d'un exemplaire & l'enregistreront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 26. Avril 1779.

NOUS vous prions, Messieurs, de donner des
Ordres précis à tous les Receveurs des Fermes de
votre Département, de Nous envoyer incessamment à
ladresse de M. RICHARD, chef du Bureau des Passports,
toutes les liquidations qu'ils peuvent avoir entre les mains
pour les Marchandises & autres Echos destinés pour le
Service du Roi & de ses Troupes, qui sont passés à leur
Bureau, depuis & compris le 31. du mois dernier: &
qu'il commencez du dernier de ce mois, ils ayent atten-
tion d'envoyer à la même adresse celles qui auront été
faites pendant son cours, & de continuer ainsi de mois
en mois, sans que sous aucun prétexte ils puissent en
être dispensés. Vous auez agréable de tenir la main à
l'exécution de ces Ordres. Signé; BRISART, DESOURNIEUX,
MERCIER, DE LA GARDE, D'AUCOURT, GEAULT DE
CRISNOY & HOCQUART.

A Valenciennes le 3. May 1779.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes
du Roi de votre Département, se conformeront aux
Ordres portés en la Lettre de la Compagnie du 26. Avril
dernier dont copie est ci-dessus; ils Nous en envoieront leur
joûrnissement au bas d'un exemplaire & l'enregistreront sur le
Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOYES,

QUI décrie de tout cours & mise, certaines Espèces d'or nommées Augustes: Fait défenses de les donner, recevoir & exposer à la pièce, pour quelque valeur que ce soit; & à tous Particuliers Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoyes, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre & recevoir autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai, sur le pied du titre qui en aura été rapporté.

Du 3. Mai 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.

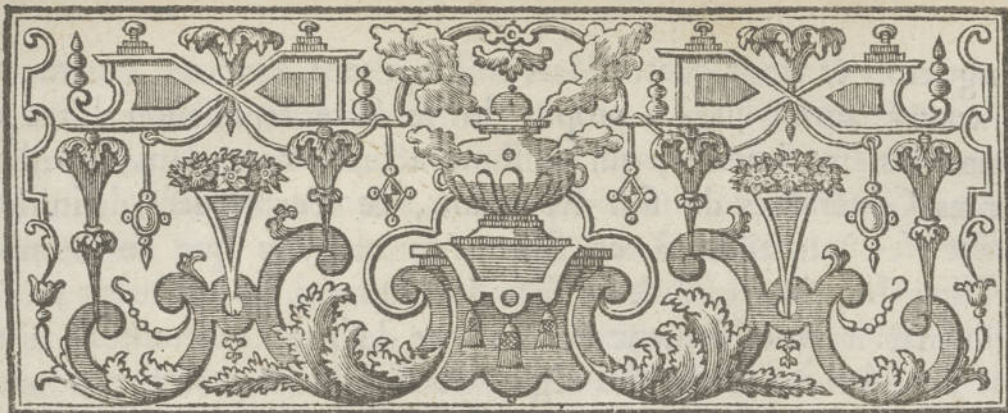
SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi: Que lui ayant été remis entre les mains quelques espèces d'or, monnoyes de Saxe, nommées *Augustes*, qui se répandoient depuis quelque temps, & qui sont nouvellement fabriquées, quoique sous le millésime de 1755. portant les mêmes empreintes, effigies, armes, légendes & devises que celles fabriquées précédemment sous le même nom, aux coins & armes du Roi de Pologne Electeur de Saxe, mais qui sont soupçonnées d'avoir été faussement fabriquées, & être à un titre beaucoup inférieur; il a cru du devoir de son Ministère d'en présenter & mettre sous les yeux de la Cour, à l'effet par Elle d'y

pourvoir ; pour à quoi parvenir , & pour connoître la différence qui pouvoit se trouver entre les unes & les autres de ces espèces , & en constater la valeur , Elle a , par son Arrêt du 23. Avril dernier , ordonné que pardevant le Conseiller-Rapporteur , en présence d'un de ses Substituts , essai seroit fait par l'Essayeur général des Monnoyes de France , & l'Essayeur particulier de la Monnoye de Paris conjointement , d'une de ces espèces fabriquées sous le millésime de 1755. & d'une autre espèce du même nom véritablement fabriquée sous le millésime de 1754. dans les Monnoyes dudit Seigneur Roi de Pologne Electeur de Saxe , laquelle il avoit aussi présentée à la Cour pour servir de pièce de comparaison ; ce qui ayant été exécuté , il est demeuré constant par le rapport desdits Essayeurs , & par le Procès-verbal qui en a été dressé , que la pièce d'or nommée *Auguste* , fabriquée sous le millésime de 1754. est au titre de 21. karats $\frac{18}{12}$, titre connu jusqu'à présent pour ces espèces , sur le pied duquel elles ont toujours été reçues dans les Monnoyes du Roi ; & qu'au contraire celle fabriquée sous le millésime de 1755. n'est qu'au titre de 15. karats $\frac{13}{12}$, ce qui fait une différence de 6. karats $\frac{5}{12}$ dans le titre , & de cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols huit deniers dans la valeur du marc , non compris le bénéfice des huit deniers pour livre accordés aux porteurs des matières , par l'Arrêt du Conseil du 25. Août 1755. enregistré en la Cour le 17. Septembre suivant , lequel bénéfice montant à vingt-deux livres trois sols six deniers , porteroit cette différence de valeur à deux cens douze livres deux sols deux deniers , quoique les unes & les autres de ces espèces portent le même nom , qu'elles ayent le même cours , qu'elles portent les mêmes empreintes , & qu'elles puissent être également reçues dans le Commerce , comme matières , ainsi que les autres espèces étrangères : Que dans cet état les mêmes motifs qui ont déterminé la Cour à décréter de cours & mise , par son Arrêt du 28. Avril dernier , certaines espèces d'or , monnoyes de Prusse , nommées *Frédéric* , & à prescrire la manière dont elles pourroient seulement être admises , pour éviter les inconvéniens qui pouvoient résulter de la différence de leur titre & de leur valeur , paroissent devoir la porter à prendre les mêmes précautions par rapport aux espèces d'or , monnoyes de Saxe , dont est question , & à faire un pareil règlement par les mêmes raisons , & sur les mêmes principes. Pour quoi requéroit qu'il plût à la Cour décréter de tout cours & mise lesdites espèces d'or , monnoyes de Saxe , nommées *Augustes* , de telle fabrication qu'elles puissent être ; faire défenses à toutes personnes de quelque état , qualité & condition qu'elles soient , de les donner , recevoir ou exposer à la pièce , pour quelque valeur , cause & occasion que ce soit ; comme aussi faire défenses à tous Particuliers , Commerçans ou autres , même aux Directeurs des Monnoyes , Changeurs & autres Officiers publics , de les prendre , recevoir & s'en charger autrement qu'au marc ,

après la fonte & l'essai qui en aura été fait par les Essayeurs des Monnoyes, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus; le tout à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de telle amende qu'il plaira à la Cour. Ledit Procureur général retiré: la matière mise en délibération, vû l'Arrêt de la Cour du 23. Avril dernier, le Procès-verbal fait en conséquence, contenant le rapport du titre auquel ont été trouvées les pièces d'or nommées *Augustes*, mentionnées audit Arrêt; vû aussi l'Arrêt de la Cour du 28. Avril dernier, concernant les espèces d'or nommées *Frédéric*s: Oûi le rapport de Me. François Abot de Bazin-ghen, Conseiller à ce commis; & tout considéré: LA COUR faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les espèces d'or, monnoyes de Saxe, nommées *Augustes*, de telle fabrication qu'elles puissent être, seront & demeureront décriées de tout cours & mise; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit: Fait pareillement défenses à tous particuliers, Commerçans ou autres, même aux Directeurs des Monnoyes, Changeurs & autres Officiers publics, de les prendre, recevoir & s'en charger autrement qu'au marc, après la fonte & l'essai qui en sera fait par les Essayeurs des Monnoyes, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront marqué les lingots qui en seront provenus; le tout à peine contre les contrevenans, de confiscation desdites espèces, & de mille livres d'amende. FAIT en la Cour des Monnoyes, le troisième jour de Mai mil sept cens cinquante-neuf. Collationné. Signé, GUEUDRÉ.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
 de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
 St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
 de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

V *U* l'Arrêt ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.
 Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,
 pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 14. May
 1759. Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe le nombre des Imprimeurs qui pourront exercer
l'Art de l'Imprimerie, dans la Province de Flandres
& le Comté d'Artois.*

Du 12. May 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.



LE ROI étant informé que nonobstant les règles prescrites par différens Arrêts de son Conseil, & notamment par ceux des vingt-un Juillet mil sept cens quatre & trente-un Mars mil sept cens trente-neuf, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le Royaume, il s'en seroit établi dans quelques Villes ou Lieux contre la teneur desdits Arrêts, & même sans observer les formalités prescrites, par ceux de vingt-huit Février mil sept cens

vingt-trois & vingt-quatre Mars mil sept cens quarante-quatre ; SA MAJESTÉ auroit jugé à propos de se faire représenter l'état de toutes les Imprimeries , qui existent actuellement dans les différentes Généralités de son Royaume , & d'expliquer définitivement ses intentions à ce sujet , de manière que le nombre desdites Imprimeries , & le sort de ceux qui les tiennent , soit désormais irrévocablement en chacune desdites Généralités , ainsi que l'entière exécution des règles & formalités prescrites , pour être admis à l'exercice d'un Art si utile en lui-même , mais qui deviendrait nuisible & à l'Art même , & à la bonne police du Royaume , s'il étoit trop multiplié , à quoi voulant pourvoir ; Oüi le rapport & tout considéré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Chancelier , a ordonné & ordonne que les Arrêts de son Conseil des trente-un Mars mil sept cens trente-neuf , vingt-huit Février mil sept cens vingt-trois & vingt-quatre Mars mil sept cens quarante-quatre seront exécutés , & en conséquence que le nombre des Imprimeurs établis dans la Généralité de Lille , Province & pays d'Artois , sera & demeurera fixé à quatorze ; sçavoir , six pour la Ville de Lille & deux pour chacune des Villes de Douay , d'Arras , de Dunkerque & de St. Omer ; permet SA MAJESTÉ à la veuve CRAMÉ , de tenir une Imprimerie dans ladite ville de Lille , encore que son mari n'eût été reçu Imprimeur en la forme prescrite , par les Arrêts des vingt-huit Février mil sept cens vingt-trois & vingt-quatre Mars mil sept cens quarante-quatre , & ce par grace & sans tirer à conséquence , & à la charge , qu'en cas de démission ou de décès de ladite Veuve , il sera pourvû à ladite place en la forme prescrite par lesdits Arrêts ; ce faisant , ordonne que les Imprimeries de *Nicolas-François-Joseph le Brun* & de la veuve le *Clerc* établies dans la Ville de Douay , seront & demeureront supprimées ; & néanmoins a permis & permet audit le *Brun* & sa femme , & à ladite veuve le *Clerc* de continuer d'imprimer dans ladite Ville leur vie durant , sans qu'après leur décès ou leur démission , lesdites Imprimeries puissent être tenuës par aucun autre Imprimeur ,

même par les enfans desdits le *Brun* & le *Clerc* ; fait défenses à toutes personnes sans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art, dans aucunes autres Villes ou lieu de ladite Généralité que ceux ci-dessus marqués ; fait pareillement défenses à tous Imprimeurs sans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes desdites Villes ou Lieux, s'ils n'ont été reçus en la forme prescrite par les Réglemens, le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des Vis, Presses & Caractères de leurs Imprimeries ; enjoint SA MAJESTÉ, aux Lieutenans-Généraux de Police desdites Villes & Lieux, d'observer & faire observer exactement les dispositions du présent Arrêt, comme aussi au Sr. Intendant & Commissaire départi en la généralité de Lille, Pays & Comté d'Artois, de le faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier, des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles, le douze May mil sept cens cinquante-neuf. Signé, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

V Ū l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché, par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce vingt May mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

ANTOINE LOUIS TRAVELER LE LIVRE DE CAUMARTIN
Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

The Impression de la vente de C. M. Canal, Impression
Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui exempte des droits de visites & marque des Contrôleurs, Prud'hommes, Vendeurs & Visiteurs des cuirs, les Cuirs de Buffles qui pourront être préparés dans les différentes villes & lieux du Royaume.

Du 22. Mai 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé que par plusieurs Arrêts & Lettres patentes intervenus en différens tems, les Cuirs de Buffles qui sont principalement destinés à l'usage des Troupes de Sa Majesté, & dont la fabrication avoit été nouvellement introduite en

France, avoient obtenu l'exemption des droits de marque & de contrôle, même de tous autres droits envers les Contrôleurs, Prud'hommes & Vendeurs de Cuirs établis à Paris; que ces exemptions accordées par des titres particuliers, & pour des tems limités, étant prêts d'expirer, il étoit nécessaire que Sa Majesté déclarât ses intentions pour la prorogation desdites exemptions, & pour les étendre à toutes les Fabriques de Buffles qui sont ou pourront être établies par la suite; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oûi le rapport du Sr. de Silhouette, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Cuirs de Buffles qui pourront être préparés dans les différentes villes & lieux du Royaume, seront & demeureront exempts des droits de visite & marque des Contrôleurs, prud'hommes, Vendeurs & Visiteurs des Cuirs qui peuvent y être établis; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Officiers d'en prétendre aucuns à raison de ladite visite & marque, ou à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, & de troubler, sous prétexte de ladite visite & marque & de la perception desdits droits, lesdits Fabriquans dans la préparation, vente & débit desdits Cuirs. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du pré-

sent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Mai mil sept cens cinquante-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

V^A l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché, par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille ce quatorze Juillet mil sept cens cinquante-neuf. Signé, CAUMARTIN,



CONVENTION

ENTRE

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN

ET

LE DUC JEAN-THEODORE DE BAVIERE,
CARDINAL, ÉVEQUE ET PRINCE DE LIÈGE.

POUR la restitution réciproque des Déserteurs.

Du 22. May 1759.



NOUS CHARLES - LOUIS - AUGUSTE FOUQUET,
Duc de Belle-Isle, Pair & Maréchal de France,
Ministre & Secrétaire d'État ayant le Départe-
ment de la Guerre, Prince du Saint-Empire,
Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison
d'Or, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz,
des Pays Messin & Verdunois, Lieutenant général des Duchés
de Lorraine & de Bar, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté :

ET NOUS MAXIMILIEN - ÉMANUEL - FRANÇOIS, Baron d'EYCK,
Chevalier, Grand Commandeur & Grand-Croix de l'Ordre de

l'Electeur de Cologne, Envoyé extraordinaire de l'Electeur de Bavière & de Son Altesse Sérénissime Éminentissime le Duc Jean-Théodore de Bavière, Cardinal, Evêque & Prince de Liège, son Ministre d'Etat & de Conférence, & son Chambellan, ayant ordre & pouvoir de Sa dite Altesse Sérénissime Éminentissime, pour renouveler pendant un an la Convention concernant la restitution réciproque des Déserteurs, qui avoit été signée le 30. May 1749. & expire à pareil jour de la présente année, sommes convenus de ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Cavaliers, Dragons & Fantassins qui désertèrent des Troupes françoises, ou de celles de l'Evêque & Prince de Liège, & qui passeront des Pays ou places d'une domination, dans les Pays ou places de l'autre, seront respectivement arrêtés pour être rendus; auquel effet il sera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire se pourra, au Gouverneur ou Commandant de la plus prochaine place de Guerre de la domination d'où ils auront déserté, afin qu'on envoie les chercher.

I I.

LE Gouverneur ou Commandant d'une place, qui aura été averti de la détention de quelque Déserteur, l'enverra aussi-tôt chercher, & fera payer les frais de la prison, & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour pour chaque Cavalier, Dragon ou Fantassin, au prix courant de la place où le Déserteur sera retenu.

I I I.

LES Déserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés; c'est-à-dire, avec leurs chevaux, équipages, habits & armes, & le fourage qui aura été fourni à leurs chevaux, sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux.

I V.

LES Officiers, de part & d'autre, ne pourront poursuivre ni enlever lesdits Déserteurs hors des terres de l'obéissance de leur Souverain; mais se contenteront de requérir les Officiers & habitans des terres de la domination du Roi, ou de l'Evêque & Prince de Liège, où lesdits Déserteurs se trouveront, de les arrêter

& conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

V.

APRÈS la publication de la présente Convention, il sera fait très-expresses défenses aux habitans du plat-Pays, dans l'étendue des gouvernemens qui sont sur les frontières des deux dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque chose que ce puisse être desdits Déserteurs, & même de leur donner aucun asile ou secours, ni de les receler ou faciliter leur évasion; à peine contre les contrevenans de trente livres, monnoye de France, d'amende pour un Déserteur à pied, & de soixante livres pour un Cavalier ou Dragon qui désertera à cheval.

V I.

POUR engager les habitans & sujets, de part & d'autre, d'arrêter les Déserteurs & les conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés, on est convenu qu'il sera donné trente livres de récompense à celui ou ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place un Déserteur à pied, & soixante livres pour un Déserteur à cheval; lesquelles sommes leur seront payées sur le champ, par le Gouverneur ou Commandant de ladite place, lequel en sera remboursé par l'Officier qui viendra chercher le Déserteur.

V I I.

COMME il arrive très-souvent que ceux qui désertent, se défont des habits & autres marques de l'uniforme de leur Régiment, pour couvrir leur désertion & courir le pays comme vagabonds & fainéans; il est convenu que tous ceux qui par leur langage & leur taille, ou par les dépositions de ceux qu'ils fréquentent, seront présumés Déserteurs, seront pareillement restitués, à moins qu'ils ne fussent prévenus de crimes capitaux, auquel cas on les abandonnera à la Justice des Lieux où ils auront été arrêtés.

V I I I.

LA présente Convention durera une année, à commencer du 30. de ce mois; & sera publiée & observée immédiatement après, tant en France que dans le Pays de Liège.

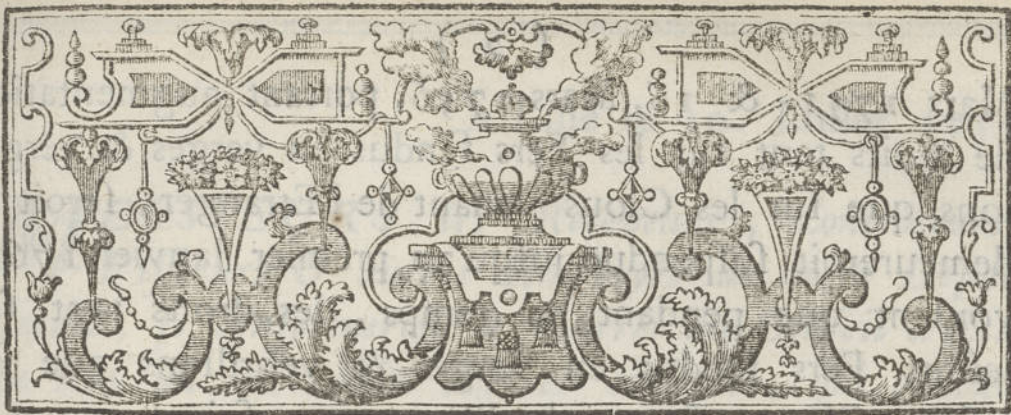
FAIT & arrêté double par Nousdits soussignés, à Versailles le vingt-deux May mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE, & le BARON D'EYCK.

LE ROI ayant vû & lû la Convention ci-dessus transcrite, passée entre le Maréchal Duc de Belle-Isle, Ministre & Secrétaire d'État & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la Guerre, au nom & de la part de Sa Majesté : Et le sieur Baron d'Eyck, Envoyé extraordinaire de Monf. le Cardinal de Bavière, Evêque & Prince de Liège, ayant ordre & pouvoir dudit Prince, pour la restitution réciproque des Déserteurs qui passeront d'une domination dans l'autre. Et Sa Majesté ayant ledit Traité pour agréable, Sa Majesté l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve, ratifie & confirme : Promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part; à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part dudit Evêque Prince de Liège. En témoin dequoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contresigner par moi son Conseiller Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. FAIT à Versailles le vingt-trois May mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

JEAN-THÉODORE, Cardinal, par la grace de Dieu, Evêque & Prince de Liège, Freysing & de Ratisbonne, Duc des deux Bavières, du haut Palatinat & de Bouillon, Comte Palatin du Rhin, Prince du Saint-Empire Romain, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, Horne, Baron de Herftall, &c.

Nous, ayant agréable la Convention ci-dessus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel secret à ces Présentes, le huitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, JEAN-THÉODORE, CARDINAL DE BAVIÈRE.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui, en révoquant celui du 19. Février 1759. ordonne l'exécution de ceux des 16. Mars 1751. & 16. Mars 1756. portant augmentation des droits sur les Fers fendus en verges & vergillons, & sur les clous venant de l'Etranger.

Du 21. Juin 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 19. Février 1759. par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, l'exécution de ceux des 16.

Mars 1751. & 16. Mars 1756. portant augmentation de droits tant sur les Fers fendus en verges & vergillons que sur les Clous venant de l'Etranger, seroit & demeureroit suspendue jusqu'au premier Janvier 1761. voulant que pendant ce temps, les droits tant sur lesdits Fers fendus en verges & vergillons que sur lesdits Clous venant de l'Etranger, soient perçus à l'entrée du Royaume comme ils l'étoient avant lesd. Arrêts; Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminée à suspendre l'exécution de ces deux Arrêts, ne subsiste plus: Oûi le rapport du sieur de Silhouette, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, ceux des 16. Mars 1751. & 16. Mars 1756. seront exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant la suspension prononcée par celui du 19. Février que Sa Majesté a révoqué & révoque. Enjoint au sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Juin mil sept cens cinquante-neuf Signé, PHELPEAUX,

A Lille le 10. Juillet 1759.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21. Juin dernier ci-dessus, qui révoque celui du 19. Février précédent, & qui ordonne l'exécution de ceux des 16. Mars 1751. & 16. Mars 1756. en conséquence desquels, ils feront payer une livre dix sols du cent pesant, pour les droits d'entrée sur les Fers fendus en verges & vergillons, cinq livres du cent pesant sur les Clous moyens & petits, & deux livres dix sols aussi du cent pesant, sur les gros Clous dont le millier en nombre est du poids de 250. livres poids de marc, en outre les quatre sols pour livre desdits droits. Pour nous assurer de l'exécution dudit Arrêt & du présent Ordre, ils Nous en enverront leur ampliation au pied de Copie, avec soumission de s'y conformer, & l'enregistreront sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs,
 Viseurs & autres Employés de notre Dépar-
 tement, Je conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat
 du Roi du 21. Juin dernier ci-dessus, qui résolu
 celui du 19. Février précédent, & qui ordonne l'exé-
 cution de ceux des 16. Mars 1771. & 16. Mars
 1776. en conséquence lesquels, ils feront payer aux
 Fermes dix sols de cent pesant, pour les droits d'entrée
 sur les Fers fondus en verges & vergillons, cinq livres
 de cent pesant sur les Clous moyens & petits, & deux
 livres dix sols aussi de cent pesant, sur les gros Clous
 dont le millier en nombre est de poids de 250. livres
 poids de marc, en outre les quatre sols pour livres
 d'entrée. Pour nous assurer de l'exécution dudit
 Arrêt & du présent Ordre, les Vues en enver-
 ront leur ampliation au pied de Copie, avec soussi-
 gnes de 17. conformer, & l'enregistreront sur le Registre
 de l'Ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 20. Juillet 1759.

LA COMPAGNIE, MONSIEUR, s'est fait représenter d'État qui fixe le tems de l'envoi des Comptes des Bureaux des Traités & parties y jointes, Elle a reconnu par l'examen de toutes les opérations dont les Receveurs sont chargés & par les Registres qu'ils tiennent, que le terme fixé pour cet envoi peut & doit être abrégé, surtout dans les circonstances présentes qui exigent beaucoup plus d'activité sur cette partie du service; en conséquence Elle a décidé & arrêté que tous les Receveurs des Fermes feront tenus de fournir leurs comptes de la troisième année du Bail d'HENRIET, dans le courant du mois de Décembre prochain, vous donnerez au reçu de la présente, connoissance de cette résolution à tous les Receveurs principaux de votre Département avec ordre d'y satisfaire.

Vous devez vous attendre à bien des représentations de leur part sur cet objet, mais afin qu'ils ne puissent avoir aucune excuse ni prétexte de retarder cet envoi, vous donnerez des Ordres positifs à tous les Receveurs subordonnés, de rendre leurs comptes aux Receveurs principaux, & de leur remettre leurs Registres & pièces justificatives ainsi que les fonds qu'ils auront en caisse au plus tard le 15. Octobre prochain.

Le défaut de rapport des Acquits à Caution non déchargés, non plus que l'indécision des saisies & autres Procès & affaires contentieuses, ne doivent point suspendre cet envoi; les Receveurs tant principaux que subordonnés qui se trouveront dans le cas, observeront seulement pour les Acquits à Caution non rapportés déchargés, d'en dresser un État certifié d'eux, contenant les N.^{os} dattes des Acquits, noms des Soumissionnaires, quantités & qualités des Marchandises, lieux de leur destination, ainsi que les raisons qui en empêchent le rapport, & fourniront au pied de cet État leurs soumissions, de les rapporter & renvoyer au Bureau des Comptes des Traités à Paris, bien & dûment déchargés; faute de quoi ils seront forcés en Recette du quadruple des droits des Marchandises y contenues dans les comptes de l'année suivante.

A l'égard des Procès, Saisies & autres Affaires contentieuses qui ne se trouveront point consommées, ils en feront mention pour *Advertiser* dans leurs comptes, pour en rendre raison & en rapporter les pièces dans un compte d'apurement qu'ils en rendront.

LES Receveurs principaux & subordonnés ne devant avoir au premier Novembre prochain, aucuns fonds en caisse appartenans à la troisiéme année du Bail d'HENRIET, l'Intention de la Compagnie est que leurs comptes soient présentés sans débet: vous leur prescrirez de s'y conformer.

Nous prévoyons cependant, qu'il y aura quelques Receveurs (en petit nombre) qui, par la multitude de leurs opérations & expéditions, par les recettes de la partie du Domaine d'occident, dont l'année ne finit qu'au dernier Décembre, & par les crédits de trois mois qu'ils sont autorisés de faire, tant pour les droits des Traittes que pour ceux du Domaine d'occident, pourront se trouver dans l'impossibilité de satisfaire à l'envoi de leurs comptes dans le tems ci-dessus prescrit, mais ils peuvent & doivent y suppléer par des bordereaux, sommaires, exacts & fidels, certifiés d'eux & de leurs Controlleurs, contenant les différens produits y compris même les crédits, comme si les fonds en fussent rentrés & les différentes natures de dépenses qu'ils auront faites pendant lad. année, tant pour eux que pour les Receveurs subordonnés, lesquels bordereaux ils adresseront dans le courant du mois de Janvier prochain, à M. BRUSSET, Directeur des Traittes. Vous les préviendrez que l'irrégularité de ces Bordereaux qui seront comparés avec leurs comptes lors de l'envoi qu'ils en feront, pourroient donner lieu à des soupçons sur l'exactitude de leur comptabilité.

QUANT aux Receveurs généraux, rien ne peut ni ne doit arrêter l'envoi de leurs comptes dans le courant du mois de Janvier, sauf à les faire compter par addition de quelques restes peu considérables qui pourroient leur rentrer sur ladite année, & sur laquelle il n'y en aura aucune si vous prenez la peine de veiller avec soin à toutes les parties de la comptabilité; vous recommanderez donc de notre part au Receveur général de votre Département, d'envoyer ses comptes de la troisiéme année dans le courant dudit mois de Janvier prochain.

Vous donnerez les Ordres nécessaires aux Controlleurs & Capitaines généraux, de faire des tournées au mois de Décembre prochain, dans tous les Bureaux subordonnés & principaux, pour s'assurer de l'exécution du contenu en la présente, à l'effet de quoi, vous leur en remettrez ainsi qu'à tous les Receveurs, des ampliations, & retirerez d'eux leur soumission au pied, de s'y conformer, que vous Nous enverrez avec la votre à l'adresse dudit Sr. BRUSSET.

LORSQU'UN Contrôleur général, ou Capitaine général, trouvera un Receveur soit principal ou subordonné en retard sur l'envoi de son compte, il doit sans aucune complaisance Nous en informer sur le champ à la même adresse. Signé LE MONNIER, HOCQUART, ROSLIN, DE LA CHABRERIE, DE BOISEMONT, ROUSSEL, DANGÉ, D'AUGNY ET CUISY.

A Lille le 26. Juillet 1759.

MESSIEURS les Receveurs, Général, Principaux & subordonnés de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du 20. de ce mois dont copie est ci-dessus, chacun pour ce qui les concerne, en conséquence les Receveurs subordonnés rendront leurs comptes aux Receveurs principaux, & leur remettront les Registres & pièces justificatives, ainsi que les fonds qu'ils auront en caisse au plus-tard le quinze d'Octobre prochain, & les Receveurs principaux dans le courant du mois de Décembre prochain, à la Caisse générale.

L'intention de la Compagnie est que le rapport des Acquits à Caution déchargés, l'indécision des saisies & autres Procès & affaires contentieuses, ne doivent point suspendre l'envoi desdits comptes, tant des Bureaux principaux que des subordonnés; ils seront cependant tenus de rapporter un état certifié & détaillé des Acquits non rapportés, conformément à ce qui est prescrit par la Lettre ci-dessus; & quant aux saisies & autres affaires contentieuses, ils les porteront dans leurs comptes par Advertatur, lesquels comptes ils présenteront sans debets: à l'égard du Receveur général de notre Département, il aura attention d'observer que la Compagnie marque que rien ne peut ni ne doit l'arrêter dans l'envoi de ses comptes, dans le courant du mois de Janvier 1760. sauf à rendre des comptes par addition.

Les Contrôleurs généraux & Capitaines généraux de notre Département, feront une tournée au mois de Décembre prochain, dans tous les Bureaux principaux & subordonnés de leurs Départemens; & s'ils trouvent des Receveurs en retard sur l'envoi de leurs comptes, ils en informeront sur le champ la Compagnie à l'adresse de M. BRUSSET, Directeur des Comptes pour les Traités à Paris.

Pour m'assurer de l'exécution du présent Ordre, Mrs. les Receveurs, Général, Principaux & subordonnés, Contrôleurs généraux & Capitaines généraux, Nous en enverront leur ampliation avec leurs soumissions au pied, de s'y conformer, pour que Nous les fassions passer à la Compagnie avec la nôtre.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

CONCERNANT la recherche & amas du Salpêtre.

Du premier Août 1759.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

SUR ce qui Nous a été représenté par *Jacques Meunier*,
Adjudicataire général des Poudres & Salpêtres de France,
poursuite & diligence du *Sr. le Comte Thomassin*, Commissaire
des Poudres & Salpêtres au Département de *St. Omer* : que

quoique les dispositions de l'Ordonnance par Nous rendue le 25. Mars 1757. concernant la recherche & amas du Salpêtre, ne laissent aucun doute sur les obligations où sont tous les Sujets du Roi, de laisser aux Salpêtriers une liberté entière, de se procurer les matières salpêtrées par-tout où elles peuvent se trouver: il arrive néanmoins que le Salpêtrier établi en la ville de Douai, se trouve journellement contrarié dans l'exercice de sa Commission, & qu'il n'y a sorte de moyens dont on ne fasse usage pour en rendre l'effet inutile. Requéroit à ces causes ledit Adjudicataire général, qu'il Nous plut en interprétant & expliquant notre Ordonnance dudit jour 25. Mars 1757. & y ajoutant même de nouvelles dispositions, faire cesser des contestations si contraires au service du Roi, sur-tout dans les circonstances de la Guerre présente, où SA MAJESTÉ a un besoin essentiel de matières salpêtrées pour se mettre en état de reprimer les invasions de ses Ennemis, & procurer à ses Peuples une prompte & solide Paix. Vû sur ce, la Requête dudit *Jacques Meunier*, notredite Ordonnance du 25. Mars 1757. ensemble les différens Arrêts & Réglemens intervenus sur le fait des Poudres & Salpêtres.

NOUS Intendant de Flandres & d'Artois, Ordonnons que notre Ordonnance du 25. Mars 1757. sera exécutée selon sa forme & teneur; & en expliquant en tant que besoin seroit ses dispositions, notamment l'Article III. & y ajoutant, Ordonnons que tant les Propriétaires ou Locataires des Maisons, que l'on voudra démolir en tout ou en partie, soit dans la ville de Douai ou autres Villes & Lieux de notre Département, que les Entrepreneurs, Maçons & autres ouvriers, seront tenus avant que de faire ou faire faire lesd. démolitions, à peine de cent livres d'amende, d'en avertir les Salpêtriers des Lieux où se feront lesd. démolitions, afin qu'ils puissent reconnoître les parties où il peut se trouver des matières salpêtrées. Défendons en conséquence aux Entrepreneurs, Maçons & leurs manœuvres,

de jeter ni détourner sous aucun prétexte, les terres & matières propres à faire Salpêtre & qui auront été reconnues pour telles par lefd. Salpêtriers; de les mêler avec des décombres & terres non salpêtrées; de les employer à aucun usage ni de les gâter ou mouïller, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des Contrevenans, & dont les Maîtres demeureront responsables à l'égard de leurs ouvriers.

ENJOIGNONS ausd. Entrepreneurs, Maçons & leurs manœuvres, de souffrir la présence desd. Salpêtriers & leurs ouvriers pendant lefd. démolitions aussi bien que dans les Lieux tombés par vétusté ou autres accidens, & leur défendons de les insulter de faits ou de paroles sous ladite peine de cinquante livres d'amende, même de plus grande s'il y échet.

SERONT tenus lefd. Entrepreneurs & Maçons sous les mêmes peines, de faire déblayer les décombres non salpêtrés au fur & à mesure qu'on fera les démolitions, en sorte que lors qu'ils seront arrivés aux parties de murs reconnues pour salpêtrées, les matières qui en proviendront puissent être enlevées sans mélange de celles non salpêtrées, par les ouvriers desd. Salpêtriers, si mieux n'aiment lefd. Entrepreneurs & Maçons laisser le soin ausd. Salpêtriers & leurs ouvriers, de démolir eux-mêmes lefd. murs salpêtrés & d'en déblayer les matériaux qui en proviendront.

SERONT aussi tenus lefd. Entrepreneurs & Maçons lors qu'ils mettront quelque intervalle dans les démolitions qu'ils auront commencées, d'avertir de nouveau lefd. Salpêtriers du jour qu'ils devront reprendre leur travail, sous peine de l'amende prononcée ci-dessus.

ORDONNONS au surplus que toutes les contestations qui pourront naître, tant sur l'exécution de notre présente Ordonnance que sur celles des autres Ordonnances & Réglemens concernant

les Poudres & Salpêtres, seront portées devant nos Subdélégués chacun dans son Département, pour être par eux instruites sommairement & sans frais, & être ensuite par Nous jugées, sauf l'appel au Conseil. MANDONS à nosd. Subdélégués, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera à cet effet luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lille le premier Août mil sept cens cinquante-neuf.
Signé, CAUMARTIN.

(A Lille le 2. Août 1759.)

QUOI que Nous ayons donné différens Ordres, MESSIEURS, pour que tous les Receveurs & Contrôleurs de notre Département ne donnassent point d'expédition, sans se faire représenter les Marchandises qu'on leur déclarent, sans les cacheter, conformément aux Réglemens; surtout concernant la partie des Épiceries, Drogueries, Sucrieries, Merceries, Quincailleries & autres semblables à celles du crû, fabrique ou commerce du Pays étranger, & en dernier lieu celui du 27. Novembre 1757. dans lequel est rappellée ceux que Nous avons donné circulairement: il vient cependant d'arriver que le Sr. *le Grand*, Contrôleur au Bureau de Bergues, a délivré le 11. Juillet dernier, un Passavant pour deux Caisses contenant Merceries mêlées & Quincailleries, pesant ensemble deux cens livres, le tout fabrique de France & du Pays, à destination de la basse-ville de Dunkerque, sans s'être fait représenter lefd. Caisses pour les cacheter, conformément à l'Article VIII. de l'Arrêt du premier Mars 1712. rappellé dans l'Article I.^{er} dudit Ordre du 27. Novembre 1757. cette expédition ayant été représentée aux Employés pour être visée à la sortie, ils ont agi avec plus de régularité que ce Contrôleur en demandant la représentation des deux Caisses déclarées, à quoi le marchand n'a pû satisfaire; & après bien des propositions pour suborner les Employés à mettre leur vû sur le Passavant, n'ayant point voulu y entendre en aucune manière, le marchand leur a avoué que ces Marchandises étoient dans lad. basse-ville de Dunkerque, ce qui fait connoître qu'il n'avoit demandé cette expédition que pour introduire les Marchandises dans le Pays conquis à la faveur de ce Passavant, tant en fraude des droits qu'au préjudice des

(2)
défenses ; comme une pareille conduite de la part du Sr. *le Grand* Contrôleur, est inexcusable & contraire aux Réglemens, de même qu'au service des Fermes & aux intérêts de ceux qui font le commerce de bonne foi, il convient que vous soyez informé que M. *Mercier*, vient de révoquer le Sr. *le Grand*, dans l'espérance qu'un pareil exemple mettra en règle les Receveurs & Contrôleurs de notre Département, qui ne se conformeront point aux Ordres que je leur ai donnés à ce sujet, afin d'éviter le même sort que vient d'essuyer le Sr. *le Grand*.

POUR Nous assurer de l'exécution du présent ; Enjoignons à Mrs. les Contrôleurs & Capitaines généraux de notre Département, de veiller régulièrement à réprimer l'abus dont il s'agit, & de Nous informer exactement de ceux qui contreviendront au présent Ordre, afin que la Compagnie commette à leur place : Ordonnons aux Brigadiers & sous-Brigadiers des Fermes, tant sédentaires qu'ambulans, de même qu'aux Employés, de retenir toutes les expéditions ainsi que les Marchandises ci-dessus désignées qui ne seront point cachetées, d'en rendre compte sur le champ au Contrôleur général du Département, ou à leur Capitaine général qui exécuteront les Ordres qui leur seront par eux donnés ; à cet effet, Nous leur envoyons le présent ainsi qu'à tous les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés des Bureaux, dont ils Nous fourniront leur ampliation avec leur soumission au bas de copie de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI modère les droits sur les Sucres bruts
venant de l'Étranger.*

Du 25. Août 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les différens titres en vertu desquels il se perçoit des droits sur les Sucres bruts venant de l'Étranger, Sa Majesté auroit reconnu que par la Déclaration du 18. Avril 1667. & le Tarif y annexé, & les Arrêts du Conseil des 15. Janvier 1671. & 25. Avril 1690. les Sucres bruts appellés *Moscouades*, venant du Bresil & autres Pays étrangers, sont imposés à sept livres dix sols du cent pesant; & les mêmes Sucres connus sous la dénomination de *Barboudes*, *Panelles* & *Sucres de saint-*

Thomé, sont aussi imposés à six livres du cent pesant : Que par l'Article XVIII.^e de l'Arrêt du 15 Mars 1757. les Sucres de toute espèce provenant des prises, doivent acquitter les droits sur le pied fixé par ledit Tarif de 1667. Qu'enfin par l'Arrêt de son Conseil du 16 May 1758. les Sucres bruts provenant des Colonies angloises, & pris par les Armateurs françois, sont imposés au droit de sept livres dix sols du cent pesant, comme les cassonades & moscouades du Bresil. Et Sa Majesté considérant que dans les circonstances présentes, les droits sur les Sucres bruts venant de l'Étranger, sont trop forts pour procurer l'abondance d'une matière première, utile aux raffineries du Royaume qu'Elle désire de favoriser, Elle se seroit déterminée à les modérer. Vû sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce, & les observations des Fermiers généraux : Oüi le rapport du Sr. DE SILHOUETTE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & pendant la durée de la Guerre seulement, les droits d'entrée sur les Sucres bruts sans distinction, venant directement de l'Étranger, seront perçus sur le pied de cinq livres du cent pesant ; & ceux sur les Sucres bruts provenant des prises, seront acquittés sur le pied de trois livres quinze sols, aussi du cent pesant. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
 de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt ci-dessus, & les Ordres de la Cour à
 Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &
 affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Dé-
 partement, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT à Dunkerque le 12. Septembre 1759

Signé, CAUMARTIN.

A Lille le 27. Août 1759.

JE vous ay marqué, MONSIEUR, par ma Lettre du 25. Octobre 1758. en conséquence des Ordres de la Compagnie du 24. Novembre précédent, qu'il falloit envoyer au dépôt général à Paris immédiatement après les Jugemens de confiscation, toutes Marchandises de Mercerie, Quincaillerie, de Laine, de Soye & autres Étoffes saisies ou avec de la contrebande ou séparément: de manière qu'il n'y eut aucunes parties de vendues sur les Lieux, exceptées celles fragiles sujettes à couler, & celles de gros volume dont les frais de voiture absorberoient la valeur.

LA COMPAGNIE par sa Lettre du 23. de ce mois, me charge de vous faire sçavoir, de cesser de faire les envois & de garder les Marchandises jusqu'à ce qu'elle fasse passer de nouveaux Ordres, qui feront connoître de quelle façon l'on procédera à la vente desdites Marchandises sur les Lieux après les Jugemens de confiscation prononcés & les délais expirés, vous continuerez cependant d'envoyer seulement au dépôt à Paris, aussi exactement que par le passé, les Indiennes, Toiles peintes & Mousselines; & pour m'assûrer de l'exécution de la présente, vous m'en accuserez la réception avec votre soumission de vous y conformer au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 27. Nov. 1779.

Je vous ay marqué, Monsieur, par ma Lettre du 22. Octobre 1778. en conséquence des Ordres de la Compagnie du 24. Novembre précédent, qu'il falloit envoyer au dépôt général à Paris immédiatement après les Jugemens de confection, toutes Marchandises de Mercerie, Quincaille, de Laine, de Soye & autres étoffes faites ou avec de la contrebande ou séparément: de manière qu'il n'y eut aucunes parties de vendues sur les lieux, exceptées celles fragiles sujettes à couler, & celles de gros volume dont les frais de voiture absorberoient la valeur.

LA COMPAGNIE par sa Lettre du 24. de ce mois, me charge de vous faire savoir, de celle de faire les envois & de garder les Marchandises jusqu'à ce qu'elle soit passée de nouveaux Ordres, qui seront connoître de quelle façon l'on procédera à la vente de dites Marchandises sur les lieux après les Jugemens de confection prononcés & les délais expirés, vous continuerez cependant d'envoyer seulement au dépôt à Paris, aussi exactement que par le passé, les Indiennes, Toiles peintes & Mousselines; & pour m'assurer de l'exécution de la présente, vous m'en accuseriez la réception avec votre soumission de vous y conformer au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 28. Août 1759.

*Portant Règlement pour la perception des Dîmes
Noales.*



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les contestations qui se sont élevées au sujet des Dîmes noales entre plusieurs Curés & les Religieux des Ordres de Cluny, de Citeaux & de Prémontré qui prétendoient avoir droit de les percevoir, à proportion du droit qu'ils ont dans les grosses Dîmes, ont donné lieu à différens Jugemens qui ont produit une diversité de Jurisprudence sur cette matière; & quelques-uns de nos Juges ont crû devoir suspendre la décision des questions agitées devant eux, en ordonnant que les Parties se retireroient pardevers Nous, pour expliquer nos

intentions. Nous avons crû que rien n'étoit plus conforme au desir que Nous avons de faire cesser une diversité de jugemens sur les mêmes questions, toujourn contraire au bien de la Justice, que d'établir pour l'avenir une règle uniforme sur ce qui a fait l'objet de ces contestations, & d'éteindre toutes celles qui se sont élevées jusqu'à présent, en laissant la perception des Dîmes noales à ceux qui en jouissent actuellement, soit que la possession se trouve en faveur des Curés, ou qu'elle soit en faveur des Religieux de ces Ordres, & Nous avons eu la satisfaction de les voir disposés à abandonner leurs prétentions, pour entrer dans des vues si propres à rétablir la paix entre ceux qui sont consacrés à la vie monastique, & les Ministres de l'Eglise qui sont chargés du soin des ames. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Abbés, Prieurs & Religieux des Ordres de Cluny, Citeaux & Prémontré continueront à l'avenir de percevoir la Dîme sur les fonds sur lesquels ils se trouveront en possession de la percevoir à titre de Noale au jour de l'enregistrement de la présente Déclaration.

II. Les Curés, tant Vicaires perpétuels, qu'autres, continueront pareillement de percevoir la Dîme sur les fonds sur lesquels ils se trouveront en possession de la percevoir audit titre de Noale au jour de l'enregistrement des Présentes.

III. A l'égard des fonds nouvellement défrichés dont la Dîme seroit en litige entre les Curés & les Abbés, Prieurs & Religieux desdits Ordres au jour de l'enregistrement des Pré-

sentés, voulons qu'elle demeure définitivement à la Partie qui s'en trouvera actuellement en jouissance audit jour ; au moyen de quoi, tous Procés à ce sujet demeureront éteints & assoupis, & en cas de difficulté sur le fait de ladite jouissance, il y sera statué ainsi qu'il appartiendra par les Juges qui en doivent connoître.

IV. Et à l'égard de toutes Dîmes Novales qui seront à percevoir à l'avenir sur les Héritages défrichés, depuis le jour de l'enregistrement des Présentés, voulons qu'elles appartiennent ausdits Curés tant Vicaires perpétuels qu'autres, à l'exclusion desdits Abbés, Prieurs & Religieux.

V. N'entendons rien innover par la présente Déclaration en ce qui concerne les Dîmes Novales sur les fonds de l'ancienne dotation desdits Ordres de Citeaux & de Prémontré par eux possédés avant le Concile de Latran de l'année mil deux cens quinze. Voulons que les contestations formées & à former sur ce sujet, soient jugées ainsi qu'elles auroient pû ou dû l'être avant ces présentes. Voulons que notre présente Déclaration soit exécutée nonobstant toutes Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Réglemens, ou autres choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douïay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingthuitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-quatrième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* : par le Roi. LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE. Et scellé du grand sçeau de Sa Majesté en cire jaune.

Lûe & publiée l'Audience tenant cejourd'hui 16. Novembre 1759. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon la forme & teneur, & copies d'icelle envoyées à la diligence du Procureur général du Roi aux Sièges & Justices du Ressort de cette Cour, pour y être luës, publiées & registrées. Fait les jour, mois & an que dessus.

Signé, LE POIVRE.

Luë & publiée ès Plaids ordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille le 7. Décembre 1759. Oüi & ce Requérant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 8. Juillet 1759.

PORTANT augmentation du Tarif des Ports de Lettres.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La nécessité où Nous sommes de pourvoir aux besoins de l'Etat, Nous a fait rechercher pour y parvenir, les moyens qui Nous ont paru être les moins onéreux à nos Peuples. Dans cette vûe Nous nous sommes fait rendre compte de ceux de nos droits, qui, en affectant le moins la fortune de nos Sujets seroient susceptibles d'une augmentation modérée. Nous avons reconnu que les ports de Lettres ont continué d'être taxés sur le pied du Tarif de l'année mil sept cens trois, malgré l'augmentation numéraire des espèces Nous nous sommes portés à augmenter le Tarif dans une proportion générale qui fera encore au-dessous de cette augmentation numéraire, de maniere que les ports de Lettres continueront de couter moins intrinsequement qu'en mil sept cens trois. Cette disposition Nous a paru d'autant plus convenable que les Tarifs des ports de Lettres sont encore plus forts dans la plupart des Etats voisins. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES droits pour les ports de lettres & paquets de lettres seront payés & perçus conformément au Tarif ci-attaché sous le contre-scel de la présente Déclaration, à commencer du premier Août prochain.

II. TOUTES les lettres & paquets de lettres seront taxés & payés suivant le poids des Villes où sont établis les Bureaux des Postes, & seront les distances des lieux comptées, suivant le nombre des Postes & les routes que tiennent les Couriers.

III. DÉFENDONS aux Fermier, Directeurs & Commis des Bureaux des Postes de prendre ni exiger aucune chose, outre & par-dessus les droits portés audit Tarif.

IV. DÉFENDONS pareillement à tous Commis & Distributeurs de faire aucune surtaxe des lettres & paquets qui leur seront remis par lesdits Fermier, Directeurs ou Commis, encore que lesdites lettres & paquets ne soient pas taxés suivant ledit Tarif. Voulons que le Procès leur soit fait par les Juges des Lieux, sur la plainte & dénonciation desdits Fermier, Directeurs ou Commis, ou des Particuliers auxquels lesdites lettres seront adressées.

V. DÉFENDONS à toutes personnes de mettre dans leurs paquets aucun or & argent que de gré à gré avec les Fermier, Directeurs & Commis des Postes, lesquels ne pourront s'en charger sous une remise au-dessous de celle portée au Tarif.



VI. Voulons que ceux qui jugeront à propos de faire charger des lettres & paquets de lettres & papiers, les consignent ausdits Fermier, Directeurs & Commis qui en chargeront leurs lettres d'avis, dont ils demeureront déchargés en cas de vol en rapportant Procès-verbal des Juges & des Officiers des Lieux proche desquels les Courriers auront été volés : auquel Fermier Nous avons attribué & attribuons le double du port & affranchissement ordonné par ledit Tarif, tant pour les paquets chargés dans l'intérieur du Royaume que pour ceux qu'il enverra chargés dans le Pays étranger ou qu'il en recevra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douai, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, ensemble ledit Tarif & le contenu en iceux exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & d'autant que des Présentes & dudit Tarif on pourroit avoir affaire en plusieurs Lieux, Voulons qu'aux copies d'iceux collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le huitième jour de Juillet, l'an de grace, mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: PAR LE ROI. LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE. Vu au Conseil: DE SILHOUETTE.

Lûs & publiés l'Audience tenant cejourd'hui trois Août mil sept cens cinquante-neuf, & enregistrés au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & copies d'iceux envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lûs, publiés & enregistrés suivant l'Arrêt dudit jour trois Août. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

TARIF GÉNÉRAL

Des droits que le Roi veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier Août 1759. pour le port des Lettres & Paquets de Lettres qui seront portés par la voie des Postes & Courriers ordinaires dans les Villes & Lieux du Royaume, tant en droiture que traverse, & Pays étrangers.

Routes de PICARDIE, FLANDRES & HAINAUT.

ARTICLE PREMIER.

DE Paris à Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Breteuil, Chambly, Chantilly, Clermont en Beauvoisis, Compiègne, Creil, Crépy, Dammartin, Enghien, Ecouen, Gonesse, le Bourget, l'Isle-Adam, Louvre, Luzarche, Meru,

Nanteuil-Audouin, St. Just, Senlis, Verberie, Pont-Sainte-Maixence, sera payé ^{fol.} quatre sols pour la lettre simple, ci 4

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

II. De Paris à Albert, Amiens, Abbeville, Chauny, Corbie, Douvens, Guise, Ham, la Fère, Péronne, Magny-Guiscard, Montdidier, Noyon, Roye, Saint-Quentin, & Saint-Vallery, sera payé six sols pour la lettre simple, ci . . . 6.

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

III. De Paris à Arras, Bapaume, Hefdin, Landrecy, le Castelet, Lens & Saint-Pol, sera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

IV. De Paris à Armentieres, Bailleul, Bouchain, Cassel, Cambray, Condé, Douai, Lille, la Bassée, Maubeuge, Orchies, St. Amand, St. Venant, Tourcoin ^{pat.} & Valenciennes, sera payé six patars pour la lettre simple, ci 6.

Sept patars pour la lettre avec enveloppe, dix patars pour la lettre double, & vingt-quatre patars pour l'once des paquets.

V. De Paris à Aire, Ardres, Avesnes, Boulogne, Béthune, Bergues, Calais, Bavay, Charlemont, Dunkerque, Gravelines, Philippeville, le Quesnoy, Montreuil-sur-mer, Saint-Omer, sera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . ^{fol.} 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

VI. Et pour le retour de toutes lesd. villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus, à la réserve des lettres qui reviendront des villes d'Armentieres, Bailleul, Bouchain, Cassel, Cambray, Condé, Douai, Lille, la Bassée, Maubeuge, Orchies, Poperingues, Saint-Amand, Saint Venant, Tourcoin & Valenciennes, dont il sera payé à Paris huit sols pour la lettre simple, neuf sols pour la lettre avec enveloppe, seize sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

Route de Champagne & Brie.

VII. De Paris à Bondy, Brie-Comte-Robert, Charenton, Charly, Château-Thierry, Chaumes, Chelles, Chezy, Coincy, Coulomiers, Claye, Crecy, Donnemarie, Farmoutiers, Fère, Fontenay, Gandelu, Guignes, la Ferté-Gaucher, la Ferté-Milon, la Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Lizy, Meaux, Marigny, Montmirel, Mormans, Nangis, Nanteuil, Neully-Saint-Front, Pinon, Rebers, Rozoy, Tournans, Villers-Coterets & Vincennes, sera payé quatre sols pour la lettre simple, ci ^{4.}

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

VIII. De Paris à Arcis, Braye-sur-Seine, Dormans, Châlons, Epernay, Fismes, Laon, les Trois-Maisons, Launoy, Marles, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Provins, Reims, Sezanne, Sillery, Soissons, Troies, Vervins, Villenaux, sera payé six sols pour la lettre simple, ci 6.

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

IX. De Paris à Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Châteauvillain, Chaumont en Bassigny, Donchery, Joinville, Mezieres, Mousson, Palisseux, Réthel, Rocroy, Sedan, Sainte-Ménéhould, Saints-Diziers, Stenay, Vandeuvers, Vitry-le-François & Vassy, fera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7^s.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

X. De Paris à Bourbonne & Langres, fera payé huit sols pour la lettre simple, ci 8^s.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

XI. Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Lorraine, Alsace & les Trois Evêchés.

XII. De Paris à Bar-le-Duc, Clermont-en-Argonne, Ligny-en-Barrois, Verdun & Void, fera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7^s.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

XIII. De Paris à Dieuze, Epinal, Longwy, Luneville, Marfal, Metz Mirecorut, Nancy, Neufchâteau, Phalsbourg, Pont-à-Mousson, Raon, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Sarlouis, Sarrebourg, Thionville, Toul, Sainte-Marie-aux-Mines & Vic, fera payé huit sols pour la lettre simple, ci 8^s.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

XIV. De Paris à Alkirck, Benfelds, Bowelair, Brifack, Colmar, Enfishem, Fort-Louis du Rhin, Haguenau, Huningue, Landau, Lauterbourg, Molsheim, Neuf-Brifack, Rouffac, Strasbourg, Saverne, Schelestat, Viffembourg, fera payé dix sols pour la lettre simple, ci 10^s.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

XV. Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Duché & Comté de Bourgogne.

XVI. De Paris au Châtelet, Melun, Montereau, Moret & Villeneuve-Saint-George, fera payé quatre sols pour la lettre simple, ci 4^s.

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

XVII. De Paris à Auxerre, Brinon, Choigny, Pont-sur-Yonne, Vermanton, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-le-Roy, Saint Florentin & Sens, fera payé six sols pour la lettre simple, ci 6^s.

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

XVIII. De Paris à Avallon, Ancy-le-Franc, Chably, Chanceaux, Châtilon-sur-Seine, Clamecy, Corbigny, Coulanges, Laigne, la Maison-Neuve, Mussy-l'Evêque, Montbard, Noyers, Pacy, Sainte-Reine, Saint-Seine, Sanlieu, Semur, Tonnerre, Vézelay & Viteaux, fera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7^s.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

XIX. De Paris à Autun, Auxonne, Arnay-le-Duc, Beaume-les-Dames, Beaune, Belleville, Befançon, Bourg-en-Bresse, Chagny, Chalon-sur-Saône, Clerval, Dijon, Dole-en-Comté, Gray, Is-sur-Til, Lône-le-Saunier, Lôtians, Lure, Mâcon, Nuits, Salins, Sennecey, Sclongé, Seurre, Saint-Claude, Tournus, Vezoul & Villefranche en Beaujolois, fera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

XX. De Paris à Beffort, Cernay, Montbeliard & Pontarlier, fera payé dix sols pour la lettre simple, ci . . . 10.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

XXI. De Paris à Bâle, Berne, Neufchâtel & la Suisse, fera payé seize sols pour la lettre simple, ci . . . 16.

Dix-sept sols pour la lettre avec enveloppe, trente sols pour la lettre double, & trois livres quatre sols pour l'once des paquets.

XXII. Et pour le retour de toutes lefdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Route de Lyon.

XXIII. De Paris à Château-Landon, Corbeil, Effonne, Fontainebleau, Ponthierry, Ris & Villejuif, fera payé quatre sols pour la lettre simple, ci . . . 4.

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

XXIV. De Paris à Bonny, Briaire, Châtillon-sur-Loing, Gien, la Buffière, Montargis, Nemours, Neuvy, Nogent-sur-Verniffon, Ouffon, Saint-Fargeau, fera payé six sols pour la lettre simple, ci . . . 6.

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

XXV. De Paris à Aubigny, Bourges, Cône, la Charité, Nevers, Issoudun, Lignière, la Châtre, Pouilly, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Amand-Mourond, Sancerre & Vierzon, fera payé sept sols pour la lettre simple, ci . . . 7.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

XXVI. De Paris à Aigueperse, Aubusson, Brioude, Bourbon-Lancy, Bourbon-l'Archambault, Chambon, Chenerailles, Clermont en Auvergne, Decize, Feuilletin, Gannat, Gueret, Ahun, Issoire, la Pacaudière, la Palisse, Lyon, Montluçon, Moulins, Riom, Roanne, Saint-Flour, St. Gerand, St. Pourçain, St. Symphorien, Souvigny, Tarare, Tiers, Varennes & Vichy, fera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

XXVII. Et pour le retour de toutes lefdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Dauphiné, Forès, Provence & Languedoc.

XXVIII. De Paris à Annonay, Amberieux, Bellay, Bouagouin, Chazelle, Châtillon, Fort-l'Écluse, Gex, la Bresse, la Côte-Saint-André, la Tour-du-Pin, le Puy, Noirans, Montbrison, Montluel, Monistrol, Meximieux, Nantua, Péage de Rouffillon, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Chamont, Saint-Etienne, Saint-Jean-le-vieux, Saint Marcellin, Saint-Rambert, Saint-Vallier, Romans, Tain, Seiffel, Vienne, fera payé neuf sols pour la lettre simple, ci 9.

Dix sols pour la lettre avec enveloppe, seize sols pour la lettre double, & trente-six sols pour l'once des paquets.

XXIX. De Paris à Agde, Aix, Alais, Anduze, Aubagne, Aubenas, Avignon, Aiguemotte, Antibes, Apt, Arles, Bagnols, Barjols, Beaucaire, Béziers, Boucairain, Briançon, Brignols, Cannes, Castellanne, Calviffon, Cerdon, Collonge, Cormos, Cette, Drest, Clermont-de-Lodeve, Die, Dignes, Draguignan, Embrun, Forcalquier, Frontignan, Fréjus, Florac, Ganges, Gap, Genouillac, Gignac, Graffès, Grenoble, Hières, le Buis, Lambesc, la Ciotat, le Martigues, le Luc, Langogne, le Vigan, la Voute, les Vans, Lodève, Loupian, Lunel, Manosque, Mende, Marseille, Marvejols, Monaco, Montfrin, Montelimart, Montpellier, Montdauphin, Narbonne, Nyons, Nîmes, Orange, Orgon, Ollioule, Pezenas, Pertuis, Pierrelatte, Pompidou, Privas, Riez, Remoulin, Roquevaire Saint-Ambroix, Saint-Esprit, Saint-Gilles, Saint-Hippolite, Saint-Jean-de-Gardoningue, Saint-Peray, Saint-Maximien, Salon, Sarragnac, Sauve, Sisteron, Sommière, Sumefne, Tarascon, Toulon, Valence, Vaureas, Vernoux, Villeneuve-d'Avignon, Villeneuve-de-Bergue, Villefort, Viviers, Uzès & Joyeuse, fera payé dix sols pour la lettre simple, ci 10.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

XXX. De Paris à Genève, fera payé neuf sols pour la lettre simple, ci 9.

Dix sols pour la lettre avec enveloppe, seize sols pour la lettre double, & trente-six sols pour l'once des paquets.

XXXI. De Paris à Collioure, Montlouis, Perpignan & Villefranche-de-Confians, fera payé douze sols pour la lettre simple, ci 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

XXXII. Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus; à l'exception des lettres de Genève à Paris, pour lesquelles il sera payé quinze sols pour la lettre simple, seize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-huit sols pour la lettre double, & trois livres pour l'once des paquets.

Route de Toulouse & haut-Languedoc.

XXXIII. De Paris à Argenton, Arnac, Châteauroux, Levroux, Morterolle, Razes, Romorantin, Saint-Benoît-du-Sault, Salbris & Vastan, fera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

XXXIV. De Paris à Aurillac, Bellac, Bourgneuf, Brives, Castelnau-de-Mont-ratier, Chabannois, Chalus, Confolans, le Blanc, le Dorat, Limoges, Montmorillon, Peyrac, Pierre-Buffière, Rochecouart, Saint-Junien, Saint-Léonard, Saint-Savin, Tulle, Souillac, Cressensac & Uzerches, fera payé huit fols pour la lettre simple, ci 8.

Neuf fols pour la lettre avec enveloppe, quatorze fols pour la lettre double, & trente-deux fols pour l'once des paquets.

XXXV. De Paris à Alby, Auch, Auterives, Bagnères, Beaumont-de-Loumagne, Castelnau-de-Magnoac, Castelnau-dary, Castel-Sarrasin, Castres, Cahors, Carcaffonne, Espalion, Figeac, Foix, Fronton, Gaillac, Gimont, Grenade, Grizolles, Lavaur, Limoux, l'Isle-d'Alby, l'Isle-Jourdain, Lombès, Mazere, Mirande, Mirepoix, Milaud, Montauban, Montignac, Montrejeau, Moiffac, Pamiers, Puydarieux, Rabasteins, Saverdun, Rodès, Sainte-Affrique, Saint-Clar, Saint-Gaudens, Saint-Lis, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Samatan, Sarlat, Terraffon, Tarafcon-en-Foix, Tarbes, Toulouse, Villefranche-de-Lauraguais, Villefranche-de-Rouergue & Vabres, fera payé dix fols pour la lettre simple, ci 10.

Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

XXXVI. Et pour le retour de toutes lefdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que ci-deffus.

Route d'Orléans & Poitou.

XXXVII. De Paris à Arpajon, Bourg-la-Reine, Dourdan, Etampes, Etrechy, Linas & Lonjumeau, fera payé quatre fols pour la lettre simple, ci 4.

Cinq fols pour la lettre avec enveloppe, fept fols pour la lettre double, & feize fols pour l'once des paquets.

XXXVIII. De Paris à Angerville, Artenay, Beaugency, Boyne, Bois-Commun, Cléry, Ecure, Lally, la Ferté-Lowendal, Langennerie, Meun, Monnerville, Orléans, Pithiviers, Saint-George & Thoury, fera payé six fols pour la lettre simple, ci 6.

Sept fols pour la lettre avec enveloppe, dix fols pour la lettre double, & vingt-quatre fols pour l'once des paquets.

XXXIX. De Paris à Amboife, Blois, Saint-Dié, Saint-Laurent-des-Eaux & Saint-Aignan, fera payé fept fols pour la lettre simple, ci 7.

Huit fols pour la lettre avec enveloppe, douze fols pour la lettre double, & vingt-huit fols pour l'once des paquets.

XL. De Paris à Airvault, Argenton-le-Château, Bressuire, Chollet, Chinon, Champigny, la Châtaigneraye, la Flocellière, les Effarts, les Herbiers, les Ormes-Saint-Martin, les Roziers, l'Isle Bouchard, Langeais, les Trois-Volets, Loudun, Maulcon, Mirebau, Montaigu, Mortagne, Partenay, Pouffauge, Rochefervière, Richelieu, Saumur, Tiffauges, Tours, Touars & Vouzailles, fera payé huit fols pour la lettre simple, ci 8.

Neuf fols pour la lettre avec enveloppe, quatorze fols pour la lettre double, & trente-deux fols pour l'once des paquets.

XLI. De Paris à Beaulieu, Beauvoir, Chalans, la Motte-Achard, Legé, les Sables d'Olonne, Palluau, Roche-sur-Yon, Saint-Gilles & Talmon, fera payé neuf fols pour la lettre simple, ci 9.

Dix fols pour la lettre avec enveloppe, seize fols pour la lettre double, & trente-six fols pour l'once des paquets.

XLII. Et pour le retour de toutes lefdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Route de Bordeaux.

XLIII. De Paris à Châtelleraut, Châtillon-sur-Indre, Chatvigny, Linguet, la Haye, Loches, Montrichard & Preuilly, sera payé sept fols pour la lettre simple, ci. 7.

Huit fols pour la lettre avec enveloppe, douze fols pour la lettre double, & vingt-huit fols pour l'once des paquets.

XLIV. De Paris à Aigre, Chaunay, Couhé, Courson, Fontenay-le-Comte, la Motte-Saint-Héraye, la Rochefoucault, Lusignan, Mauzé, Montbazou, Niort, Poitiers, Saint-Maixant, Sainte-Maure, Sauzé, Vivonne & Villefaignan, sera payé huit fols pour la lettre simple, ci. 8.

Neuf fols pour la lettre avec enveloppe, quatorze fols pour la lettre double, & trente-deux fols pour l'once des paquets.

XLV. De Paris à Angoulême, Aiguillon, Agen, Barbezieux, Blaye, Bordeaux, Bazas, Bergerac, Brouage, Bourdeilles, Château-Neuf, Castelnau-de-Médoc, Castres-en-Guienne, Cognac, Cozès, Cadillac, Casteljaloux, Castillon, Cercles, Charente, Clerac, Coutras, Jonzac, la Grolle, Lepar, la Rochelle, la Réolle, le Chalard, le Chalor, le Ghécharoux, le Temple, Libourne, l'Isle de Ré, l'Isle d'Oléron, la Flotte, la Linde, Laspeyre, le Bugue, Montendre, Montlieu, Murenence, Mirambeau, Montpont, Mussidan, Marennes, Marmande, Nérac, Pons, Pouillac, Preignac, Périgeux, Peyro-le-Nègre, Pontarnau, Port-Sainte-Marie, Riberac, Rochefort, Saint-Cybardeaux, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Laurent-de-Médoc, Saint-Savinien, Saint-Yriex, Sainte-Foi, Sainte-Livrade, Saint-Macaire, Saint-Pardoux, Saint-Privast, Soubise, Taillebourg, Tonnay-Boutonne, Thivier, Tonneins, Xaintes, sera payé dix fols pour la lettre simple, ci. 10.

Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

XLVI. De Paris à Bayonne, Condom, Dax, Lectoure, Mont-de-Marsan, Oleron, Orthez, Pau, Saint-Sever, Saint-Jean-de-Luz, Tartas, Valence-d'Aginois & Villeneuve-d'Aginois, sera payé dix fols pour la lettre simple, ci. 10.

Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

XLVII. Et pour le retour de toutes lefdites villes & lieux à Paris, sera payé les mêmes droits que dessus.

Route de Chartres & Nantes.

XLVIII. De Paris à Chartres, Chevreuse, Epernon, Maintenon, Rambouillet, Saint-Cloud, Séves, Trapes & Versailles, sera payé quatre fols pour la lettre simple, ci. 4.

Cinq fols pour la lettre avec enveloppe, sept fols pour la lettre double, & seize fols pour l'once des paquets.

XLIX. De Paris à Bonnestable, Bonneval, Courville, Champrond, Châteaudun, Conneré, la Ferté-Bernard, Illiers, Mondoubleau, la Ville-aux-Clercs, Nogent-le-

Rotrou, Querhoent, Regmalard & Vendôme, fera payé six fols pour la lettre simple, ci 6.

Sept fols pour la lettre avec enveloppe, dix fols pour la lettre double, & vingt-quatre fols pour l'once des paquets.

L. De Paris à Beaufort, Beaugé, Château-du-Loir, Durtal, Foulletourte, la Flèche, le Lude, le Mans, Malicorne & Sablé, fera payé sept fols pour la lettre simple, ci 7.

Huit fols pour la lettre avec enveloppe, douze fols pour la lettre double, & vingt-huit fols pour l'once des paquets.

LI. De Paris à Ancenis, Angers, Chantonay, Derval, Ingrande, Luçon, Muzillac, Nantes, Nozay, Oudon, Paimbeuf, Pont-Château, Saint-Fulgent, Saint-Florent, Savenay, Thiré & Varades, fera payé huit fols pour la lettre simple, ci . . . 8.

Neuf fols pour la lettre avec enveloppe, quatorze fols pour la lettre double, & trente-deux fols pour l'once des paquets.

LII. De Paris à Bourneuf-en-Retz, Clisson, Machecoul, Pornic, Port-Saint-Père & Saint-Père-en-Retz, fera payé neuf fols pour la lettre simple, ci . . . 9.

Dix fols pour la lettre avec enveloppe, seize fols pour la lettre double, & trente-six fols pour l'once des paquets.

LIII. Et pour le retour desdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Haute & basse Bretagne.

LIV. De Paris à Brezolles, Dreux, Houdan, Montfort, Neaufse, Nonancourt, Tilliers & Villepreux, fera payé quatre fols pour la lettre simple, ci . . . 4.

Cinq fols pour la lettre avec enveloppe, sept fols pour la lettre double, & seize fols pour l'once des paquets.

LV. De Paris à Alençon, Bellefme, l'Aigle, le Mesle, Logny, Mortagne, Mortrée, Séez, Saint-Maurice & Verneuil, fera payé six fols pour la lettre simple, ci . . . 6.

Sept fols pour la lettre avec enveloppe, dix fols pour la lettre double, & vingt-quatre fols pour l'once des paquets.

LVI. De Paris à Argentan, Domfront, Falaise, Fresnay, le Ribay, Mayenne & Prés-en-Pail, fera payé sept fols pour la lettre simple, ci 7.

Huit fols pour la lettre avec enveloppe, douze fols pour la lettre double, & vingt-huit fols pour l'once des Paquets.

LVII. De Paris à Bain, Bescherel, Broom, Château-Briant, Château-Gontier, Château-Landon, Combourg, Dinan, Dol, Evran, Fougères, Guerande, Hedé, Lamballe, Laval, la Roche-Bernard, Montauban, Plélau, Ploermel, Rennes, Redon, Saint-Malo & Vitré, fera payé huit fols pour la lettre simple, ci . . . 8.

Neuf fols pour la lettre avec enveloppe, quatorze fols pour la lettre double, & trente-deux fols pour l'once des paquets.

LVIII. De Paris à Auray, Brest, Carhaix, Guingamp, Hennebonde, Landerneau, l'Orient, Morlaix, Pontivy, Port-Louis, Quimperlé, Quimper, Rosporden, Saint-Brieuc & Vannes, fera payé dix fols pour la lettre simple, ci 10.

Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

LIX. Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Haute & basse Normandie.

LX. De Paris à Argenteuil, Bonnières, Bordeaux-de-Vigny, Chatou, Chaumont en Vexin, Franconville, Gisors, le Tillé, Magny, Mantes, Meulan, Nanter, Poissy, Pont de Neuilly, Pontoise, Saint-Denys, Saint-Germain-en-Laye, Triel & Vernon, fera payé quatre sols pour la lettre simple, ci . . . 4^{sols.}

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

LXI. De Paris à Aumale, Beaumont-le-Rocher, Bellemarre, Bernay, Bourga-chart, Brionne, Broglie, Cany, Caudebec, Cizé, Elbeuf, Ecoüy, Evreux, Fauville, Gaillon, Harfleur, Honfleur, la Chaussée, la Rouge-Maison, le Bolhard, le Boultroude, le Meillerault, le Neuf-bourg, le Sap, le Voudreuil, Lillebonne, Lisieux, Montivilliers, Montreuil-Langelé, Louviers, Neufchâtel, Noyers-Mennars, Orbec, Pont-de-Larche, Ponteau-de-Mer, Rouen, Saint-Pierre-sur-Dives, Saint-Romain, Saint-Saën, Vallemont, Yerville, Yvetot, fera payé six sols pour la lettre simple, ci . . . 6.

Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

LXII. De Paris à Caen, Dieppe, Dozulé, Eu, Fécamp, le Hayre-de-Grace, Pont-Levêque, Saint-Valery en Caux & Trouard, fera payé sept sols pour la lettre simple, ci . . . 7.

Huit sols pour la lettre avec enveloppe, douze sols pour la lettre double, & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

LXIII. De Paris à Aunay, Avranches, Bayeux, Carentan, Condé-sur-Noireau, Coutances, Granville, Postorson, Saint-Hilaire, Saint-James, Saint-Lo, Vallognes, Ville-Dieu & Vire, fera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

LXIV. Et pour le retour de toutes lesdites villes & lieux à Paris, fera payé les mêmes droits que dessus.

Les Armées.

LXV. De Paris aux Armées de Flandre, lorsqu'elles sont campées dans la Flandre françoise, fera payé huit sols pour la lettre simple, ci . . . 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

Et lorsqu'elles sont campées dans les Pays-bas Autrichiens & au-delà, sera payé douze sols pour la lettre simple, ci . . . 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

LXVI. De Paris aux Armées d'Allemagne, lorsqu'elles seront en-deçà du Rhin, sur les terres de la domination du Roi, fera payé dix sols pour la lettre simple, ci . 10.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

Et lorsqu'elles seront campées au-delà du Rhin ou en-deçà du Rhin, hors des terres de la domination du Roi, ou dans des pays nouvellement conquis, sera payé douze sols pour la lettre simple, ci . . . 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe , vingt-deux sols pour la lettre double , & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

LXVII. De Paris aux Armées de Piémont & d'Italie , au-delà du Var , fera ^{sols.} payé douze sols pour la lettre simple , ci 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe , vingt-deux sols pour la lettre double , & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

Et de Paris aux Armées de Savoye & d'Italie , en-deçà du Var , fera payé dix sols pour la lettre simple , ci 10.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe , dix-huit sols pour la lettre double , & quarante sols pour l'once des paquets.

LXVIII. De Paris aux Armées & Garnisons françoises qui pourront être à Minorque & autres lieux de la domination d'Espagne , fera payé douze sols pour la lettre simple , ci 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe , vingt-deux sols pour la lettre double , & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

LXIX. De Paris aux Armées d'Angleterre , d'Ecosse , d'Irlande , ou de tout autre pays où Sa Majesté auroit des corps de troupes servis par des Courriers ordinaires , fera payé douze sols pour la lettre simple , ci 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe , vingt-deux sols pour la lettre double , & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

Et les lettres qui viendront par la voie des Postes étrangères , seront taxées du port dû des pays d'où elles viendront.

LXX. Et pour le retour desdites Armées à Paris , fera payé les mêmes droits que dessus.

Communication des Provinces les unes avec les autres.

Pour la communication des villes & lieux des Provinces les unes aux autres , la taxe en sera faite & payée suivant les distances ci-après , lesquelles distances seront comptées par le nombre des postes & les routes que tiennent les courriers.

S. Ç A V O I R ,

LXXII. De vingt lieux & au-dessous , fera payé quatre sols pour la lettre simple, ci ^{sols.} 4.
Cinq sols pour la lettre avec enveloppe , sept sols pour la lettre double , & seize sols pour l'once des paquets.

LXXIII. De vingt lieues jusqu'à quarante , fera payé six sols pour la lettre simple, ci 6.
Sept sols pour la lettre avec enveloppe , dix sols pour la lettre double , & vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

LXXIV. De quarante lieues jusqu'à soixante , fera payé sept sols pour la lettre simple, ci 7.
Huit sols pour la lettre avec enveloppe , douze sols pour la lettre double , & vingt-huit sols pour l'once des paquets.

LXXV. De soixante lieues jusqu'à quatre-vingt , fera payé huit sols pour la lettre simple, ci 8.
Neuf sols pour la lettre avec enveloppe , quatorze sols pour la lettre double , & trente-deux sols pour l'once des paquets.

LXXVI. De quatre-vingt lieues jusqu'à cent , fera payé neuf sols pour la lettre simple, ci 9.

Dix fols pour la lettre avec enveloppe, seize fols pour la lettre double, & trente-six fols pour l'once des paquets.

LXXVII. De cent lieues jusqu'à cent vingt, sera payé dix fols pour la lettre simple, ci 10.

Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

LXXVIII. De cent vingt lieues jusqu'à cent cinquante, sera payé douze fols pour la lettre simple, ci 12.

Treize fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux fols pour la lettre double, & quarante-huit fols pour l'once des paquets.

LXXIX. De cent cinquante lieues jusqu'à deux cens & au-delà, sera payé quatorze fols pour la lettre simple, ci 14.

Quinze fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-six fols pour la lettre double, & cinquante-six fols pour l'once des paquets.

LXXX. Les lettres & paquets de lettres des Provinces, qui tomberont à Paris, pour être renvoyées en d'autre villes & lieux par-delà Paris seront taxées, tant du port jusqu'à Paris, que de celui de Paris au lieu de leur adresse, sur le pied fixé par le présent Tarif; ce qui sera aussi exécuté pour les lettres & paquets de lettres qui passeront par les villes de Nantes, Rennes, la Rochelle, Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Montpellier, Nîmes, Bagnols, Valence, Avignon, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Besançon, Rouen, Moulins, Limoges & Poitiers; lesquelles payeront aussi les deux ports, au lieu d'être assujetties au droit d'affranchissement, qui aura lieu seulement pour les pays étrangers, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25. Octobre 1701.

LXXXI. Et à l'égard des villes & lieux qui ne sont pas dénommés au présent Tarif, le port en sera payé sur le pied des Villes les plus prochaines.

Pays Etrangers.

LXXXII. De Lyon à Rome, & de Rome à Lyon, sera payé quatorze fols pour la lettre simple, ci 14.

Quinze fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-six fols pour la lettre double, & cinquante-six fols pour l'once des paquets.

LXXXIII. De Gènes, Florence, Milan & autres villes d'Italie, à Lyon, sera payé quatorze fols pour la lettre simple, ci 14.

Quinze fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-six fols pour la lettre double, & cinquante-six fols pour l'once des paquets.

LXXXIV. De Turin & autres villes de Piémont, à Lyon, sera payé douze fols pour la lettre simple, ci 12.

Treize fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux fols pour la lettre double, & quarante-huit fols pour l'once des paquets.

LXXXV. De Chambéry & autres villes de Savoye, à Lyon, sera payé six fols pour la lettre simple, ci 6.

Sept fols pour la lettre avec enveloppe, dix fols pour la lettre double, & vingt-quatre fols pour l'once des paquets.

LXXXVI. De Catalogne à Lyon & retour, sera payé seize fols pour la lettre simple, ci. 16.

Dix-sept fols pour la lettre avec enveloppe, trente fols pour la lettre double, & trois livres quatre fols pour l'once des paquets.

lxxxvii. De Lyon à Genève, fera payé quatre fols pour la lettre simple, ci . 4.
Cinq fols pour la lettre avec enveloppe, sept fols pour la lettre double, & seize fols pour l'once des paquets.

De Genève à Lyon, fera payé sept fols pour la lettre simple, ci 7.
Huit fols pour la lettre avec enveloppe, douze fols pour la lettre double, & vingt-huit fols pour l'once des paquets.

lxxxviii. De Rome, Gènes, Florence & autres villes d'Italie, à Aix, fera payé quatorze fols pour la lettre simple, ci 14.
Quinze fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-six fols pour la lettre double, & cinquante-six fols pour l'once des paquets.

lxxxix. D'Angleterre à Paris, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci. 20.
Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

xc. D'Angleterre à Rouen & Dieppe, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci 20.
Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

xc. D'Angleterre à Calais, fera payé dix fols pour la lettre simple, ci . . 10.
Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

xcii. D'Anvers, Bruxelles, Gand, & de toutes les autres villes de la Flandre Autrichienne & du Brabant, à Paris, fera payé douze fols pour la lettre simple, ci. 12.
Treize fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux fols pour la lettre double, & quarante-huit fols pour l'once des paquets.

xciii. De Ruremonde & de la Gueldre Espagnole, à Paris, fera payé seize fols pour la lettre simple, ci 16.
Dix-sept fols pour la lettre avec enveloppe, trente fols pour la lettre double, & trois livres quatre fols pour l'once des paquets.

xciv. De Maestricht, Aix-la-Chapelle & Limbourg, à Paris, fera payé seize fols pour la lettre simple, ci 16.
Dix-sept fols pour la lettre avec enveloppe, trente fols pour la lettre double, & trois livres quatre fols pour l'once des paquets.

xcv. De Cologne, Julliers, Bonn & Coblentz, à Paris, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci 20.
Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

xcvi. De Liège, Huy & Dinant, à Paris fera payé douze fols pour la lettre simple, ci. 12.
Treize fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux fols pour la lettre double, & quarante-huit fols pour l'once des paquets.

xcvii. Du Duché de Luxembourg & du Comté de Namur, à Paris, fera payé douze fols pour la lettre simple, ci 12.
Treize fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux fols pour la lettre double, & quarante-huit fols pour l'once des paquets.

xcviii. De Hollande & Zélande, à Paris, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci. 20.
Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

xcix. De Hollande & Zélande, à Rouen, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci 20.

Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

c. De Hambourg, Lubeck, & de toutes les autres villes d'Allemagne, à Paris, fera payé vingt-quatre fols pour la lettre simple, ci 24.

Vingt-cinq fols pour la lettre avec enveloppe, quarante-six fols pour la lettre double, & quatre livres seize fols pour l'once des paquets.

ci. De Madrid, à Paris, & de Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Espagne, à Paris, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci 20.

Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

cii. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Espagne, à Rouen, fera payé vingt-six fols pour la lettre simple, ci 26.

Vingt-sept fols pour la lettre avec enveloppe, cinquante fols pour la lettre double, & cinq livres quatre fols pour l'once des paquets.

ciii. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Espagne, à Lyon, la Provence, Languedoc & Dauphiné, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci . 20.

Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

civ. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Espagne, à Bordeaux, fera payé seize fols pour la lettre simple, ci 16.

Dix-sept fols pour la lettre avec enveloppe, trente fols pour la lettre double, & trois livres quatre fols pour l'once des paquets.

cv. De Madrid à Bayonne, fera payé douze fols pour la lettre simple, ci . 12.

Treize fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux fols pour la lettre double, & quarante-huit fols pour l'once des paquets.

cvi. De Bilbao, Saint-Sébastien, Pampelune & autres villes de Navarre & de Biscaye, à Bayonne fera payé dix fols pour la lettre simple, ci 10.

Onze fols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit fols pour la lettre double, & quarante fols pour l'once des paquets.

cvii. De Catalogne à Bordeaux, fera payé seize fols pour la lettre simple, ci. 16.

Dix-sept fols pour la lettre avec enveloppe, trente fols pour la lettre double, & trois livres quatre fols pour l'once des paquets.

cviii. De Barcelonne à Perpignan, fera payé huit fols pour la lettre simple, ci . 8.

Neuf fols pour la lettre avec enveloppe, quatorze fols pour la lettre double, & trente-deux fols pour l'once des paquets.

cix. De Catalogne en Languedoc & Provence, fera payé seize fols pour la lettre simple, ci 16.

Dix-sept fols pour la lettre avec enveloppe, trente fols pour la lettre double, & trois livres quatre fols pour l'once des paquets.

cx. De Madrid, Séville Cadix, Malaga, & autres villes d'Espagne, à Nantes, fera payé vingt fols pour la lettre simple, ci - - - - - 20.

Vingt-un fols pour la lettre avec enveloppe, vingt-huit fols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

cx. De Madrid, Séville, Cadix, Malaga & autres villes d'Espagne, à Genève, fera payé vingt-quatre fols pour la lettre simple, ci - - - - - 24.

Vingt-cinq fols pour la lettre avec enveloppe, quarante-six fols pour la lettre double, & quatre livres seize fols pour l'once des paquets.

cxii. De Madrid, Cadix, Seville, Malaga & autres villes d'Espagne, à Ren-

nes & toute la Bretagne, sera payé vingt-quatre sols pour la lettre simple, ci. 24.

Vingt-cinq sols pour la lettre avec enveloppe, quarante-six sols pour la lettre double, & quatre livres seize sols pour l'once des paquets.

CXIII. De Madrid, Cadix, Séville, Malaga & autres villes d'Espagne, à Lille en Flandre, sera payé vingt patars pour la lettre simple, ci - - - - - 20.

Vingt-un patars pour la lettre avec enveloppe, trente-huit patars pour la lettre double, & quatre-vingt patars pour l'once des paquets.

CXIV. De Ruremonde & la Gueldre Espagnole, à Lille, sera payé huit patars pour la lettre simple, ci - - - - - 8.

Neuf patars pour la lettre avec enveloppe, quatorze patars pour la lettre double, & trente-deux patars pour l'once des paquets.

CXV. De Hambourg, Lubeck & villes de la basse Allemagne, à Lille, sera payé douze patars pour la lettre simple, ci - - - - - 12.

Treize patars pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux patars pour la lettre double, & quarante-huit patars pour l'once des paquets.

CXVI. D'Italie à Lille, par la voye d'Anvers, sera payé vingt-quatre patars pour la lettre simple, ci - - - - - 24.

Vingt-cinq patars pour la lettre avec enveloppe, quarante-six patars pour la lettre double, & quatre-vingt-seize patars pour l'once des paquets.

CXVII. De Cologne à Lille, sera payé dix patars pour la lettre simple, ci - 10.

Onze patars pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patars pour la lettre double, & quarante patars pour l'once des paquets.

CXVIII. De Hollande & Zelande, à Lille, sera payé dix patars pour la lettre simple, ci - - - - - 10.

Onze patars pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patars pour la lettre double, & quarante patars pour l'once des paquets.

CXIX. D'Anvers & Gand, à Lille, sera payé quatre patars pour la lettre simple, ci - 4.

Cinq patars pour la lettre avec enveloppe, sept patars pour la lettre double, & seize patars pour l'once des paquets.

CXX. D'Angleterre à Lille, sera payé dix patars pour la lettre simple, ci - - 10.

Onze patars pour la lettre avec enveloppe, dix-huit patars pour la lettre double, & quarante patars pour l'once des paquets.

CXXI. De Menin, Ypres, Tournay, à Lille, sera payé trois patars pour la lettre simple, ci - - - - - 3.

Quatre patars pour la lettre avec enveloppe, cinq patars pour la lettre double, & douze patars pour l'once des paquets.

CXXII. De Perpignan à Lyon, & de Lyon à Perpignan, sera payé dix sols pour la lettre simple, ci - - - - - 10.

Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, & quarante sols pour l'once des paquets.

CXXIII. D'Ostende & Nieuport, à Dunkerque, sera payé cinq sols pour la lettre simple, ci - - - - - 5.

Six sols pour la lettre avec enveloppe, huit sols pour la lettre double, & vingt sols pour l'once des paquets.

CXXIV. De Bruxelles, Mons & autres Villes des Pays-bas Autrichiens, à Valenciennes, sera payé quatre patars pour la lettre simple, ci - - - - - 4.

Cinq patars pour la lettre avec enveloppe, sept patars pour la lettre double, & seize patars pour l'once des paquets.

cxxv. De Liège à Sedan, sera payé six sols pour la lettre simple, ci - - -
Sept sols pour la lettre avec enveloppe, dix sols pour la lettre double, &
vingt-quatre sols pour l'once des paquets.

cxxvi. De Maëstricht, Aix-la-Chapelle & Limbourg, à Sedan, sera payé
huit sols pour la lettre simple, ci - - - - - 8.
Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double,
& trente-deux sols pour l'once des paquets.

cxxvii. De Cologne, Mazeick & autres villes de la basse Allemagne, à
Sedan, sera payé douze sols pour la lettre simple, ci - - - - - 12.
Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre dou-
ble, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

cxxviii. Les lettres de Philisbourg & autres Villes du Palatinat, comme aussi de
Stugard, Canstat, & autres Villes & lieux en deça de Canstat, pour les Villes de
Landau, Fort-Louis, Strasbourg & autres villes d'Alsace, sera payé dix sols pour
la lettre simple, ci - - - - - 10.
Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double, &
quarante sols pour l'once des paquets.

cxxix. Les lettres de Francfort, Ausbourg, Nuremberg, Vienne, Prague,
à Strasbourg, payeront douze sols pour la lettre simple, ci - - - - - 12.
Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre dou-
ble, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

cxxx. Les lettres de Dresde, Berlin, Hambourg & autres villes de la basse
Allemagne, à Strasbourg, payeront quatorze sols pour la lettre simple, ci - 14.
Quinze sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-six sols pour la lettre dou-
ble, & cinquante-six sols pour l'once des paquets.

Affranchissemens.

cxxxI. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour la
Catalogne, seront affranchies jusqu'à Perpignan, sur le pied de douze sols pour
la lettre simple, ci - - - - - 12.
Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double,
& quarante-huit sols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres Villes du Royaume, à proportion de la distance
des lieux suivant la taxe établie par le présent Tarif.

cxxxII. Les lettres de Paris & de toutes les autres Villes du Royaume, pour
Berne, Fribourg, Neufchâtel & le pays de Vaux, seront affranchies jusqu'à
Pontarlier, sur le pied de dix sols pour la lettre simple, ci - - - - - 10.
Onze sols pour la lettre avec enveloppe, dix-huit sols pour la lettre double,
& quarante sols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la dis-
tance, comme dessus.

cxxxIII. Les lettres de Strasbourg & autres villes d'Alsace, pour Francfort,
Mayence, Heidelberg, Nuremberg, Ausbourg, l'Autriche & autres Villes &
Lieux de la haute Allemagne, seront affranchies jusqu'à Rheinhaufen, sur le
pied de huit sols pour la lettre simple, ci - - - - - 8.

Neuf sols pour la lettre avec enveloppe, quatorze sols pour la lettre double, & trente-deux sols pour l'once des paquets.

cxxxiv. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour Francfort, Mayence, Heidelberg, Nuremberg, Ausbourg, l'Autriche & autres villes & lieux de la haute Allemagne, seront affranchies dans les villes d'où elles partiront jusqu'à Rheinhausen, sur le pied de seize sols pour la lettre simple, ci. 16. ^{sols.}

Dix-sept sols pour la lettre avec enveloppe, trente sols pour la lettre double, & trois livres quatre sols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la distance des Lieux, suivant la taxe établie par le présent Tarif.

cxxxv. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume, pour la Savoie, seront affranchies jusqu'au Pont de Beauvoisin, savoir, celles de Paris sur le pied de neuf sols pour la lettre simple, ci - - - - - 9.

Dix sols pour la lettre avec enveloppe, seize sols pour la lettre double, & trente-six sols pour l'once des paquets.

Celles de Lyon, pour la Savoie, quatre sols pour la lettre simple, ci - - 4.

Cinq sols pour la lettre avec enveloppe, sept sols pour la lettre double, & seize sols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la distance, comme dessus.

cxxxvi. Les lettres de Paris & de toutes les autres villes du Royaume pour Turin, Milan, Venise & route, seront payées sur le pied de seize sols pour la lettre simple, ci. 16.

Dix-sept sols pour la lettre avec enveloppe, trente sols pour la lettre double, & trois livres quatre sols pour l'once des paquets.

De Paris à Gènes, Florence & route, vingt sols pour la lettre simple, ci. 20.

Vingt-un sols pour la lettre avec enveloppe, trente-huit sols pour la lettre double, & quatre livres pour l'once des paquets.

De Paris à Rome, sera payé vingt-deux sols pour la lettre simple, ci - - 22.

Vingt-trois sols pour la lettre avec enveloppe, quarante-deux sols pour la lettre double, & quatre livres huit sols pour l'once des paquets.

De Lyon à Turin, Milan & Venise, sera payé douze sols pour la lettre simple, ci - - - - - 12.

Treize sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-deux sols pour la lettre double, & quarante-huit sols pour l'once des paquets.

De Lyon, à Gènes, Florence, Rome & route, sera payé quatorze sols pour la lettre simple, ci - - - - - 14.

Quinze sols pour la lettre avec enveloppe, vingt-six sols pour la lettre double, & cinquante-six sols pour l'once des paquets.

Et celles de toutes les autres villes du Royaume, à proportion de la distance, comme dessus.

cxxxvii. Les lettres pour les Troupes françoises servant en Italie, Savoie & Piémont, seront exemptes de l'affranchissement, & auront le passage libre pour être sur les Lieux suivant le présent Tarif.

cxxxviii. Et à l'égard des Villes & Lieux des pays étrangers qui ne sont pas dénommés au présent Tarif, le port en sera pareillement payé sur le pied des villes les plus prochaines.

cxxxix. Il sera payé cinq pour cent de la valeur des espèces & matières d'or & d'argent qui seront envoyées de gré à gré par la voie des Postes.

*Lettres pour les Colonies & Possessions de la France au-delà
des Mers; & Lettres venues par la voie de la Mer.*

cxl. Les lettres pour les Colonies & possessions de la France au-delà des mers, pourront être adressées aux Administrateurs des Postes, en affranchissant la lettre, du port du lieu du départ jusqu'à Paris, & en payant dix sols en sus pour la lettre simple, pour tenir lieu d'affranchissement de Paris jusqu'au Port d'où partira la lettre.

Les lettres revenues par mer des Indes orientales, des Isles françoises, du Canada & autres terres & lieux de la domination du Roi hors de l'Europe, adressées aux ports & villes du débarquement, y seront distribuées par les Commis du Bureau des Postes, & taxées, sçavoir;

Quatre sols la lettre simple, cinq sols la lettre double ou avec enveloppe, six sols la demie once, sept sols pour les trois quarts d'once, & huit sols l'once, & quatre sols seulement pour chaque once au-delà de la première.

Et celles qui auront une destination plus éloignée, seront en outre taxées du port dû depuis l'endroit du débarquement jusqu'au lieu de leur adresse.

Les lettres venues par mer des pays étrangers ou des Colonies appartenantes à des Puissances étrangères, seront taxées du port dû desdits pays étrangers au lieu de leur adresse.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le huitième jour de Juillet mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

Luë & publiée és Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du vingt-sept Septembre mil sept cens cinquante-neuf, Oüi & ce Requéant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêre & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTÉ des Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A Chasse conformément à ce qui s'est pratiqué dans les années où la moisson s'est trouvée avancée, sera ouverte au premier Septembre prochain, dans l'étendue du Gouvernement de Lille. En conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse - Deusse, Marque &

Marquetté, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles du Quesnoy à M^{elles} du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armenières, St. Simon Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les portes de la Magdelaine, Fives St. Maurice, Nôtre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carosses de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine : en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 15. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été ac-

cordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, feront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur Défendons très-expressément de chasser; notre plus grand délir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Lille le trente Juillet mil sept cens cinquante-neuf.

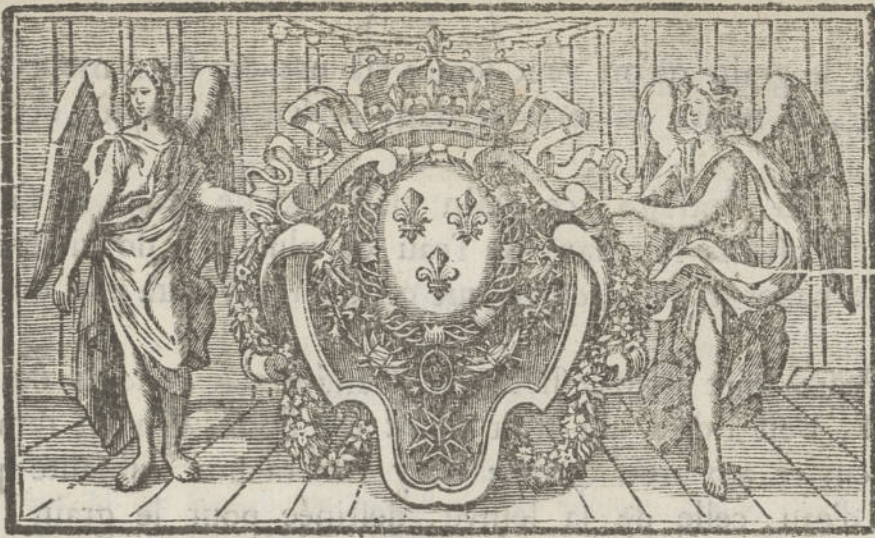
Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

Luë & publiée ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 2. Août 1759. Oüi & ce Requérant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



MÉMOIRE

SUR la Manière de préserver le Froment de la corruption, & de le conserver.

TOUS les Laboureurs sçavent que les différens noms de nielle, bruine, brourure, bosse, charbon, carie, &c. servent à désigner un Froment dont l'intérieur du grain est converti en une poudre noire comme du charbon ; mais plusieurs ignorent que cette poudre noire répandue, par hasard ou autrement, sur le Froment le plus sain, qui seroit destiné pour ensemençer, le gâtera tellement qu'à la récolte prochaine on n'en aura que du Froment noir aussi dans l'intérieur. Cette découverte importante est due à M. Tillet, de l'Académie Royale des Sciences. Ses expériences ont été répétées à Trianon par ordre du Roi, tant pour être assuré de la communication de ce vice, que de l'efficacité du moyen qui le prévient. C'est ce moyen préservatif, dont le succès est constaté, que l'on communique à tous les Cultivateurs.

Si le grain qu'on veut semer est net & sans moucheture noire, il suffira de le laver dans la lessive ci-après décrite.

Si, au contraire, ce grain est taché de noir, il faut le laver plusieurs fois dans de l'eau de pluie ou de rivière, & ne le passer dans la lessive que quand il n'y aura plus de noir.

POUR faire cette lessive, on prendra des cendres de Bois neuf, c'est-à-dire qui n'ait point été flotté. On en remplira un cuvier aux trois quarts: on y versera une suffisante quantité d'eau; celle de la lessive, destinée pour le grain, doit être de deux pintes, mesure de Paris, ou quatre livres d'eau pour une livre de cendres: cette proportion donnera une lessive assez forte; lorsqu'elle sera coulée, on la fera chauffer, & l'on y fera fuser ou dissoudre assez de chaux vive, pour qu'elle prenne un blanc de lait.

CENT livres de cendres & deux cens pintes d'eau donneront cent vingt pintes de lessive, auxquelles on ajoutera quinze livres de chaux. Cette quantité de lessive, ainsi préparée, suffit pour soixante boisseaux de Froment, & ne revient au plus qu'à quarante sols; ce qui fait huit deniers pour chaque boisseau.

ON attendra, pour faire usage de cette lessive chauffée, que sa chaleur soit diminuée au point qu'on puisse y tenir la main. Alors on versera le Froment, déjà lavé, dans une corbeille d'un tissu peu ferré & qui ait deux anses relevées, & on la plongera à diverses reprises dans cette lessive blanche; on y remuera le grain avec la main ou avec une palette de Bois, pour qu'il en soit également mouillé. On soulevera la corbeille pour la laisser égoutter sur le cuvier, puis on étendra ce grain sur des charriers ou sur des tables pour le faire

sécher plus promptement. On remplira la corbeille de nouveau grain, & on la trempera, comme ci-dessus, dans le cuvier, dont on aura remué le fond avec un bâton, jusqu'à ce qu'on ait fait passer les soixante boisseaux.

LE Laboureur pourra profiter des beaux jours & de ses momens de loisir pour préparer tout le grain suspecté de nielle, dont il aura besoin pour les semailles prochaines.

Si l'on désire plus de détails, on peut consulter le *Traité de la culture des Terres*, par M. du Hamel, de l'Académie des Sciences, qui se vend à Paris chez Guerin & Latour, rue St. Jacques.

LES *Mémoires* de M. Tillet, de la même Académie, qui se trouvent chez Briasson, rue St. Jacques; & le *Précis des Expériences faites, par ordre du Roi, à Trianon, &c.* brochure de quarante-deux pages, imprimée à Troyes, & qui se vend chez le même Briasson.

13
L'objet principal de ce rapport est de donner
un aperçu de la situation des affaires
de la compagnie au 31 décembre 1885.

La situation des affaires de la compagnie
au 31 décembre 1885 est satisfaisante.

Le bilan au 31 décembre 1885 est le suivant :

Actif
Passif

Le bilan au 31 décembre 1885 est le suivant :

Le bilan au 31 décembre 1885 est le suivant :



DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,
CONCERNANT *le Bois de Bourdenne autrement
appelle Bois de Pin, propre au Charbon servant à
la fabrication des Poudres.*

Du premier Septembre 1759.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

SUR la Requête à Nous présentée par JACQUES MEUSNIER,
Adjudicataire général de la fabrique, fourniture, vente & débit
des Poudres dans toute l'étendue du Royaume, contenant qu'il

va se trouver dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements envers SA MAJESTÉ, par le manque du charbon de Bois de Bourdenne, nécessaire pour la fabrication des Poudres aux Moulins d'Esquerdes près St. Omer, celui de trois, quatre & cinq ans de cruë ne se trouvant plus en assez grande quantité à douze lieuës aux environs desd. Moulins, tant dans les Forêts & Bois du Roi que dans ceux des Communautés ecclésiastiques & laïques, Seigneurs & Particuliers, pour fournir au travail desd. Moulins : que quoi que ce Bois soit réservé pour la fabrication des Poudres comme étant le seul qui y soit propre, conformément à l'Arrêt du Conseil du 7. May 1709. confirmé par l'Article XLIV. du marché général des Poudres & Salpêtres du 18. Décembre 1736 il arrive néanmoins que plusieurs Particuliers l'employent à divers usages, & que les Propriétaires desd. Bois, tant ecclésiastiques que laïques, s'opposent journellement à l'exécution desd. Arrêts en refusant aux Préposés dudit Adjudicataire l'entrée dans leurs Bois, sous prétexte qu'étant en coupes réglées, ils ne doivent prendre que le Bois de Bourdenne qui se trouve dans lesd. coupes, quoi que SA MAJESTÉ ait manifesté à cet égard ses intentions par l'Arrêt de son Conseil du 20. Février 1753. qui casse l'Ordonnance rendue le 24. Décembre 1751 par le maître particulier des Eaux & Forêts de St. Omer, par laquelle il étoit défendu à l'Adjudicataire, de faire couper ledit Bois de Bourdenne hors des coupes. Requéroit à ces causes, qu'il Nous plut y pourvoir ; vû lad. Requête, l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 7. May 1709. celui du 20. Février 1753. ensemble le marché général des Poudres & Salpêtres du 18. Décembre 1736. confirmé en faveur dudit JACQUES MEUSNIER, par résultat du Conseil du 3. Septembre 1754.

Nous Ordonnons que ledit marché général, ensemble lesdits Arrêts & résultat du Conseil seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence permettons à l'Adjudicataire général des Poudres, les Commis ou Préposés, de couper ou faire couper dans tous les Bois & Forêts du Roi & dans ceux des Communautés ecclésiastiques ou laïques, Seigneurs & Particuliers situés dans l'eten-

duë de notre Département, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de coupes ouvertes, adjudgées ou vendues, tout le Bois de Bourdenne qui s'y trouvera de trois, quatre & cinq ans de cruë & même des âges au-dessus s'il en est nécessaire, pour fournir à la fabrication des Poudres ausd. Moulins d'Esquerdes, à la charge que lesd. coupes seront faites en présence des Gardes desdites Forêts & Bois, qui seront pour cet effet appellés & seront aussi présens à l'enlèvement qui en sera fait, pour la valeur duquel Bois de Bourdenne coupé dans les Forêts de SA MAJESTÉ, il ne sera payé aucune chose par ledit Adjudicataire, ses Commis ou Préposés, mais seulement seront tenus de payer les salaires des Gardes desd. Forêts & Bois, à raison de vingt sols par chaque cent de bottes dudit Bois de Bourdenne, la botte de six pieds de long sur trente à trente-six pouces de grosseur. A l'égard des Bois des Communautés ecclésiastiques ou laïques, Seigneurs & Particuliers, la valeur dudit Bois de Bourdenne sera payée à raison de deux sols la botte des longueur & grosseur ci-dessus, & en cas de prétention de plus value, le prix en sera par Nous réglé & fixé, ou par nos Subdélégués: il sera payé aussi vingt sols par chaque cent de bottes dudit Bois pour salaires des Gardes desd. Bois & Forêts.

ENJOIGNONS aux Adjudicataires des coupes & ventes, tant des Bois du Roi que des Communautés ecclésiastiques ou laïques, Seigneurs & Particuliers, de faire mettre à part tout le Bois de Bourdenne qui se trouvera dans lesd. coupes & ventes, & d'en faire faire des bottes de la longueur & grosseur ci-dessus fixées, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, pour être lesd. bottes de Bois de Bourdenne livrées audit Adjudicataire, ses Commis & Préposés, en payant par eux ausd. Adjudicataires des ventes, deux sols par chaque botte de Bois de Bourdenne, & en cas de prétention de plus value, le prix en sera aussi par Nous réglé & fixé ou par nos Subdélégués.

DÉFENDONS à tous Vanniers ou faiseurs de panniens & autres personnes, d'employer dans aucuns ouvrages ledit Bois de Bourdenne,

à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation dudit Bois qui se trouvera leur appartenir & des ouvrages dans lesquels il en sera employé.

Et afin de faciliter la reproduction dudit Bois de Bourdenne, ne pourront ledit Adjudicataire des Poudres, ses Commis ou Préposés, le couper ou le faire couper dans tous les Bois & Forêts indistinctement, que depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril de chaque année, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. MANDONS à nos Subdélégués, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lille le premier Septembre 1759. Signé, CAUMARTIN.

A Paris le 4. Septembre 1759.

PLUSIEURS Directeurs & Contrôleurs généraux nous adressent, MONSIEUR, par la voye de la Poste, les Etats de saisies, Procès-verbaux de tournéc, Bordereaux de Recettes & Dépenses des Receveurs, soit lors de la vérification de leurs caïsses, soit lorsque l'un d'eux se trouve remplacé par un autre, pièces de Procédures & autres papiers qui forment quelque volume, ce qui occasionne à la Ferme des frais considérables & qui Nous ont paru d'autant plus inutiles, que la réception de toutes ces expéditions ne pressé pas extrêmement.

Dans la vuë de faire cesser cet abus, & pour apporter sur cet objet l'économie dont il peut être susceptible, Nous vous prions, MONSIEUR, de nous faire passer à l'avenir dans des boëttes, que vous ferez porter à la Messagerie dans les premiers jours de chaque mois & que vous adresserez à celui de Nous chargé de la correspondance de votre Département, vos Etats de saisies & autres pièces & papiers, dont nous venons de vous faire l'énumération & que vous aurez soin pour cet effet de rassembler pour ce tems.

Nous sommes d'autant plus portés à prendre ce parti, pour les Procès-verbaux de tournéc & Bordereaux des Recettes & Dépenses des Receveurs, arrêtés par les Contrôleurs généraux, que vous ferez ainsi en état de les examiner & de nous marquer, en Nous les envoyant, ce que vous en pensez.

Quant aux Lettres particulières, copies de Procès-verbaux sur lesquels il nous sera demandé des Ordres, & autres papiers dont la réponse est instante, & qu'on ne scauroit conséquemment nous faire tenir trop tôt, vous continuerez de Nous les adresser par la Poste avec toute la célérité nécessaire.

Vous aurez pour agréable d'informer de nos intentions sur cet objet, les Contrôleurs généraux & Receveurs de votre Département, & de Nous accuser la réception de la présente. Signé, DE COURBRON, BRISSART, DESFOURNIELS, BORDA, GIGAUT DE CRISENOY, D'AUGNY & DE CRAMAYEL.

A Lille le 10. Septembre 1759.

MESSIEURS les Contrôleurs généraux & Receveurs de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du quatre de ce mois dont copie est ci-dessus, afin de nous mettre en état de notre côté de la satisfaire en ce qui nous concerne: & pour m'assurer de son exécution, ils m'en enverront chacun leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

qui ont été
seront

non de l'ordre de l'administration
de l'ordre de l'administration

Dans le cas de l'ordre de l'administration
de l'ordre de l'administration

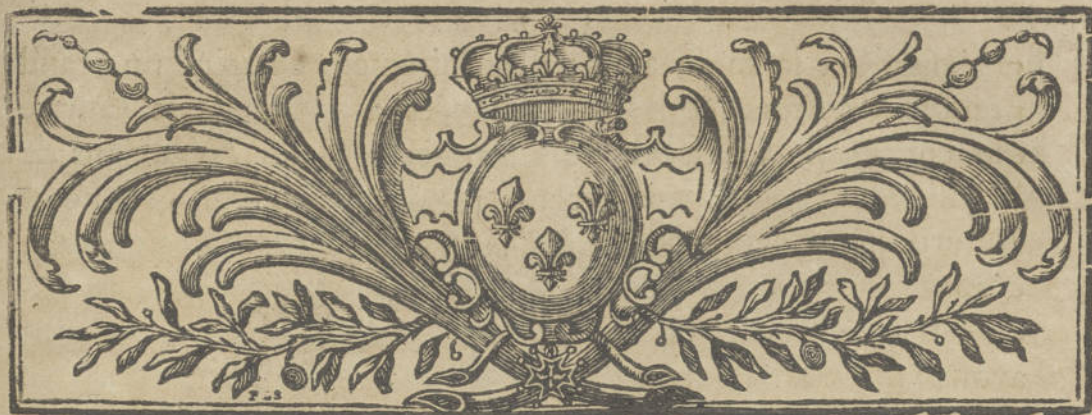
Quant aux Lettres particulières
demande des Officiers & autres parties

Vous autres sont invités d'insérer
votre nom & de votre département

I - de la part de l'administration
de l'administration

De l'administration de l'administration
de l'administration de l'administration

De l'administration de l'administration
de l'administration de l'administration



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 29. Septembre 1759.

*Portant attribution aux Juge & Consuls de Lille,
des Faillites & Banqueroutes.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le desir que Nous avons eû de soulager les Marchands & Négocians de notre Royaume, lorsque, par des circonstances facheuses pour leur Commerce, ils se sont trouvés dans la nécessité de faire faillite, Nous auroit engagé à rendre dans ces cas, différentes Déclarations portant attribution pour un tems limité, aux Juge & Consuls de la connoissance de tous Procès & différends mus & à mouvoir pour raison desdites faillites. Nous avons été informés que ces attributions pour un tems avoient été d'un secours nécessaire à plusieurs Né-

gocians dont la ruine auroit nécessairement entraîné un grand nombre d'autres , & les circonstances actuelles de la Guerre ont engagé la Chambre de Commerce & les Négocians de la ville de Lille d'avoir recours à notre protection & à notre Autorité pour leur procurer les mêmes secours : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous les Procès & différends civils mus & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes à Lille depuis le premier Janvier 1758. ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au dernier Décembre de l'année 1760. portés devant les Juge & Consuls de ladite Ville; & pour cet effet avons évoqué & évoquons tous ceux desdits Procès & différends qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité; & iceux Procès & différends avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juge & Consuls, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Douay: voulons que nonobstant ledit appel & sans préjudice d'icelui, lesdits Juge & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens soient exécutés par provision.

II. VOULONS pareillement que jusqu'au jour dernier Décembre 1760. il soit par lesdits Juge & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges, & de tous autres Officiers de

Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, & au cas qu'ils eussent des effets en d'autres lieux que celui de leur demeure, nous donnons pouvoir ausdits Juge & Consuls de commettre telles personnes que bon leur semblera, pour lesdits scellés & inventaires qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juge & Consuls.

III. VOULONS aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'attermoyemens & autres Actes passés à l'occasion desdites faillites, soient portés pardevant lesdits Juge & Consuls pour être homologués, si faire se doit, & que lesd. Juge & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobilières, & connoissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desd. faillites & banqueroutes; n'entendons néanmoins que lesdits Juge & Consuls puissent, sous aucun prétexte, connoître des contestations qui pourroient survenir entre les créanciers pour raison des privilèges, hipotèques & préférences de leurs créances & des dots, douaires & reprises des femmes & des enfans, & où les Parties se pourvoiroient pardevant lesdits Juge & Consuls; leur ordonnons de les renvoyer pour raison de ce, devant lesd. Juges qui en doivent connoître sans préjudice de la Déclaration du 22. Juillet 1742. au sujet des droits de suite que nous voulons être exécutée selon sa forme & teneur.

IV. N'ENTENDONS pareillement empêcher qu'il puisse être procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de

l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjudés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix par les créanciers dont les créances excèdent la moitié du total des dettes.

V. VOULONS en outre que jusqu'audit jour dernier Décembre 1760. aucune plainte ne puisse être rendue ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite dans ladite Ville & district; & défendons très-expressement à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice de les recevoir si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des créanciers dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux Procédures criminelles commencées avant la date des Présentes & depuis le premier Janvier 1758. voulons qu'elles soient continuées & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple réquisition des créanciers dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur Requête; n'entendons néanmoins empêcher notre Procureur général ou ses Substituts, de faire tels requisitoires ou telles poursuites qu'ils jugeront nécessaires pour la sûreté & la vindicte publique.

VI. N'ENTENDONS pareillement que tous ceux qui ont fait faillite ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée ausdits Juge & Consuls & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération, ni d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les

auront signés, si les faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers; voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme ci-après expliquée, pourvû que leurs créances composent la moitié du total des dettes; & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort suivant la disposition de l'Article XII. Titre XI. de l'Ordonnance de mil six cens soixante treize.

VII. DÉFENDONS à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider & favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être; voulons qu'aucun ne se puisse dire ou prétendre créancier, & en cette qualité, assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucunes délibérations ni aucun contrat, qu'après avoir affirmé pardevant lesdits Juge & Consuls que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais: voulons aussi que ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Présentes, soient condamnés aux galères à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de mil six cens soixante-treize, & que les femmes soient, outre lesdites pei-

nes exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à tems.

VIII. VOULONS que tous négocians, marchands, banquiers & autres qui auront fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobilières & immobilières, comme aussi leurs livres & registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'attermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun saufs-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits contrats & autres actes, Sentences & Arrêts d'homologation & saufs-conduits soient nuls & de nul effet, & que lesdits débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs généraux, leurs Substituts & autres faisant fonction du Ministère public, ou par un seul créancier sans le consentement des autres quand même il auroit signé lesdits Contrats, Actes ou Saufs-conduits ou qu'ils auroient été homologués avec lui; déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répi qui pourroient être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel avec un certificat du Greffier de ladite Justice Consulaire. Voulons au surplus que l'Ordonnance de 1673. ensemble les Déclarations du 13. Juin 1716. & 13. Septembre 1739. soient exécutées en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, séant à Douïay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. EN

témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites
Présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-neuvième jour du mois
de Septembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf,
& de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellé du grand
Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

*Lûe & publiée l'Audience tenant cejourd'hui 16. Novembre
1759. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flan-
dres, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour
être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle en-
voyées à la diligence du Procureur général du Roi aux Sièges
& Justices du Ressort de cette Cour, pour y être lûes, publiées
& registrées. Fait les jour, mois & an que dessus.*

Signé, LE POIVRE.

*Luë & publiée ès Plaids ordinaires de la Gouvernance &
souverain Bailliage de Lille le 7. Décembre 1759. Oüi &
ce Requéant le Conseiller Avocat du Roi, par le Greffier
souffigné. Signé*, D. J. M. POTTEAU.

qui cause un préjudice notable tant
au Commerce qu'aux droits du Roi ;
à quoi étant nécessaire de pourvoir.
Vû les Arrêts du Conseil des 12.
Août 1738. & 3. Décembre 1743.
portant défenses à toutes personnes
de transporter aucunes Graines gras-
ses dans les Pays étrangers.

N O U S Intendant, Ordonnons
que lefd. Arrêts seront exécutés
selon leur forme & teneur ; faisons
à cet effet très-expresses inhibitions
& défenses à toutes personnes de
quelque qualité & condition qu'elles
soient, de faire transporter à l'Etran-
ger lefd. Graines grasses, à peine de
confiscation & de cinq cens livres
d'amende ; faisons pareillement dé-
fenses sous les mêmes peines, d'en
faire sortir & embarquer au Port de

Dunkerque sous prétexte de destination pour d'autres Provinces du Royaume. Enjoignons à nos Subdélégués de Flandres & Artois, de tenir la main chacun en droit foi, à l'exécution de notre présente Ordonnance qui sera luë, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lille le 30. Septembre
1759. *Signé*, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,
VEYTARD.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

Il n'est que sous prétexte de deli-
vance pour d'autres provinces du
Royaume. Et jeignons à nos sub-
délégués de Flandres & Artois, de
tenir la main chacun en droit loi, à
l'exécution de notre présente Or-
donnance qui sera lue, publiée &
affichée par tout où besoin sera, à ce
que personne n'en prétende cause
d'ignorance. En témoin desquels

avons signé de notre main & du sceau
de la Cour le jour d'aujourd'hui, le
troisième jour de Septembre
l'an 1759. Signé CAUMARTIN.

PAR MONSIEUR
VEYRARD.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI supprime un Imprimé ayant pour titre, Arrêté
& Remontrances du Parlement de Dauphiné,
au Roi, du 20. Juin 1758.*

Du 3. Octobre 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI étant informé que depuis quelque
tems, il s'est répandu dans le Public un
Imprimé ayant pour titre, *Arrêté & Remon-
trances du Parlement de Dauphiné, au Roi,*
sur la distraction des habitans de la Province,
du Ressort de leurs Juges naturels, du 20.
Juin 1758. &c. Sa Majesté a reconnu que
les Éditeurs de cet Imprimé ont manqué également au secret

qui doit couvrir les délibérations des Compagnies & aux règles les plus certaines de la Justice, & à l'ordre public qui ne permet pas de publier des imputations injurieuses, que les Faits n'ayent été au préalable judiciairement constatés : A quoi voulant pourvoir. Oüi le rapport du Sr. DE SILHOUETTE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé: Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de réimprimer, vendre, débiter ou distribuer ledit Imprimé, à peine d'être poursuivis extraordinairement : Enjoint au Sr. BERTIN, Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, pour ladite Ville, Prévôté & Vicomté; & aux Srs. Intendans & Commissaires départis, chacun dans leur Département, de tenir la main, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Octobre mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sr. BERTIN, Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris; & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exé-

cution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour son entière exécution, tous exploits, commandemens, sommations & autres Actes nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Charte normande & lettres à ce contraires; aux copies duquel & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. *FAIT* à Lille le 20. Octobre 1759. *Signé*, CAUMARTIN.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI décharge des Quatre nouveaux sols pour livre établis par l'Edit du mois de Septembre 1759. les droits de Greffes des différens Tribunaux du Royaume, les Amendes de consignations & de condamnations, les droits réservés par l'Edit de 1716. à l'exception de ceux qui étoient attribués aux Commissaires-Conservateurs des décrets volontaires: Et réduit lesdits Quatre nouveaux sols pour livre à un sol par exploit, & six deniers par Saisie mobilière.

Du 5. Octobre 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI ayant ordonné par l'Article X. de son Édit du mois de Septembre dernier, portant établissement d'une Subvention générale dans le Royaume, qu'il seroit perçû à son profit Quatre nouveaux sols pour livre en sus de tous les droits de ses Fermes: Et Sa Majesté ayant jugé convenable d'exempter de ladite Imposition les grandes & petites Gabelles & le Tabac, en annonçant en même

tems que son intention étoit d'étendre ladite exemption à ceux des objets sur lesquels ladite Imposition pourroit être trop onéreuse, Elle auroit reconnu que ce qui intéresse l'ordre de la procédure dans les differens Tribunaux du Royaume, & les formalités nécessaires pour l'instruction des Procès, les expéditions des Greffes, & même la quotité des amendes prescrites par les Ordonnances, ne pourroit, sans inconvénient, rester assujéti à l'augmentation fixée par l'Article X. de l'Édit de Subvention. A quoi voulant pourvoir : Oüi le rapport du Sr. DE SILHOUETTE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Au lieu des nouveaux Quatre sols pour livre sur les droits de Contrôle des exploits, il ne sera perçû qu'un sol d'augmentation par chaque Contrôle d'exploit, & six deniers seulement pour chaque Saisie mobilière, par doublement de pareils droits, ordonné par les Lettres patentes du 18. Mars 1718.

I I.

LES émolumens des Greffes, les droits des présentations, défauts, congés & affirmations de voyage, seront perçus comme auparavant ledit Édit.

I I I.

LES droits attribués à differens Offices, & réservés par l'Édit du mois d'Août 1716. continueront d'être perçus, en conformité & sur le pied de la réduction portée par la Déclaration du 3. Août 1732.

I V.

IL ne sera perçû sur les amendes de consignation qui sont fixées par les Ordonnances pour appels, inscriptions de faux, Requêtes civiles ou en cassation, & sur les amendes arbitraires prononcées par les Juges, autres ni plus grands droits que ceux fixés par ladite Déclaration de 1732.

N'ENTEND Sa Majesté comprendre dans l'exemption accordée ci-dessus, les droits qui étoient attribués aux Commissaires-Conservateurs des décrets volontaires, & à leurs Contrôleurs, qui ont été réservés par l'Édit de 1716. & modérés à la moitié par la Déclaration du 3. Août 1732. lesquels droits sont & demeureront sujets à ladite Imposition, de même & ainsi que tous les autres droits des Fermes de Sa Majesté, conformément à l'Édit du mois de Septembre dernier, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour d'Octobre mil sept cens cinquante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour l'exécution dudit Arrêt, & de ce qui

fera par vous ordonné, tous commandemens, sommations, exploits & autres Actes nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Charte normande & autres Lettres à ce contraires : Aux copies des Présentes & dudit Arrêt, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

V ^A l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché tant dans la Province d'Artois que dans les autres Villes & Lieux de notre Département qui font partie du Ressort du Parlement de Paris, pour être exécuté selon sa forme & teneur. *FAIT* à Lille le 6. Novembre 1759. *Signé*, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSIEUR,

*MONSIEUR le Lieutenant général de la Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille.*

VOUS Rémontre le Conseiller Avocat du Roi à ce Siége, que par Arrêt rendu en forme de Règlement en la Cour de Parlement de Flandres, le 22. Octobre 1738. il est ordonné que les Baillis ou Procureurs d'office des Juges municipaux & des Seigneurs hauts-Justiciers, enverront aux Substituts du Procureur général du Roi, dans les mois de Juin & Décembre de chaque année, des Extraits & Déclarations des procédures criminelles, qui s'instruiront dans leurs Siéges, & que même où il ne se trouveroit aucune procédure criminelle, les Baillis ou Procureurs d'office enverroient comme dessus, un Certificat négatif, le tout à peine de cent livres d'amende, pour la première fois & de pareille amende, même d'interdiction pendant un an pour la seconde fois.

Nonobstant la sagesse de ce Règlement, par l'exécution duquel, la Cour veut être informée de tous les crimes & délits qui se commettent dans son Ressort, & malgré la peine comminée, la plupart de ces Officiers négligent de s'y conformer: A CES CAUSES, il requiert que ledit Arrêt de Règlement, soit de nouveau publié aux Plaids & envoyé dans les Villes, Bourgs & Communautés du Ressort de cette Jurisdiction, pour y être lû, publié & affiché en la manière accoutumée, & qu'il soit enjoint ausdits Officiers de s'y conformer, sur les peines portées par icelui, & ferez justice. Fait ce 12. Octobre 1759. Signé, DE COURCELLE.

Vû le présent Réquisitoire, Nous ordonnons que l'Arrêt y mentionné, avec ledit Réquisitoire & notre présente Ordonnance, seront lûs, publiés & affichés en la manière accoutumée, copies d'iceux envoyées dans le Département du Ressort, pour y être pareillement, lûs, publiés & affichés & exécutés selon sa forme & teneur. Fait en Conseil le 18. Octobre 1759. Signé, D. J. M. POTTEAU.

A R R E S T
D E L A
COUR DE PARLEMENT
E N F O R M E D E R É G L E M E N T ,

CONCERNANT les Extraits de procédures criminelles instruites dans chaque Siège de son Ressort, le tems & la forme dans laquelle ils doivent être envoyés au Procureur général du Roi, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction en cas de récidive.

Du 22. Octobre 1738.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.

SUR le Réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant, que l'Ordonnance de 1670. titre 6. Art. XIX. & la Déclaration du Roi du 5. Février 1731. sur les cas prévôtaux ou présidiaux, Art. XXIX. ne s'exécutent pas, quoi que le Rémontrant ait envoyé dans tous les Sièges du Ressort de la Cour, copie de la Lettre que M. le Chancelier lui a écrite à ce sujet le 27. Septembre 1733. qui ordonne au Rémontrant de lui envoyer tous les six mois, dans le mois de Janvier & dans le mois de Juillet de chaque année, un État exact de tous les crimes dignes de mort, ou de peines afflictives, qui auront été commis dans l'étendue du Ressort de la Cour, en marquant sur chaque crime, s'il n'a pas été poursuivi ou s'il l'a été, & en ce cas, de quelle manière on l'a fait, & en quel état est la procédure commencée contre les Accusés, aux fins plus particulièrement portées par ladite Lettre; à quoi ne pouvant satisfaire, si les Substituts de leur part négligent de mettre le Procureur général en état de se conformer à des ordres si interressans, pour la sûreté & la tranquillité publique: A CES CAUSES, requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la

Cour d'y pourvoir de remède convenable; vû ledit Réquisitoire: Oûi le rapport de Messire JEAN-FRANÇOIS DE BEAUVOIR DE SERICOURT, Conseiller & tout considéré. La Cour faisant droit sur ledit Réquisitoire, a ordonné & ordonne.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE les Substituts du Procureur général du Roi, tant des Siéges présidiaux que royaux, & les Baillis ou les Procureurs d'office des Justices seigneuriales ressortissantes nuément à la Cour, enverront audit Procureur général dans le mois de Janvier prochain, les Extraits de procédures criminelles qui se sont instruites dans leurs Siéges pendant le cours de la présente année, & continueront d'en faire de même tous les six mois, dans les mois de Juin & Décembre de chaque année.

I I.

QUE les Baillifs ou Procureurs d'office des Juges municipaux & des Seigneurs hauts-Justiciers, enverront dans les mêmes mois, de pareils États aux Substituts dudit Procureur général, dans les Siéges présidiaux ou royaux, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, desquels Extraits lesdits Substituts seront tenus de leur bailler décharge sans frais, & de les envoyer avec les leurs au Procureur général du Roi.

I I I.

QUE lesdits Extraits seront signés du Juge & du Substitut, Baillif ou Procureur d'office & du Greffier, & qu'ils contiendront le titre de l'accusation, le tems des dénonciations qui auront été faites & la nature des Décrets, les noms, surnoms, qualités & demeures des Accusés, leurs détentions dans les Prisons, ou leurs fuites & la datte de la procédure.

I V.

QUE les Extraits qui seront envoyés consécutivement, contiendront l'État & les dattes de la procédure qui aura été faite, & les jugemens qui auront été rendus depuis les précédens.

V.

QUE dans les Jurisdicions où il ne se trouvera aucune procédure criminelle, les Substituts, Baillis ou Procureurs d'office,

envoyeront comme dessus est dit , un Certificat négatif dans la même forme que les Extraits.

V I.

Tout ce que dessus sera exécuté, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de pareille amende, même d'interdiction pendant un an, pour la seconde fois.

V I I.

Et afin que les Substituts dudit Procureur général, les Baillis & les Procureurs d'office n'y fassent faute, ordonne que par le Procureur général du Roi, il sera mis pardevers la Cour aux mois de Janvier & de Juillet de chaque année, une Liste des contrevenans audit Arrêt, pour iceux être nommément condamnés aux peines y prononcées, même en plus grandes, s'il y échet.

V I I I.

ORDONNE que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & enregistré, tant dans les Sièges présidiaux & royaux du Ressort de la Cour, que dans les Jurisdictions ressortissantes nuëment à ladite Cour, & envoyé à la diligence desdits Substituts du Procureur général du Roi dans toutes les Jurisdictions, ayant haute Justice relevante médiatement ou immédiatement de leurs Sièges, & des devoirs qu'ils auront faits; seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Douay en Parlement, le vingt-deux Octobre mil sept cens trente-huit. Collationné. *Signé*, LE FEVRE.

Lû & publié l'Audience, tenant cejourd'hui vingt-quatre desdits mois & an.

Lû & publié aux Plaidis ordinaires tenus au Siège royal de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille & y enregistré : Oüï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné, le 6. Novembre 1738. *Signé*, J. B. POTTEAU.

Lû & publié de nouveau aux Plaidis extraordinaires tenus au Siège royal de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille par le Greffier soussigné, le 18. Octobre 1759. Signé, D. J. M. POTTEAU.



LETTRES PATENTES DU ROI,

PAR lesquelles le Roi, en ordonnant que sa Vaisselle sera portée à l'Hôtel des Monnoyes de Paris, pour y être convertie en Espèces, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les Particuliers.

Données à Versailles le 26. Octobre 1759.

REGISTRÉES EN LA COUR DES MONNOYES.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Court des Monnoyes à Paris; SALUT. La rentrée des fonds dans les différentes Caisses pouvant être retardée par la difficulté de la circulation, & les circonstances présentes exigeant un secours actuel, Nous nous sommes déterminés à faire porter notre Vaisselle à l'Hôtel des Monnoyes. Nous avons d'autant plus volontiers adopté cet expédient, que nous regardons les sacrifices les plus marqués comme honorables pour Nous, dès qu'ils peuvent être utiles à nos Peuples; & qu'en faisant remise de notre droit de seigneurage, & en indemnifiant du droit de Contrôle ceux de nos Sujets qui, par affectation à notre Service & au bien de l'État,

feroient disposés à suivre volontairement cet exemple, l'utilité qu'ils pourroient trouver à convertir en Espèces leur Vaisselle, dont ils ne retirent aucun produit, seroit en même tems un moyen d'augmenter la circulation. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Ordonnons que la Vaisselle servant à notre usage & à celui de notre Famille Royale, ainsi qu'aux différentes tables & services qui en dépendent, sera incessamment portée en notre Hôtel des Monnoyes de Paris, pour y être convertie en Espèces, après avoir été enregistrée par le Receveur au Change de ladite Monnoye, lequel délivrera un Extrait dudit enregistrement, signé de lui & de son Contrôleur, aux Trésoriers ou autres qui auront porté ladite Vaisselle, dans lequel Extrait seront énoncés la qualité, quantité & poids d'icelle. Les Espèces provenant de la fonte qui en aura été faite, seront portées, à la déduction des frais de déchet & de fabrication, par le Directeur de ladite Monnoye, à notre Trésor royal, où il en sera donné décharge audit Directeur. Et comme notre intention est de rendre à ceux de nos Sujets, même les Fabriques & Communautés Ecclésiastiques séculières & régulières qui, à notre exemple, voudront porter leur Vaisselle & Argenterie à nos Hôtels des Monnoyes, les droits de Contrôle qu'ils en ont payé, & de leur faire remise de notre droit de seigneurage; Nous avons fixé le prix des Vaisselles qui y feront portées jusques & compris le 31. Décembre prochain, à cinquante-six livres le marc pour la Vaisselle platte au poinçon de Paris; à cinquante-cinq livres trois sols six deniers pour la Vaisselle montée au même poinçon, & à cinquante-quatre livres sept sols pour la Vaisselle tant platte que montée au poinçon de Province; dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Tarifs à ce contraires; pour quoi les Receveur & Contrôleur au Change de la Monnoye de Paris, & les Directeurs & Contrôleurs des autres Monnoyes, tiendront un Registre particulier, dans lequel seront énoncés les qualités, quantités & poids des parties de Vaisselle qui seront portées à leurs Changes, & les noms de ceux qui les auront remis, pour être l'Extrait dudit Registre, envoyé jour par jour au Contrôleur général de nos Finances, & à Nous représenté: Et feront les Espèces provenant de la fonte desdites Vaisselles portées & reçues en notre Trésor royal en la forme & manière ci-dessus spécifiées, à la déduction des frais de fabrication & de déchet, & des Sommes remises sur le champ aux Propriétaires. Les Directeurs de nos Mon-

noyes payeront la valeur desdites Vaisſelles & Argenteries qui leur feront portées d'ici au 31. Décembre ; ſçavoir , un quart comptant , & pour les trois autres quarts ils délivreront leurs Reconnoiſſances ſignées d'eux & de leurs Contrôleurs , dans la forme pareille au modèle attaché ſous le contre-ſcel des Préſentes ; & leſdites Reconnoiſſances , qui feront admises dans tous les emprunts ouverts , comme argent comptant , en attendant le remboursement qui en ſera fait par préférence à toutes autres dettes , dans l'année qui ſuivra immédiatement la Paix , jouiront juſqu'audit remboursement d'un bénéfice de cinq pour cent du montant d'icelles , qui ſera acquitté tous les ans par celui des Directeurs qui les aura ſignées , ſur les fonds que nous lui ferons remettre à cet effet , en renouvelant par lui leſdites Reconnoiſſances , ſi beſoin eſt , avec le même bénéfice pour l'année ſuivante. Si vous MANDONS que ceſdites Préſentes vous ayez à faire regiftrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter ſelon leur forme & teneur , nonobſtant tous Édits , Déclarations & lettres à ce contraires , auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes ; aux copies deſquelles , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires , voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-fixième jour du mois d'Octobre , l'an de grace mil ſept cens cinquante-neuf , & de notre Regne le quarante - cinquième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , PHELYPEAUX. Vû au Conſeil , DE SILHOUETTE. Et ſcellé du grand Sceau de Cire jaune.

MODELE de Reconnoiſſance.

*J*E ſouſſigné , Directeur de la Monnoye de *certifie qu'il a été*
porté cejour d'hui au Change de ladite Monnoye , la quantité de

de Vaisſelle d'argent , dont la valeur ſur le pied fixé par les Lettres patentes du 26. Octobre 1759. monte à la ſomme de

de laquelle il a été payé au porteur , celle de

faisant le quart de ladite ſomme ; & pour le reſtant à lui dû , montant à

il lui sera payé à un an de date de la présente Reconnoissance, & en la renouvelant si besoin est, une indemnité de cinq pour cent par an jusqu'au remboursement, dans la forme & de la manière prescrites par lesdites Lettres patentes. FAIT au Bureau du Change de ladite Monnoye, le
mil sept cens

Vû par Moi Contrôleur-Contre-Garde de ladite Monnoye, & enregistré au Controlle d'icelle. Les jour & an que dessus.

Lues, publiées & registrées, Oüi & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles être envoyées dans tous les Sièges du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels la Cour enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoyes, le cinquième jour de Novembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé, GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI accepte les offres des Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime ; & en conséquence, Ordonne que les droits qui se levent dans ladite Province, appellés des Quatre-Membres, seront distraits du Bail général des Fermes, pour être perçus par lesd. Magistrats, à commencer du premier Janvier 1760. au profit de ladite Province.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée à Sa Majesté par les Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime, représentant les États de la Province, CONTENANT : que les droits qui se levent dans cette Province sur les Denrées de consommation appellés droits des Quatre-Membres, ont été dans leur principe établis par les États de lad. Province, & étoient alors un des moyens par lesquels elle se procuroit de quoi payer les sommes que le Souverain lui deman-

doit; que tel est encore l'état des choses à cet égard dans le reste des Provinces voisines, que les Conquêtes du précédent Règne ont soumises à la domination de Sa Majesté, comme les Villes & Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, l'Artois & le Cambresis; que la Flandre maritime a elle même joui de cette condition jusqu'à la conquête qu'en fit pareillement le feu Roi, qui jugea à propos de réunir alors lesd. droits à son Domaine, que depuis ce tems ils ont fait partie de la Ferme des Domaines de Flandres, comprise aujourd'hui dans le Bail des Fermes générales unies, & les Administrations de la Flandre maritime se sont trouvées privées de l'avantage de régir par elles mêmes la perception des droits qui se levent dans leur propre Pays sur les consommations de leurs Habitans; que les Supplians ne cesseront de rendre de très humbles graces à Sa Majesté, de ce qu'Elle a bien voulu jusqu'à présent leur accorder la levée ou le rachat de tous ceux d'entre ses différens droits, dont il n'étoit pas nécessaire pour ses intérêts qu'Elle fit faire la Régie en son nom ou par ses Fermiers; mais qu'ils n'apperçoivent pas qu'il puisse Lui être d'aucune utilité particulière, que lesdits droits soient plus long-tems exceptés de la grace qu'Elle a bien voulu accorder à la Province sur toutes les autres parties de ses revenus, & que bien éloignés de faire aucune demande qui puisse les diminuer, animés du désir le plus vif de donner à Sa Majesté des marques de leur zèle & de leur empressement à contribuer au soulagement de ses Finances, ils viennent lui offrir non seulement un prix annuel desd. droits plus fort que celui qu'en ont toujours donné ses Fermiers, mais encore des moyens d'en tirer pour l'État, un secours actuel si nécessaire dans les conjonctures présentes, s'il Lui plaisoit de leur en confier la Régie. Requéroient à ces causes les Supplians qu'il plut à Sa Majesté distraire du Bail de ses Fermes générales, les droits qui se levent sur les Dentrées de consommation dans la Province, appellés droits des Quatre-Membres, & leur en accorder la Régie, aux offres qu'ils font de lui en payer la somme de six cens mille livres par an, tant & si long-tems qu'Elle voudra bien

leur en laisser la jouissance; comme aussi d'ouvrir dans leur Pays & dans les Provinces voisines, immédiatement après qu'il aura plû à Sa Majesté leur céder la jouissance desd. droits, un emprunt au Denier vingt de la somme capitale qu'Elle jugera à propos d'ordonner & proportionnée à la partie qu'Elle trouvera bon de leur aliéner de celle susd. de six cens mille livres par an, pour être employée annuellement par Privilège & préférence, tant au paiement des intérêts qu'au remboursement successif des capitaux dudit emprunt; & en conséquence ordonner que la Régie desd. droits sera continuée & maintenue par les Supplians telle qu'elle est actuellement, leur laissant néanmoins la liberté ou à celui d'entre-eux qu'ils auront à cet effet préposé, d'y ajoûter ou retrancher ainsi que le bien de la chose pourra l'exiger, après toutes-fois y avoir été autorisé par Sa Majesté ou par son Commissaire départi en lad. Province; attribuer audit Sr. Commissaire départi toute cour, juridiction & connoissance des affaires concernant lesd. droits, & à cet effet déroger à toutes dispositions à ce contraires de l'Édit du mois de Septembre 1691. portant création du Bureau des Finances de Lille, ainsi que Sa Majesté l'a déjà fait par Arrêt de son Conseil du 21. Avril 1744. à l'égard de pareils droits qui se levent à son profit dans la Province du Hainaut; ordonner en outre que tous les Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à ce jour, concernant la Régie & perception desd. droits des Quatre-Membres, ou qui ont servi à lad. Régie comme étant communs à toutes les Fermes du Roi, seront & demeureront maintenus dans leur force & exécution à l'égard de la Régie des Supplians; que les cautionnemens fournis aux Fermiers de Sa Majesté pour les Employés de lad. Régie, comptables ou autres, continueront de valoir & avoir leur effet envers les Supplians pour tout le tems que le Bail desd. Fermes pour lequel ils avoient été fournis doit encore durer, sauf à les continuer au delà dudit terme tant & si long-tems que les Cautions voudront y consentir & qu'elles seront reconnues bonnes & solvables; que tous les Employés de la Ferme tant supérieurs que subalternes, & tant ceux actuels, que

ceux que les Supplians pourroient établir dans la suite pour l'utilité de leur service, soit résidens à Lille près du Sr. Commissaire départi ou ailleurs, seront & demeureront conservés dans les Privilèges & Exemptions dont ils ont joui jusqu'à ce jour en qualité d'Employés des Fermes de Sa Majesté, & ceux nouvellement établis rendus participans aux Privilèges attachés aux anciens, suivant la fixation qui en sera faite par ledit Sr. Commissaire départi, de l'objet de leur consommation, chacun à proportion de son état; qu'au moyen de ce que la perception des droits sera continuée comme elle est actuellement, les Supplians continueront de lever dans la basse-ville de Dunkerque les mêmes droits de consommation dont les Fermiers de Sa Majesté ont toujours joui en exécution du Règlement fait le 21. Octobre 1713. par le Sr. *le Blanc* alors Commissaire départi en ladite Province; que tous ceux qui jouissent de l'exemption des droits des Quatre-Membres en vertu des Arrêts & Réglemens de Sa Majesté, ou à qui ils ont été déclarés communs, continueront d'en jouir comme par le passé, mais qu'il ne pourra être accordé de nouvelle exemption sous quelque prétexte que ce puisse être à aucunes autres personnes que celles expressément désignées par lesd. Réglemens, à quoi il sera enjoint audit Sr. Commissaire départi, de tenir exactement la main; que les Fermiers généraux seront tenus de céder aux Supplians, toutes les Maisons, Bâtimens & Ustensiles appartenant à la Ferme générale servant à l'exploitation de lad. Régie, suivant l'estimation qui en sera faite & dont ils seront autorisés à payer le prix des premiers deniers provenant du produit desd. droits, au moyen de quoi lesd. Maisons, Bâtimens & Ustensiles appartiendront à Sa Majesté & lui seront remis par inventaire sur une nouvelle estimation qui en sera faite dans le cas où Sa Majesté viendroit à rentrer dans la jouissance des droits dont il s'agit: & qu'à l'égard des Maisons qui n'appartiennent point à la Ferme générale & qui servent à loger des Bureaux, les Supplians demeureront subrogés aux Fermiers généraux, qui seront tenus de leur remettre les baux des Maisons dont ils jouissent à titre de loyer; déclarer,

tant la présente cession desd. droits que l'acquisition desd. Maisons, Bâtimens & autres, que les Supplians pourroient faire par la suite pour l'exploitation & le service de leur Régie, exemptes de tous droits d'Amortissemens & autres au profit de Sa Majesté; enfin déclarer que les Quatre sols pour livre ou quatre patars au florin, ordonnés être levés en sus des droits principaux des Quatre-Membres par Édit du mois de Décembre 1747. & continués par la Déclaration du 2. Octobre 1755. font partie de la présente cession, & en conséquence ordonner que tant qu'elle aura lieu, ils continueront d'être perçus conformément ausdits Édit & Déclaration, si mieux n'aime Sa Majesté, faisant cesser lesd. quatre patars au florin, à l'expiration du Bail actuel de ses Fermes, pour la durée duquel seulement ils ont été continués, en accorder aux Supplians la déduction sur lad. somme de six cens mille livres par eux offerte, & ce, à compter du jour qu'ils auront cessé de les percevoir; lad. Requête signée LENGLE, député & autorisé par les États de la Flandre maritime. Vû aussi les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, concernant la levée & perception desd. droits des Quatre-Membres, ledit Règlement du 21. Octobre 1713. concernant les droits de consommation qui se levent dans la basse-ville de Dunkerque, les États du produit desd. droits, ensemble ledit Édit du mois de Septembre 1691. portant création d'un Bureau des Finances en la ville de Lille, l'Arrêt du Conseil du 21. Avril 1744. portant attribution de juridiction au Sr. Intendant & Commissaire départi en la Province du Hainaut, sur tout ce qui concerne la Régie & perception de pareils droits qui se levent en ladite Province, la délibération prise par lesd. Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime dans leur Assemblée, tenue à Cassel le vingt-deux Août dernier, portant les pouvoirs par eux donnés audit Sr. LENGLE, & autres pièces de Memoires jointes à lad. Requête; Sa Majesté se seroit d'autant plus volontiers déterminée à écouter les propositions y contenues, qu'Elle trouve dans leur exécution un secours actuel & nullement à charge à ses Peuples, pour subvenir en partie aux dépenses de

la Guerre , à quoi voulant pourvoir & traiter favorablement ses Sujets de la Flandre maritime dont Elle connoît le zèle pour son Service : Oui le Rapport du Sr. DE SILHOUETTE , Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres des Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime , & en conséquence a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1760 les droits appelés des Quatre-Membres qui se levent dans lad. Province sur les Denrées de consommation , ensemble la portion des droits de consommation qui se levent dans la basse-ville de Dunkerque dont les Fermiers de Sa Majesté ont toujous joui en exécution du Règlement du Sr. *le Blanc*, ci-devant Commissaire départi en ladite Province du 21. Octobre 1713. & les Quatre sols pour livre ou quatre patars au florin de ceux desd. droits qui y ont été assujétis par l'Édit du mois de Décembre 1747. & les Déclarations des 3. Mars 1750. & 2. Octobre 1755. tous lesd. droits faisant partie de la Ferme des Domaines de Flandre, actuellement comprise dans le Bail général des Fermes unies fait à PIERRE HENRIET, par Résultat du Conseil du 5. Octobre 1755. seront & demeureront distraits dud. Bail général de ses Fermes , pour être à l'avenir & à commencer dudit jour premier Janvier 1760 régis & perçus par lesd. Magistrats au profit de lad. Province jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté après néanmoins l'expiration du terme qui sera fixé par le présent Arrêt, & aux conditions ci-après.

A R T I C L E P R E M I E R.

LESDITS Magistrats pendant le tems qu'ils feront la Régie & perception desd. droits, payeront annuellement au Trésor Royal, en quatre payemens égaux de trois en trois mois, & de cent cinquante mille livres chacun, la somme de SIX CENS MILLE LIVRES, à laquelle Sa Majesté a fixé le prix de la cession qu'Elle veut bien faire desd. droits à lad. Province; sur laquelle somme de six cens mille livres, il sera fait néanmoins déduction du

produit desd. Quatre sols pour livre ou quatre patars au florin dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos d'en faire cesser la perception.

I I.

VEUT & entend Sa Majesté que la perception de tous lesd. droits soit maintenue & continuée par lesd. Magistrats en la même forme & maniere qu'elle s'est faite par le passé & qu'elle se fait actuellement par ses Fermiers; à l'effet de quoi, permet ausd. Magistrats de choisir & nommer l'un d'entr'eux, pour en qualité de Commissaire de la Province, suivre & administrer sous l'inspection du Sr. Intendant & Commissaire départi en icelle, la Régie & perception desd. droits, conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Réglemens ci-devant rendus, concernant lesd. droits des Quatre-Membres & autres y relatifs, ou qui ont servi à la Régie d'iceux comme étant communs à toutes les Fermes, lesquels auront pour l'administration desd. Magistrats, la même force & la même exécution qu'ils avoient à l'égard des Fermiers de Sa Majesté. Pourra néanmoins ledit Commissaire de la Province, proposer les changemens qu'il croira utiles & convenables au bien de lad. Régie, lesquels ne pourront avoir lieu qu'après avoir été approuvés & autorisés par Sa Majesté sur le compte qui lui en sera rendu par ledit Sr. Intendant & Commissaire départi.

I I I.

ORDONNE Sa Majesté que les Procès-verbaux qui seront dressés par les Commis & Préposés de lad. Régie, seront portés à l'avenir devant ledit Sr. Intendant & Commissaire départi en lad. Province, pour être les contestations en résultant, circonstances & dépendances, par lui jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel au Conseil, Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, dérogeant pour ce regard seulement à toutes dispositions à ce contraires de l'Edit du mois de Septembre 1691. portant création du Bureau des Finances de Lille.

I V.

LES Directeurs, Receveurs & tous autres Employés à la Régie, recette & perception des droits cédés ausd. Magistrats par le présent Arrêt, qui ont ci-devant prêté serment, seront & demeureront dispensés d'en prêter de nouveaux; & ceux desd. Employés qui seront conservés par lesd. Magistrats, seront seulement tenus de prendre d'eux ou de leur Commissaire, de nouvelles procurations ou commissions. Ordonne Sa Majesté que les Actes de cautionnement que lesd. Employés ont fournis à PIERRE HENRIET, Adjudicataire de ses Fermes générales unies vaudront & seront obligatoires & exécutoires au profit desd. Magistrats pour le tems & de la même manière qu'ils l'étoient envers led. PIERRE HENRIET, sauf à les continuer au-delà dud. terme tant & si long-tems que les Cautions voudront y consentir & qu'elles seront reconnues pour bonnes & solvables.

V.

ORDONNE en outre Sa Majesté que tous lesd. Employés actuels, tant supérieurs que subalternes qui seront continués dans leurs emplois, ou leurs Successeurs, soit résidens à Lille ou ailleurs, seront conservés dans les Priviléges & exemptions dont ils ont jouï ou dû jouïr jusqu'à présent en qualité d'Employés de ses Fermes, & que ceux qui seront nouvellement établis par lesd. Magistrats pour l'utilité du service, jouïront des mêmes Priviléges que les anciens, suivant la fixation qui sera faite par ledit Sr. Intendant & Commissaire départi, de l'objet de leur consommation, chacun par proportion à son état.

V I.

VEUT Sa Majesté que toutes les exemptions accordées à différentes personnes par les Arrêts de son Conseil & Réglemens concernant lesd. droits des Quatre-Membres, continuent d'avoir leur exécution comme par le passé; faisons très-expresses défenses ausd. Magistrats d'en exempter sous quelque prétexte que

ce puisse être , aucunes autres personnes , que celles nommément désignées par lefd. Arrêts & Réglemens, ou avec lesquelles ils auront été déclarés communs. Enjoint Sa Majesté audit Sr. Commissaire départi , d'y tenir exactement la main.

V I I.

SERA tenu ledit PIERRE HENRIET, de céder ausd. Magistrats toutes les Maisons, Bâtimens & Ustensiles appartenant à la Ferme générale & servant à l'exploitation & Régie desd. droits des Quatre-Membres, à la charge par eux de lui en payer le prix suivant l'estimation qui en sera faite de l'autorité dudit Sr. Intendant & Commissaire départi; permet Sa Majesté ausd. Magistrats de payer le montant de lad. estimation des deniers provenans du produit desd. droits pendant la première année de leur jouissance, au moyen de quoi lefd. Maisons, Bâtimens & Ustensiles appartiendront à Sa Majesté, & seront tenus lefd. Magistrats de les Lui remettre au même état auquel ils les auront reçus; à l'effet de quoi il en sera fait une nouvelle estimation dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de rentrer dans la jouissance desd. droits, après l'expiration du terme qui sera ci-après fixé. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'à l'égard des Maisons qui n'appartiennent point à la Ferme générale, & qui servent à loger des Bureaux, ou à d'autres usages relatifs à la Régie & perception desd. droits, lefd. Magistrats seront & demeureront subrogés audit PIERRE HENRIET, qui sera tenu de leur remettre les baux desd. Maisons dont il jouit à titre de loyer.

V I I I.

NE seront lefd. Magistrats pour raison des droits à eux cédés par le présent Arrêt, de l'acquisition des Maisons énoncées en l'Article précédent, ni de celles qu'ils pourroient acquérir par la suite pour servir à la Régie & perception desd. droits, tenus de payer aucuns droits de mutation, amortissement, indemnité, ni aucuns autres droits de quelque espèce que ce soit appartenant à Sa Majesté, de tous lesquels Elle les a, en tant que de besoin dispensé & dispense.

SA MAJESTÉ a pareillement accepté & accepte les offres desd. Magistrats tendant à procurer actuellement à l'État une somme capitale proportionnée à l'aliénation qu'Elle voudroit bien leur faire de tout ou de partie du produit annuel des droits à eux cédés par le présent Arrêt; en conséquence a permis & permet ausd. Magistrats d'emprunter à constitution de Rente, au denier vingt, la somme de HUIT MILLIONS DE LIVRES, & en outre celle qui sera nécessaire pour les frais de l'emprunt, pour être lad. somme de huit millions par eux portée au Trésor Royal à fur & à mesure de l'emprunt qui en sera fait, & au plus tard dans tout le courant de l'année prochaine 1760. & d'affecter spécialement & par Privilège pour sûreté dud. emprunt tant en capitaux qu'intérêts lad. somme de six cens mille livres qu'ils doivent payer au Trésor Royal pour le prix de la cession des droits ci-dessus exprimés; à l'effet de quoi, Sa Majesté leur a cédé & aliéné, cède & aliène par le présent Arrêt lad. somme de six cens mille livres, à commencer du premier Janvier de lad. année 1760. Ordonne néanmoins Sa Majesté que pendant le tems que durera la présente Guerre, lesd. Magistrats ne pourront retenir chaque année par leurs mains sur lad. somme de six cens mille livres & par préférence à la partie du Trésor Royal, que celle qui sera nécessaire pour le paiement des intérêts seulement dud. emprunt jusqu'à due concurrence, & au remboursement du prix des Maisons, Bâtimens & Ustenciles qui leur auront été cédés par l'Adjudicataire des Fermes générales unies, conformément à l'Article VII. du présent Arrêt, & que le surplus sera par eux porté au Trésor Royal; & qu'à commencer du premier Janvier de l'année qui suivra immédiatement le rétablissement de la Paix; lesd. Magistrats retiendront la somme de six cens mille livres en entier en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, pour être lad. somme de six cens mille livres par eux employée chaque année, partie au paiement des intérêts jusqu'à due concurrence, & le surplus aux remboursemens successifs.

des capitaux dudit emprunt, le tout suivant les états qui en seront arrêtés aussi chaque année par ledit Sr. Intendant & Commissaire départi, & ce, jusqu'à l'entière extinction dudit emprunt, après laquelle seulement lesd. Magistrats seront tenus de payer annuellement lad. somme de six cens mille livres au Trésor Royal, s'il n'en est alors autrement ordonné par Sa Majesté.

X.

VEUT Sa Majesté que les Rentes qui proviendront dudit emprunt, soient exemptes de toute retenue des Vingtièmes & Deux sols pour livre, & que les Communautés séculières ou régulières, Hôpitaux, Fabriques & Gens de main-morte, puissent employer leurs deniers dans ledit emprunt, sans être tenus de payer aucun droit d'amortissement des Rentes qui seront constituées à leur profit.

X I.

VEUT pareillement Sa Majesté que les Tuteurs & Curateurs puissent dans led. emprunt faire emploi des deniers des pupiles, mineurs ou interdits, en observant les formalités qui sont en usage dans les lieux où les emprunts seront faits, comme aussi que les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, puissent, ainsi que ses propres Sujets acquérir lesd. Rentes, encore qu'ils fussent Sujets des Puissances avec lesquelles Sa Majesté est ou pourroit être en Guerre, & qu'ils en jouissent & puissent disposer entre-vifs, par testament ou autrement en principaux & arrérages; & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, veut Sa Majesté que leurs héritiers, donataires, légataires ou autres les représentans, leur succèdent encore qu'ils fussent Etrangers & non regnicoles, même qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats avec lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être en Guerre; & en conséquence que lesd. Rentes soient exemptes de toutes lettres de marque & de repréaille, droit d'aubaine, confiscation ou autres qui pourroient appartenir à Sa Majesté; & pour

l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées & registrées sans frais par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treisième jour de Novembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 29. Novembre 1759. Signé, CAUMARTIN.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les Reconnoissances qui seront données par
les Directeurs des Monnoyes, en exécution des
Lettres patentes du 26. Octobre dernier.*

Du 6. Novembre 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du 26. Octobre dernier, enregistrées en la Cour des Monnoyes le 5. du présent mois, par lesquelles dérogeant à tous Édits, Déclarations & Tarifs antérieurs, le prix des Vaisselles & Argenteries, portées dans les différens Hôtels des Monnoyes, a été fixé jusqu'au 31. Décembre prochain, & les Directeurs de chacune, chargés

d'en donner leurs Reconnoissances, & d'en payer une indemnité de cinq pour cent, en attendant que l'objet des Vaisfelles, ainsi portées, fut assez constaté pour assigner dans une forme autentique, les fonds destinés & affectés aufdits payement & remboursement : Et Sa Majesté qui a vû avec la plus grande sensibilité le zèle & l'empressement de ses fidèles Sujets à devancer même sur cela ses desirs, voulant pourvoir à ce qu'il ne se commette point d'abus au sujet des Reconnoissances qui doivent, suivant lesdites Lettres patentes, être données par les Directeurs des Monnoyes, & assurer d'une façon invariable le remboursement desdites Reconnoissances & le payement des indemnités qui y sont attachées. Oûi le rapport du sieur de Silhouette, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances,

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par les Directeurs & Contrôleurs de chaque Hôtel des Monnoyes, il sera tenu un Registre particulier, paraphé par les Juges-gardes, des Reconnoissances qu'ils auront données, contenant la date, le numéro & le montant desdites Reconnoissances : Ordonne en outre Sa Majesté, qu'au 8. Janvier prochain, il sera signé, clos & arrêté par lesdits Directeurs & Contrôleurs, un état desdites Vaisfelles & Argenteries portées dans chaque Monnoye, & des Reconnoissances délivrées en conséquence ; lequel état visé dans les Provinces par les Juges-gardes, & dans les villes de Paris & de Lyon, par les premiers Présidens & Procureurs généraux, Commissaires desdites Monnoyes, sera envoyé au Contrôleur général de nos Finances, à l'effet de faire payer par l'Adjudicataire des Fermes générales unies, en deniers comptans, sur le prix de son bail, par préférence à la partie du Trésor royal, entre les mains des Directeurs des Monnoyes, les sommes nécessaires, tant pour le remboursement des Re-

connoissances, que pour les indemnités qui y sont attribuées, conformément aux états qui seront arrêtés chaque année au Conseil de Sa Majesté; pour quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de Novembre mil sept cens cinquante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

ETAT contenant les noms & demeures des différentes personnes & des Maisons Religieuses qui ont fait porter leur Vaisselle d'argent à la Monnoye de Lille, à compter du 10. Novembre 1759. jusques & compris le 10. Décembre de lad. année, relativement à la Déclaration du Roi du 26. Octobre précédent.

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaisselles.		
		Marscs.	Onces.	Gros.
10. Novembre.	M. de Blair de Boisemont, Intendant du Hainaut.	331.	3.	"
dud. jour.	M. Daubers, premier Président du Parlement de Flandres.	202.	3.	6.
12. dud.	M. Darmans, Major de Lille.	23.	"	"
13. dud.	M. de Ramfaut, Commandant du Fort St. Sauveur de Lille.	43.	3.	1.
14. dud.	Mrs. de Ronquiers freres, Négocians de Lille.	365.	1.	5.
dud. jour.	M. l'Évêque d'Arras.	242. 1. 4.	}	268. 2. 2.
15. dud.	M. l'Évêque d'Arras.	26. 0. 6.		
dud. jour.	M. Vanderweke, Juge-Garde de la Monnoye de Lille.	55.	6.	"
16. dud.	M. Desjaunaux, Président à Mortier du Parlem. ^t de Flandres.	215.	"	6.
17. dud.	M. Deswatines, Bailli des Etats de Lille.	80.	7.	4.
dud. jour.	M. Daubers, premier Président du Parlement de Flandres.	32.	7.	4.
dud. jour.	M. de Calonne, Président à Mortier à Douay.	61.	7.	3.
20. dud.	M. le Cohier, Avocat à St. Amand.	15.	1.	4.
dud. jour.	M. de Puget, Lieutenant de Roi à Lille.	55.	"	1.
dud. jour.	M. le Camus, Lieutenant de Roi de la Citadelle de Lille.	41.	7.	1.
dud. jour.	La Ville de Lille.	86.	"	2.
21. dud.	M. l'Espagnol, Conseiller honoraire des États de Lille.	43.	"	5.
dud. jour.	M. l'Espagnol de Grimby, Conseiller pensionnaire de Lille.	21.	"	6.
dud. jour.	M. de Liefart, premier Président du Bureau des Finances.	57.	6.	"
22. dud.	M. de Boismorel, Major de Douay.	17.	3.	"
dud. jour.	M. Vanderlinde de la Phaleque, à Lille.	88.	4.	4.
dud. jour.	M. de Bourghelle, Cotereau du Magistrat de Lille.	44.	6.	7.
dud. jour.	M. de Lannoy de la Rayere, Secrétaire du Roi à Lille.	142.	7.	6.
dud. jour.	M. Farez d'Ogimont, Trésorier des États de Lille.	117.	1.	7.
dud. jour.	M. Imbert de la Phalecque, Rewart de la ville de Lille.	16.	6.	2.
dud. jour.	M. Ringuier, Conseiller pensionnaire de la ville de Lille.	21.	4.	2.
23. dud.	M. Taffin de Bodigny, Conseiller au Parlement de Flandres.	47.	"	3.
dud. jour.	M. Demadre, Conseiller pensionnaire de la ville de Lille.	17.	6.	6.
dud. jour.	M. Benard, Major de Condé.	45.	7.	"
24. dud.	M. le Mestre du Quénil, Magistrat de Lille.	19.	4.	5.

DATES DES REMISES.		NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaisselles.		
			Marcs.	Onces.	Gros.
24.	Novembre.	M. Poulle Duvas, Meyeur de Lille.	13.	2.	4.
	dud. jour.	M. de Wallerave Echevin de Lille.	12.	1.	4.
	dud. jour.	M. de Verghelle de Neuville, à Lille.	111.	"	2.
	dud. jour.	M. Rousseau, Greffier criminel de Lille.	19.	6.	4.
26.	dud.	Mad. ^e la Présidente de Briffeuille, à Douay.	176.	"	6.
	dud. jour.	M. le Baron de Briffeuille, de Douay.	60.	"	2.
27.	dud.	M. Pajot, Commissaire des Guerres & Directeur des Postes à Lille.	70.	6.	4.
	dud. jour.	M. de Gouve, Subdélégué de l'Intendance à Arras.	71.	2.	1.
	dud. jour.	M. d'Haffrengues, Subdélégué de l'Intendance à Lille.	24.	4.	1.
	dud. jour.	M. Begon, Intendant de la Marine à Dunkerque.	222.	"	7.
28.	dud.	M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois.	335.	4.	5.
	dud. jour.	Mrs. l'Abbé & Religieux de Marchiennes.	159.	2.	2.
	dud. jour.	M. le Mesre de Gruteghem, Bourgeois de Lille.	20.	4.	3.
	dud. jour.	M. le Marquis de Cernay, Lieutenant général des Armées du Roi en Haynaut.	215.	3.	3.
	dud. jour.	Mad. ^e la Marquise les Dannois à Valenciennes.	263.	4.	6.
	dud. jour.	Mad. ^e la Comtesse de Cernay à Idem.	62.	2.	7.
29.	dud.	M. Laurent, Commissaire des Guerres à Lille.	246.	2.	2.
	dud. jour.	M. Vanzeler de Santes, à Lille.	129.	3.	4.
	dud. jour.	Mrs. l'Abbé & Religieux de Loos, près Lille.	134.	3.	2.
30.	dud.	Mad. la Princesse de Rohan, Abbesse de Marquete près Lille.	110.	5.	5.
		M. Jacquin, Directeur des Domaines.	37.	3.	" ¹ / ₂
		M. de Gand fils, marchand à Amiens.	9.	6.	"
		M. de Gand, Idem.	17.	6.	7.
		M. Buchere, Trésorier de France de la Généralité de Chaalons.	38.	3.	6. ¹ / ₂
		M. Claude Rafiasse, de la Maison rouge.	25.	"	7.
		M. Dincourt, ancien Capitaine au Régiment de Poitou.	50.	5.	2. ¹ / ₂
		M. Brion, Commissaire des Guerres à Abbeville.	49.	3.	5.
		M. Langlois de Courcelles.	209.	3.	4. ¹ / ₂
		M. Champion, Secrétaire du Roi.	104.	6.	1.
		Langlois, Directeur des Fortifications.	31.	5.	" ¹ / ₂
		M. l'Abbé de Maifon, Chantre de la Collégiale d'Abbeville.	40.	6.	7. ¹ / ₂
		M. le Marquis de Wargemont, Enseigne des Gens d'Armes de la Garde.	74.	7.	3.
	dud. jour.	Les grands Peres Jesuites de Douay.	161.	"	5.
	dud. jour.	Mrs. l'Abbé & Religieux de l'Abbaye de Loos près Lille.	55.	"	3.
	dud. jour.	Mad. ^{lle} Beviere de Douay.	24.	"	2.
	dud. jour.	M. Raziere de la Howardrie à Douay.	32.	1.	3.
1.	Décembre	M. de Logny, Directeur des Fermes du Roi.	75.	1.	3.
	dud. jour.	M. Dante, Chevalier d'honneur à Lille.	38.	6.	4.
	dud. jour.	L'Abbaye de Saint à Douay.	40.	1.	7.
	dud. jour.	M. le Marquis de Wagnies de Barbançon à Cambray.	27.	7.	5.
	dud. jour.	M. Muysfart, Bailli des Etats de Lille.	80.	4.	2.

ENVOY D'AMIENS.

DATES.
DES
REMISES.

NOMS ET QUALITÉS
DES
PERSONNES.

Poids des Vaisfelles.

Mars. Onces Gros.

DATES. DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Mars.	Onces.	Gros.
1. Décembre	M. le Marquis de Croix, près de Lille.	159.	3.	7.
dud. jour.	M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois.	14.	2.	2.
3. dud.	M. Taverne de Renescure en Artois.	79.	5.	5.
dud. jour.	M. Malus, Commissaire des Guerres à Lille.	86.	"	5.
4. dud.	M. le Marquis de Castejas, Commandant pour le Roi à Mariembourg.	21.	6.	4.
dud. jour.	M. Vanhove, Magistrat de Lille.	14.	7.	2.
dud. jour.	M. Turpin, Président à Mortier honoraire au Parlement de Flandres.	90.	6.	7.
dud. jour.	M. Basset, premier Secrétaire de l'Intendance du Haynaut.	65.	2.	6.
dud. jour.	M. de St. Pern, Inspecteur des Troupes, Lieutenant général des Armées du Roi.	119.	7.	5.
dud. jour.	Les RR. PP. Jesuites Ecoffois de Douay.	33.	6.	1.
dud. jour.	M. Mauroy, Ditecteur des Domaines du Hainaut.	59.	3.	1.
dud. jour.	M. Sonning, Lieutenant de Roi à Valenciennes.	40.	3.	6.
dud. jour.	M. Hardy, Trésorier des Troupes à Valenciennes.	37.	7.	"
dud. jour.	M. L'Evêque de St. Omer.	375.	2.	6.
dud. jour.	M. Ingiliart Duplois, à Lille.	70.	3.	3.
dud. jour.	M. Stappens, de Flechinel, à Lille.	189.	1.	6.
dud. jour.	M. de Lespaule, négociant à Lille.	55.	6.	3.
dud. jour.	Mrs. les Chanoines Trinitaires de Douay.	18.	6.	7.
dud. jour.	Les Dames Brigittines de Douay.	12.	2.	2.
dud. jour.	Lingots de M. Pierre-Joséph d'Henin, à Lille.	14.	3.	3.
dud. jour.	Lingots de M. André Dhenin à Lille.	15.	1.	2.
6. dud.	Les PP. Jesuites d'Armentières.	71.	3.	1.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Phalempin.	17.	4.	1.
7. dud.	M. Grenet, Seigneur de la Haye à Lille.	33.	6.	2.
dud. jour.	Les PP. Jesuites du Collège de Lille.	215.	6.	2.
dud. jour.	M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras.	60.	3.	3.
10. Décembre	Mrs. l'Abbé & Religieux de St. Bertin, à St. Omer.	277.	2.	2.
dud. jour.	M. de la Tuillerie, Commissaire Ordonnateur des Guerres à Dunkerque.	64.	5.	6.
dud. jour.	M. de Belzunce, Lieutenant de Roi à Douay.	45.	6.	6.
dud. jour.	M. de la veuve Cramé, Imprimeur ordinaite du Roi à Lille.	15.	7.	4.
dud. jour.	M. de Surmont de Flegart.	44.	3.	"
dud. jour.	M. de Malezieux, Receveur général des Domaines & Bois du Hainaut.	89.	2.	2.
dud. jour.	M. Palifot de Beauvois, Receveur général des Domaines & Bois de Flandres & d'Artois.	58.	6.	1.
dud. jour.	M. Rouffel, Trésorier des Troupes à Bergues St. Winock.	23.	"	6.
dud. jour.	M. de Fouilleuse, Commandant pour le Roi à Philippeville.	17.	4.	1.
dud. jour.	Mrs. l'Abbé & Religieux de Château en Flandres,	26.	6.	7.
dud. jour.	M. Libert de Beaumont, à Lille.	63.	7.	"



MONNOYE
DE
LILLE.

SUITE de l'Etat des différentes personnes & des Maisons Religieuses ou Communautés qui ont fait porter leur Argenterie à la Monnoye de Lille, à compter du 11. Decembre 1759. jusques & compris le dernier jour dud. mois.

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaiselles.		
		Mars.	Onces.	Gros.
11. Décembre	M. l'Evêque de St. Omer.	23.	5.	2.
dud. jour.	M. le Comte de Blaringhem.	31.	4.	5.
12. dudit.	M. Le Febvre de Latre de Ligny.	60.	3.	2.
13. dudit.	Les Dames Abbessé & Religieuses de Marquette.	153.	5.	''
dud. jour.	M. le Comte de Souastre, Colonel des Grenadiers de France.	52.	4.	1.
dud. jour.	Mrs. l'Abbé & Religieux de St. Pierre de Hasnon.	93.	7.	7.
dud. jour.	M. de Vignacourt, Comte de Fletre.	148.	3.	''
dud. jour.	M. Lenglé, Subdélégué de la Flandre maritime.	73.	''	3.
dud. jour.	M. de Rombie, Chanoine à Cassel.	13.	6.	''
dud. jour.	M. le Marquis du Barail, Lieutenant général Commandant en Flandres.	196.	5.	5.
dud. jour.	M. le Couvreur.	20.	1.	3.
dud. jour.	M. le Comte d'Oizy en Artois.	189.	4.	''
14. dud.	Les Dames Abbessé & Religieuses de Flines près Douay.	87.	5.	4.
dud. jour.	M. Potreau d'Écamain, Secrétaire du Roi.	41.	1.	7.
dud. jour.	M. Percou d'Elbeck, à Lamberfart.	19.	6.	7.

DATES
DES
REMISES.

NOMS ET QUALITÉS
DES
PERSONNES.

Poids des Vaiselles.

Marcs. Onces. Gros.

		Marcs.	Onces.	Gros.
15. Décembre.	M. de Froidmont, Chanoine de St. Pierre à Lille.	40.	7.	5.
dud. jour.	M. de la Gibaudiere, Commandant à Cambray.	19.	4.	3.
dud. jour.	M. ^{de} la veuve Denyau, à Lille.	49.	6.	4.
dud. jour.	M. le Prince de Croy.	63.	1.	6.
17. dud.	M. Chevalier, Commandant du Fort St. François à Aire.	87.	4.	"
dud. jour.	M. l'Abbé de Mouchy, Prévôt de St. Pierre, à Aire.	21.	2.	2.
dud. jour.	M. l'Abbé de Fumalle, Prévôt de l'Eglise de Cambray.	58.	6.	5.
dud. jour.	M. Bourdon d'Haucourt de Cambray.	33.	2.	2.
dud. jour.	M. le Marquis de Nedonchelle.	158.	1.	4.
dud. jour.	M. Briffon, Commissaire des Guerres à l'Armée.	64.	6.	4.
dud. jour.	M. le Camus, Commandant de la Citadelle de Lille.	66.	5.	3.
dud. jour.	M. Jacops d'Aygrement, à Lille.	199.	3.	2.
dud. jour.	M. Faulconnier, grand Bailli de Dunkerque.	56.	7.	2.
18. dud.	Mad. ^e la Marquise de Lille.	229.	"	2.
dud. jour.	Les Dames Abbessse & Religieuses Desprez à Doitay.	50.	3.	"
dud. jour.	M. le Comte de Beaufort, près St. Omer.	110.	6.	5.
dud. jour.	M. le Chevalier d'Archy, ancien Capitaine au Régiment de Boufflers Walon.	32.	7.	5.
dud. jour.	M. Deliot Defroblés.	112.	7.	6.
dud. jour.	M. Fabricy, Capitaine au Régiment de Salis Grifon.	16.	1.	1.
dud. jour.	M. Jacquerye, Conseiller au Parlement de Flandres.	12.	6.	4.
19. dud.	M. Herts, Conseiller Pensionnaire des États de Lille.	32.	6.	3.
dud. jour.	M. de Buiffy, Président à Mortier au Parlement de Flandres.	34.	7.	7.
dud. jour.	Les Dames Abbessse & Religieuses Hospitalieres de Steuvoorde.	26.	7.	"
dud. jour.	Les Dames Religieuses de l'Hôpital Comtesse à Lille.	57.	1.	3.
dud. jour.	Mrs. Les Abbé & Religieux de St. Amand en Flandres.	239.	3.	2.
dud. jour.	M. Dochy, Major de la ville de Cambray.	27.	5.	2.
dud. jour.	Mrs. de la Châtellenie de Cassel.	42.	3.	2.
20. dud.	M. Buguatre, Prévôt de la ville de Cambray.	20.	7.	2.
dud. jour.	M. Deliot Defroblés.	19.	"	3.
dud. jour.	Les Dames Chanoinesses de Ste. Aldegonde de Maubeuge.	102.	4.	7.
dud. jour.	M. de Fourmestiaux d'Holebecque.	147.	3.	6.
dud. jour.	M. le Comte de Guisne, Lieutenant de Roi de la Province d'Artois.	172.	3.	2.
dud. jour.	M. Dumetz de Fromentel, à Valenciennes.	41.	1.	7.
dud. jour.	M. d'Haffrengues de Lannoy, premier Conseiller Pensionnaire des États de Lille.	33.	3.	4.

DATES. DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS. DES PERSONNES.	Poids des Vaiselles.		
		Mars.	Onces.	Gros.

21. Décembre.	M. de Briasse Chanoine, Doyen de la Cathédrale de St. Omer.	41.	4.	4.
dud. jour.	M. de la Tour de St. Quentin de St. Omer.	58.	"	6.
dud. jour.	M. François Delans, Comte & Senechal de Blandecque.	63.	5.	7.
dud. jour.	M. Maximilien Depont de Wisque.	31.	"	4.
dud. jour.	Mad. ^{elle} Enlart de St. Maurice.	25.	5.	6.
dud. jour.	M. le Febvre de Halle, Secrétaire du Roi.	29.	6.	4.
dud. jour.	Mad. ^e Enlart, veuve de M. Titelouze de Balinghien.	20.	7.	5.
dud. jour.	M. Enlart, Secrétaire du Roi.	20.	6.	4.
dud. jour.	M. de Archies, de Drincamp.	33.	2.	5.
dud. jour.	M. Pelet, Echevin de St. Omer.	32.	"	5.
dud. jour.	M. Cordez, ancien Directeur des Postes aux Lettres de St. Omer.	146.	5.	2.
dud. jour.	M. Huguet du Haillier, Lieutenant général de l'Armée de Dunkerque.	46.	1.	"
dud. jour.	M. Demadre, Bailli de Roubaix.	12.	1.	2.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de St. Winocq.	102.	"	5.
dud. jour.	Les Dames Abbesse & Religieuses du nouveau Cloître à Bergues.	17.	7.	4.
dud. jour.	M. Vernimen Président à Mortier au Parlem. ^t de Flandres.	40.	2.	4.
22. dud.	Mrs. de Polinchove & de Franqueville d'Abancourt, Conseillers au Parlement de Flandres à Doüay.	250.	5.	6.
dud. jour.	M. de Franqueville de Fontaine, Conseiller au Parlement de Flandres.	20.	2.	1.
dud. jour.	M. de Franqueville d'Inielle, Conseiller Idem.	32.	1.	5.
dud. jour.	M. le Baron de la Grange, Chevalier d'honneur près le Parlement de Flandres.	33.	6.	3.
dud. jour.	M. de la Fonteyne de Villers.	148.	7.	4.
dud. jour.	M. Remy, Conseiller au Parlement de Flandres.	22.	1.	5.
dud. jour.	M. Mulet, Conseiller Idem.	27.	7.	"
dud. jour.	M. Remy Déjardin, Conseiller Idem.	12.	7.	4.
dud. jour.	M. Balthazar, Conseiller Idem.	51.	1.	1.
dud. jour.	M. le Comte de Villefort, Gouverneur de la Citadelle de Valenciennes.	81.	"	6.
24. dud.	M. Vandermeche, Conseiller au Parlement de Flandres.	18.	7.	6.
dud. jour.	M. le Comte de la Chaussée, Avocat Idem.	19.	2.	7.
dud. jour.	M. Eloy, Conseiller au Parlement Idem.	13.	3.	1.
dud. jour.	M. Dutil, Conseiller Clerc au Parlement Idem.	12.	2.	4.

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaisselles.		
		Marcs.	Onces.	Gros.
24. Décembre.	M. Eloy, Conseiller au Parlement Idem.	13.	"	4.
dud. jour.	M. de la Feuly, Prévôt de St. Pierre.	85.	"	1.
dud. jour.	M. le Comte d'Havelin.	102.	"	"
dud. jour.	M. Taffin de Gœulzen.	55.	7.	"
dud. jour.	Mad. ^e de Flandres.	184.	5.	"
dud. jour.	M. Dirval de Lille.	40.	7.	4.
dud. jour.	M. Vernimen, Bourguemestre de Dunkerque.	18.	6.	1.
dud. jour.	M. Tavernie, Subdélégué à Dunkerque.	61.	1.	3.
dud. jour.	M. Coppens d'Honschotte.	98.	7.	4.
dud. jour.	M. Dunquer, ancien Bourguemestre & Subdélégué de Dunkerque.	76.	"	5.
dud. jour.	M. Lamoral, Conseiller au Parlement de Flandres.	34.	3.	7.
dud. jour.	M. le Clement de St. Marc.	48.	7.	4.
dud. jour.	Mad. ^e de Lalande.	55.	4.	5.
dud. jour.	M. Bruneau, Président à Mortier du Parlement de Flandres.	40.	3.	4.
dud. jour.	M. de Biré, Trésorier des Troupes à Lille.	35.	4.	"
dud. jour.	M. Becquet de la Rosiere, à Doüay.	37.	1.	4.
dud. jour.	M. de Forest, Président à Mortier au Parlement de Flandres.	59.	3.	2.
dud. jour.	M. Merlin d'Estreux, Conseiller au Parlement Idem.	19.	2.	2.
dud. jour.	Les Peres Jesuites de Bergues.	33.	5.	3.
dud. jour.	Mrs. du Magistrat de la ville de Bergues.	54.	4.	"
dud. jour.	Mrs. du Magistrat de Dunkerque.	29.	4.	2.
dud. jour.	M. Plaisant, Greffier de la ville de Doüay.	18.	3.	"
26. dud.	M. Dugemont, Prévôt général du Hainaut.	84.	2.	1.
dud. jour.	M. Grammont, Doyen de Dunkerque.	49.	2.	2.
dud. jour.	Mrs. les Abbé & Religieux de Vicogne.	47.	1.	2.
dud. jour.	M. Heriguiet, Conseiller au Parlement de Flandres.	26.	4.	5.
dud. jour.	M. Marefcal, Conseiller au Parlement Idem.	19.	1.	4.
27. dud.	M. de Lions de Frechin, à St. Omer.	39.	5.	"
dud. jour.	M. le Marquis Deliot, Brigadier des Armées du Roi.	32.	7.	2.
dud. jour.	M. le Peletier, Avocat au Parlement de Paris, pour feu M. de Rostrenem.	26.	5.	1.
dud. jour.	M. de Ramfaut, Directeur du Génie de Flandres & d'Artois.	61.	1.	"
dud. jour.	M. de St. Paul, Brigadier des Armées du Roi, Ingénieur en Chef, à Lille.	25.	7.	6.
28. dud.	Les Peres Jesuites de Cassel.	41.	1.	5.

DATES
DES
REMISES.

NOMS ET QUALITÉS
DES
PERSONNES.

Poids des Vaisselles.

Marc. Onces. Gros.

		Marc.	Onces.	Gros.
28. Décembre.	M. de Rombie, Chanoine à Cassel, par addition.	2.	6.	7.
dud. jour.	M. de la Rianderie, Bailli des Etats de Lille.	78.	7.	5.
dud. jour.	M. de Bonte de Becquet, à Dunkerque.	62.	3.	4.
dud. jour.	M. Déguillon, Trésorier de la ville de Doüay.	26.	2.	5.
dud. jour.	Mad. ^e du Belloy, veuve du Major de la Citadelle de Lille.	16.	2.	7.
dud. jour.	M. de Beaune, ancien Capitaine au Régiment de Limosin.	11.	7.	4.
dud. jour.	M. Pajot, Directeur des Postes & Commissaire des Guerres, à Lille.	40.	3.	6.
dud. jour.	Mrs. du Chapitre de St. Pierre, à Doüay.	75.	"	"
dud. jour.	M. le Marquis de la Vieuville, à Stenvoorde.	361.	7.	"
29. dud.	M. de Verghelle de Lamberfart.	48.	5.	7.
dud. jour.	M. Briffault, Docteur & Professeur royal primaire à Doüay.	13.	2.	2.
dud. jour.	M. de Molin, de Vagnonville.	24.	4.	4.
dud. jour.	M. Hurttin, Echevin de la ville de Doüay.	27.	"	5.
dud. jour.	M. de Varenchant, Directeur des Fermes générales à St. Quentin.	48.	4.	"
dud. jour.	M. Forceville de Méricourt, à Paris.	60.	7.	6.
dud. jour.	M. Serrurier fils, à St. Quentin.	52.	2.	3.
dud. jour.	Mad. ^{lle} de Senancourt, à St. Quentin.	33.	1.	1.
dud. jour.	M. de Blotefiere de Grecourt, Chevalier de St. Louis.	40.	5.	5.
dud. jour.	M. de Rondeau de le Mercerie, à St. Quentin.	71.	2.	4.
dud. jour.	M. Muller, Procureur du Roi au grenier à Sel à St. Quentin.	62.	2.	"
dud. jour.	M. Serrurier pere, à St. Quentin.	161.	3.	4.
dud. jour.	M. Laurent de Bernoville, Commissaire des Guerres, à Landrecy.	128.	1.	4.
dud. jour.	M. d'Orchival, ancien Capitaine de la Marine.	99.	3.	5.
dud. jour.	M. Simon de Bersez, à Doüay.	26.	5.	"
dud. jour.	M. Hennet, Prévôt de Maubeuge.	83.	"	2.
dud. jour.	M. Hespel de Finc de Premecq.	38.	2.	7.
dud. jour.	M. de Calonne de Merchin.	62.	4.	4.
dud. jour.	M. Deioldy de Lille.	74.	1.	2.
dud. jour.	Mad. ^{lle} Porrata, de Lille.	11.	6.	2.
dud. jour.	M. de Segent, Major de St. Omer.	61.	7.	"
31. dud.	M. le Page, Directeur de la Monnoye.	18.	6.	"
dud. jour.	M. Coll, Echevin de la ville de Doüay.	12.	7.	6.
dud. jour.	Mrs. du Chapitre de St. Pierre à Cassel.	37.	6.	"
dud. jour.	Les Dames de l'Hôpital de Cassel.	15.	5.	3.

DATES DES REMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES.	Poids des Vaiselles.		
		Mars.	Onces.	Gros.
31. Décembre.	Mad. ^e la veuve Cramé, Imprimeur ordinaire du Roi, par addition.	11.	5.	4.
dud. jour.	M. Cambier, Greffier au Parlement de Douai.	13.	1.	5.
dud. jour.	M. Beaumaret, ancien Officier de Royal Artillerie, & Échevin à Douai.	12.	6.	3.
dud. jour.	Mad. ^e Séricourt, veuve de feu M. Séricourt, en son vivant, Conseiller au Parlement de Flandres.	25.	5.	1.
dud. jour.	M. Vandercruisse de la Motte.	64.	1.	3.
dud. jour.	Les Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Wostine.	42.	4.	3.

Le Public est averti que par de nouvelles Lettres patentes du 14. Décembre 1759. le Roi a prorogé jusqu'au premier Mars 1760. le délai fixé par celles du 26. Octobre dernier, pour faire recevoir aux Hôtels des Monnoyes, les Vaiselles & Argenteries qui y seront envoyées par tous ses Sujets, tant Ecclésiastiques que Laïques, aux conditions portées par lesd. Lettres patentes du 26. Octobre & le Tarif arrêté par la Cour des Monnoyes le 5. Novembre suivant.



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOYES ,

*QUI défend à toutes personnes de faire des recherches ,
amas & enlèvemens de Vaisselles & matières d'Or &
d'Argent , pour en abuser ; & d'exercer sur lesdites
Vaisselles & matières aucune sorte de billonnage & mo-
nopole , soit par le transport d'icelles hors du Royaume
ou autrement , de quelque manière que ce soit , sur les
peines y contenues.*

Du 3. Décembre 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.



UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi , qu'il est informé par les différens avis qu'il reçoit de toutes parts , que non seulement dans la ville de Paris , mais dans presque toutes les villes du Royaume , il est un nombre de Commerçans , Banquiers , Juifs , Col-

porteurs & autres personnes, qui, sans aucun titre, droit ni qualité, recherchent & achètent indifféremment, sous différens prétextes, toutes les Vaiselles & Argenteries de ceux des Sujets de Sa Majesté, qui pour satisfaire à leur zèle, voulant s'en défaire, & néanmoins se laissant surprendre par des discours aussi dangereux qu'artificieux, leur abandonnent ces mêmes Vaiselles, au lieu de les porter eux-mêmes ou les faire porter aux Hôtels des Monnoyes, conformément aux Lettres patentes du 26. Octobre dernier : Que cet abus, ou plutôt cette licence est portée jusqu'au point, qu'il est informé d'une manière certaine, que ces sortes de Gens vont jusqu'à détourner les Particuliers qui apportent leurs Vaiselles aux Monnoyes, & les engager à les leur vendre par préférence : Que d'ailleurs le prix que ces Particuliers donnent de ces Vaiselles étant non seulement au dessous du prix que le Roi en fait payer actuellement dans ses Monnoyes, en exécution desdites Lettres patentes, mais encore au dessous de celui qui en étoit fixé précédemment par les Tarifs & Règlemens, établit contre eux la preuve d'une double contravention de billonnage & monopole, d'autant plus répréhensible que l'objet en est également contraire aux vûes du Gouvernement, ainsi qu'aux motifs qui ont déterminé Sa Majesté à donner l'exemple à ses Peuples, de se sacrifier pour leur propre soulagement, & préjudiciable à l'État par les fontes cachées & illicites qui se font de ces matières, sans procurer aucun secours dans le Public, ni augmenter le numéraire si nécessaire dans le commerce, & par le transport qui se fait journellement & presque publiquement de ces mêmes matières hors du Royaume; lequel transport occasionnant de plus en plus la rareté des matières dans l'État, en augmentera considérablement le prix par la suite, & pourroit le priver pour long-tems d'un secours aussi précieux : Que dans cet état, & d'après ces considérations, & celles que la Cour y suppléera par ses lumières supérieures, il est du devoir de son Ministère de lui exposer combien il est intéressant d'arrêter le cours de pareils abus, & d'assurer l'exécution des Ordonnances & des Règlemens intervenus à ce sujet. Pour quoi requéroit qu'il plût à la Cour sur ce, lui pourvoir par sa prudence ordinaire. Lui retiré, la matière mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne que les Édits, Déclara-

tions, Arrêts & Règlemens intervenus au sujet du commerce des matières d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité ou condition qu'elles soient, de faire recherche, amas & enlèvement de Vaiselles & matières d'or & d'argent, pour en abuser, & d'exercer à ce sujet aucune sorte de monopole, soit par le transport qui s'en feroit hors du Royaume ou autrement, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit : Comme aussi, fait pareillement défenses à toutes personnes qui par état n'ont aucun droit, titre ni qualité pour fondre les matières, ni poinçon pour marquer les lingots en-provenans, de fondre aucunes Vaiselles ni matières d'or & d'argent ; le tout sous les peines portées par lesdits Edits & Règlemens. Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur général du Roi, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, & exécuté à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le troisième jour de Décembre mil sept cens cinquante-neuf. Collationné. Signé G U E U D R É.

Enregistré au Greffe du Siège Royal de la Monnoye de Lille, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour, à Lille, le dix Décembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé, DATHIS.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U la Requête à Nous présentée par les Etats des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, contenant que les Srs. du Chateau Trésorier & Grenet Conseiller Pensionnaire de Lille, sont poursuivis par le Sr. Raincourt Receveur des Domaines, le premier pour le payement de la somme de trente florins, à fin de redevance de son Moulin à Bled situé au Village de Lezennes Châtellenie de Lille; le second à cause d'un droit de lods & Vente qu'il a reçu pour la Vente d'un pareil Moulin, qui étoit dans la mouvance de la Seigneurie de la Haye, situé à Attiches paroisse de la même Châtellenie; qu'ils espèrent que le Receveur sera renvoyé de sa demande, & qu'il leur sera accordé par provision, une surséance à toutes exécutions; que si led. Receveur obtenoit l'effet de ses prétentions, ce seroit donner atteinte aux Privilèges qui leur ont été accordés par la Capitulation de 1667. que le prédécesseur du Sr. Raincourt, aiant voulu introduire cette nouveauté & se prévaloir d'un Arrêt du Conseil du 4. Mai 1700. Sa Majesté par Arrêt du 3. Octobre 1702. a renvoyé la Requête que les Etats lui avoient présentée à ce sujet, à M. de Bagnols pour lors Intendant de la Province, pour se faire représenter les titres en vertu desquels les Etats prétendoient se soustraire à l'exécution de l'Arrêt de 1700. ordonnant néanmoins qu'il seroit surfi à son exécution dans les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, jusqu'à nouvel ordre, & que depuis ce tems-là ils ont toujours jout des exemptions reclamées. Requieroient à ces causes lesd. Supplians, qu'il Nous plut débouter le Fermier des Domaines de toutes prétentions, tant à cause des redevances que des droits de mutation des Moulins situés dans lad. Châtellenie, & par provision leur accorder une surséance à toutes exécutions. Notre Ordonnance mise en marge de lad. Requête le 23. Octobre 1757. portant qu'elle seroit communiquée au Fermier du Domaine pour y répondre dans la huitaine, & cependant qu'il seroit surfi à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. La signification qui en a été faite le 24. dud. mois par l'huissier Comer, la Requête à Nous présentée par le Directeur des Domaines à Lille, contenant que les Etats confondent dans l'énoncé de leur Requête deux objets tout à fait différens, que la poursuite intentée contre le Sr. Grenet, supposé qu'elle existe, ne vient point de la part du Sr. Raincourt, qui n'est Receveur

que du Domaine fixe, & que le recouvrement des droits de lods & Vente appartient à la Régie des Casuels, dont est seul chargé le Sr. Durclair: que d'ailleurs il est étonnant que les Etats taxent de nouveauté la perception d'une redevance qui a existé de tout tems, & dont le recouvrement n'est arriéré que de deux termes, que le surfi accordé aux Etats ne peut qu'être très-préjudiciable aux droits de Sa Majesté; pourquoi il demande qu'il soit fait main-levée de lad. surfiance, & pour le fonds renvoiet les Parties par-devant les Officiers du Bureau des Finances, seuls Juges comperans dans les deux cas dont-il s'agit. La réponse des Etats dans laquelle ils soutiennent que l'Arrêt provisionnel de 1702. doit arrêter toutes les poursuites du Receveur des Domaines, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; qu'il semble que led. Receveur ait reconnu lui-même le peu de fondement de ses prétentions, puisque depuis le tems que cet Arrêt est rendu, il n'a fait aucune démarche pour obtenir un Arrêt définitif, & que tant que la provision subsiste, on ne peut les obliger à renoncer à leurs Privilèges: que cependant ils avouent que comme les droits du Domaine sont imprescriptibles, le Fermier peut encore poursuivre au Conseil la décision de l'Instance qui y est pendante à ce sujet, mais qu'en attendant, l'Arrêt de 1702. aura toujours la force d'Arrêt définitif, & que cette cause ne peut plus être renvoïée au Bureau des Finances, puisque Sa Majesté s'est réservé de décider la contestation dans son Conseil; qu'au reste si le Fermier a quelquefois perçû les droits qu'il reclame, cela n'est arrivé que par l'ignorance des Particuliers, qui ne connoissant pas leurs droits, ont mieux aimé payer de bonne grace que de s'exposer aux recherches & poursuites qu'on auroit pû leur faire à ce sujet; qu'à l'égard des droits de lods & Vente, ils sont également fondés à les refuser par l'Arrêt de 1702. qui leur adjuge aussi la provision à cet égard, comme on peut voir par l'Arrêt de 1700. qui n'exigeoit les droits de lods & Vente aux mutations, que comme une suite des redevances annuelles suivant ces termes, *lesd. redevances emportant lods & Vente aux mutations*; qu'enfin ils ne sont pas les seuls en faveur desquels Sa Majesté a surfi à l'exécution de l'Arrêt de 1700, & que les Etats d'Artois ont obtenu la même grace, par la réponse à leur Cahier de l'an 1701. La réplique du Directeur des Domaines, contenant que l'Arrêt du 4. Mai 1700. sur lequel les Etats font porter toute la question, dispose sur deux chefs absolument distincts l'un de l'autre: que par le premier Sa Majesté renonçant au droit de faire démolir ceux de ces Moulins qui avoient été construits sans sa permission, les confirme par grace speciale; que dans le second Elle fixe les redevances de ceux qu'on érigeroit dans la suite; que les Etats ont opposé à cet Arrêt celui de 1702. qui surfit à son exécution; mais que pour que ce second Arrêt ait pû arrêter l'effet du premier, il faut que le premier ait porté sur l'assujettissement à de nouvelles charges, sans quoi les Etats n'auroient pû y recriminer; mais qu'il est en état de prouver que l'établissement des redevances sur les Moulins, est antérieur à l'Arrêt de 1700. qu'en effet cet Arrêt n'a eû pour objet que de mettre un certain ordre dans la perception du droit

dont-il s'agit, qui étoit comme arbitraire & dépendoit de la volonté du Juge, que cet Arrêt a d'une part confirmé les reconnoissances telles qu'il les a trouvées, & que de l'autre il a fixé celles que payeroient à l'avenir, tant les Moulins déjà construits, que ceux à construire par la suite, & que comme il n'y a point eû de contradiction pour le premier Article, on ne peut pas douter que ces redevances n'ayent existé avant cet Arrêt, comme les Registres du Domaine en font foi : que les Etats ont beau dire que si les droits sur les Moulins ont été perçus quelquefois dans la Châtellenie, c'a été par le fait de quelques Particuliers, qui n'a pû préjudicier à la Communauté, & que tous les Placards qui ont assujetti les Moulins à des reconnoissances, n'ont jamais eû force de Loy dans la Flandre Walonne. On peut détruire cette objection par l'exhibition d'un titre antérieur au Placard de 1547. donné par les Etats comme le premier titre qui ait assujetti les Moulins à des reconnoissances, que lorsque la Comtesse Jeanne fonda l'Hôpital Comtesse, Elle fit entrer dans la Dot de cet établissement, les droits du Souverain sur les Moulins du Territoire appelé vulgairement la Masnée de Lille ; que cette concession a été confirmée par deux titres émanés des Souverains, l'un de 1445. & l'autre de 1446. où le Prince dit, que les Moulins sur lesquels il cède ses droits ont été construits *par son congé, licence & autorité* ; qu'ainsi la prétention de ces droits n'est pas une nouveauté comme les Etats veulent le faire entendre ; qu'à l'égard du motif sur lequel la surseance a été prononcée, il croit le découvrir dans les droits de lods & Vente, sur lesquels il n'y avoit aucun Arrêt primitif & dont celui de 1700. ordonnoit la perception ; qu'il étoit tout naturel aux Etats de faire à ce sujet leurs représentations, & que ce n'est que sur cet objet inconnu que porte l'Arrêt provisionnel de 1702. mais que depuis cet Arrêt, il semble que le même objet ait été aussi jugé définitivement par un fait que les Etats ne scauroient révoquer en doute ; qu'en 1742. la veuve Mahoul de Douay, acheta un Moulin à eau situé à Cantin, pour lequel le Seigneur exigeoit les droits de lods & Vente concurremment avec le Fermier du Domaine, que celui-ci ne prétendoit ces droits que sur le prix du Moulin, cours d'eau, virans & tournans, laissant le prix des lods au Seigneur : que l'affaire ayant été portée au Bureau des Finances, le Fermier obtint ses conclusions suivant l'Arrêt de 1700 ; que sur l'appel au Conseil il intervint un Arrêt contradictoire qui ordonna que les lods & Vente sur le sol & les bâtimens demeureroient au Seigneur foncier, & que ceux sur le cours d'eau & & droit d'érection appartiendroient au Domaine ; que c'est en vain que les Etats de Lille, citent l'exemple des Etats d'Artois qui ont obtenu également un sursi à l'Arrêt de 1700. puisqu'en Artois le droit dont il s'agit est purement seigneurial, & que ce seroit en dépouiller les Seigneurs particuliers que de l'exiger au nom de Sa Majesté, au lieu qu'en Flandres c'est un droit Royal & qui appartient au Domaine, même dans les lieux où il y a des Seigneurs particuliers. La Duplique des Etats dans laquelle ils soutiennent qu'avant l'Arrêt de 1700. il n'y avoit aucuns droits établis sur les Moulins ; que l'Ordonnance de Charles Quint de 1547. qui dé-

fend de construire des Moulins sans la permission des Souverains, n'a jamais été exécutée dans la Flandre Wallonne, qu'elle ne concerne que les Moulins bannaux qui y sont inconnus, & qu'elle n'a pu être exécutée que dans le Brabant; puisqu'elle n'a été adressée qu'au Conseil de Gand & non au Gouverneur de Lille, Douay & Orchies; que le Directeur des Domaines ne peut se prévaloir de la concession faite à l'Hôpital Comtesse, des Moulins qui étoient dans la Masnée de Lille & des redevances qui y étoient attachées, puisque ces Moulins appartenoient aux Souverains, qui étant chargés de leur entretien, ont établi quelques droits nécessaires pour leur aider à les soutenir, mais que ces Moulins ne sont pas bannaux pour cela, & que chacun est libre de faire moudre son bled ailleurs que dans la Masnée de Lille; que les Magistrats de Lille ont consenti volontiers à cette concession, parcequ'elle n'a été accordée qu'à titre onereux, & que l'Hôpital Comtesse est tenue en cas de disette d'eau & de vent, de tenir 24. chevaux prêts pour le service des Moulins; que comme les droits de lods & Vente ne sont dus qu'en cas que l'Arrêt de 1700. seroit exécuté, on ne peut les exiger tant que le sursi n'est pas jugé; que le Jugement porté contre la veuve Mahoul ne peut pas non plus préjudicier aux droits des Etats, attendu une circonstance que le Directeur des Domaines a supprimée dans ces défenses, qui est que lad. Dame Mahoul avoit consenti en 1722, lors de l'érection de son Moulin, à payer au Domaine une reconnoissance annuelle & les lods & Vente en cas de mutations, & que c'est à cause de cette circonstance que les Etats ne sont point intervenus dans cette affaire; qu'à l'égard du renvoi pardevant les Officiers du Bureau des Finances de Lille, il ne peut avoir lieu sans contrevenir à l'Arrêt du Conseil de 1702, & aux intentions de Sa Majesté: pourquoi lesd. Etats persistoient dans les Conclusions de leur Requête. Un autre Mémoire à Nous présenté de la part desd. Etats, dans lequel ils rappellent l'Arrêt de 1731. qui porte que les Moulins seront compris dans l'Abonnement du droit de confirmation des concessions accordées à la somme de 60000. liv. par l'Arrêt du Conseil du 28. Décembre 1728. la réponse du Directeur des Domaines qui prétend que cet Arrêt est encore une nouvelle preuve de la justice de sa demande, puisqu'en confirmant les concessions antérieures, & celui de 1731. en déclarant les Moulins compris dans l'abonnement de la confirmation, n'ont pas éteint les redevances attachées à ces Moulins, mais seulement assuré aux Particuliers la jouissance de leurs Moulins, qui, quoiqu'ils eussent été érigés ci-devant par permission, ont eû besoin de cette nouvelle confirmation pour subsister. Persistoit aussi led. Directeur dans les conclusions de sa Requête. Vu aussi les différentes pièces citées par les Parties, ou copies d'icelles, & nommément les Arrêts de 1700, 1702. & 1731; tout considéré.

Nous ordonnons que l'Arrêt du Conseil du trois Octobre mil sept cens deux, qui a sursi l'exécution de celui du quatre Mai mil sept cens, sera exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil.

FAIT à Lille le 20. Décembre 1759. *Signé*, CAUMARTIN.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

*QUI détermine dans quels délais les Créanciers
de la Marine seront tenus de répondre aux
débits fournis par le Préposé.*

Du 16. Décembre 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI étant informé qu'un grand
nombre de Créanciers de la Marine,
qui ont produit leurs titres de
créance en la Commission établie
par Arrêt de son Conseil du 18.
Octobre 1758. pour l'examen &
vérification desdites créances, & dont les pro-

ductions ont été débattues & contredites par le Préposé établi à cet effet, pour les intérêts de Sa Majesté, par autre Arrêt de son Conseil du 30. Décembre de la même année, ont négligé de répondre aux contredits & débats dudit Préposé, quoique lesdits contredits & débats leur aient été donnés en communication depuis plusieurs mois; ce qui retarde les opérations de la Commission, & la liquidation des dettes sur l'avis desdits Srs. Commissaires. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans un mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Créanciers de la Marine auxquels les débats & contredits du Proposé ont été communiqués, & dans six semaines à l'égard des Créanciers auxquels les débats & contredits les concernant, seront communiqués à l'avenir, seront tenus d'y fournir de réponses; sinon & à faute par eux de ce faire, il sera procédé par lesdits Srs. Commissaires à l'examen & vérification de leurs créances en l'état où se trouveront leurs productions, & sans espérance pour eux de revenir par opposition contre les Arrêts du Conseil qui seront

Intervenues sur l'avis des Commissaires, ni d'être exécutés dans aucunes des représentations qu'ils pourroient faire à ce sujet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Décembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé, BERRYER.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Departement, afin que personne n'en ignore. FAIT le 10. Janvier 1760. Signé, CAUMARTIN.



EDIT DU ROI,

PORTANT création de trois millions de Rentes viagères, dites Tontines, divisées en actions de deux cens livres chacune, & distribuées en huit classes, sur la Ferme générale des Postes, & sur les Aides & Gabelles.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1759.

REGISTRE' EN PARLEMENT.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les dépenses indispensables que Nous sommes obligés de continuer, pour parvenir à une Paix qui puisse faire le bonheur de nos Peuples, Nous déterminent à faire une création de Rentes viagères, dites Tontines, où nos Sujets & Étrangers pourront placer utilement leurs fonds, avec une augmentation dans leurs revenus & un accroissement successif dans les Rentes qu'ils acquerront. Nous avons d'autant plus volontiers adopté ce moyen, que l'augmentation que Nous avons faite dans la régie de la Ferme des Postes, Nous procurera les fonds nécessaires pour payer ces Rentes, dites Tontines, sans rien déranger à la destination de nos autres

Revenus. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & créons trois millions de livres actuelles & effectives de Rentes viagères, dites Tontines, avec accroissement aux survivans, qui seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les Prevôt des Marchands & Échevins de notre bonne ville de Paris, par les Commissaires de notre Conseil qui seront par Nous nommés; à les avoir & prendre par Privilège & préférence à la partie de notre Trésor Royal, sur les Deniers provenans, tant de notre Ferme générale des Postes, que de nos droits d'Aides & Gabelles, que Nous avons déclaré & déclarons spécialement & par Privilège affectés, obligés & hypothéqués au paiement des arrérages desdites Rentes, jusqu'à leur entière extinction.

I I.

LESDITS trois millions de Rentes viagères, dites Tontines; seront divisés en actions, à raison de deux cens livres chacune & seront distribués en huit classes; la première, depuis la naissance jusqu'à dix ans: la seconde, depuis dix ans jusqu'à vingt; la troisième, depuis vingt ans jusqu'à trente; la quatrième, depuis trente ans jusqu'à quarante; la cinquième, depuis quarante ans jusqu'à cinquante; la sixième, depuis cinquante ans jusqu'à soixante; la septième, depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix; & la huitième, depuis soixante-dix ans & au-dessus; & seront lesdites classes subdivisées, à raison de trois cens actions dans chacune des subdivisions de toutes lesdites classes.

I I I.

IL sera payé annuellement pour chaque action pendant la vie des Rentiers de chaque classe, sçavoir; à ceux de la première, quatorze livres par action; à ceux de la seconde, quinze livres; à ceux de la troisième, seize livres; à ceux de la quatrième, dix-huit livres; à ceux de la cinquième, vingt livres; à ceux de la sixième, vingt-une livres; à ceux de la septième, vingt-deux livres; & à ceux de la huitième, vingt-quatre livres.

LES actions composant lesdits trois millions de Rentes viagères de Tontine, seront acquises au Trésor Royal en deniers comptans, à raison de deux cens livres pour chacune desdites actions, & les constitutions particulières ne pourront être moindres que d'une action ; mais il sera permis aux Acquéreurs d'en prendre tel nombre qu'il leur plaira en chaque subdivision de leurs classes, pour lesquelles il leur sera expédié un ou plusieurs contrats, à leur choix, par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, sur les quittances dudit Garde de notre Trésor Royal ; & seront lesdits Contrats passés par-devant tels Notaires que lesdits Acquéreurs voudront choisir, & à eux délivrés gratuitement par lesdits Notaires, auxquels il sera par Nous pourvû d'un salaire raisonnable.

V.

LES arrérages desdites Rentes, courront au profit des Acquéreurs, à compter du premier jour du quartier dans lequel elles seront acquises, suivant les Quittances de Finance qui en seront données par ledit Garde de notre Trésor Royal, & le paiement s'en fera de six mois en six mois, à Bureau ouvert en l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, par les Payeurs des Rentes de notredite ville de Paris, aux premiers jours des mois de Janvier & de Juillet de chaque année, comme il se pratique pour les autres Rentes viagères de Tontine, & conformément aux différens Réglemens intervenus pour la Police desdites Rentes, notamment à nos Déclarations des 27. Décembre 1727. & 23. Juillet 1737. le paiement des arrérages desquelles Rentes, sera passé & alloué dans les comptes desdits Payeurs des Rentes, par-tout où il appartiendra.

V I.

LES arrérages desdites Rentes & la portion d'accroissement, qui seront dûs au jour du décès de chacun des Rentiers, seront payés à leurs veûves, enfans & héritiers, en rapportant, outre l'Extrait mortuaire en bonne forme, & les pièces justificatives des qualités, la grosse du Contrat de constitution.

V I I.

LES fonds nécessaires pour le paiement desdits arrérages seront remis, suivant les États qui en seront arrêtés en notre Conseil, aux Payeurs desdites Rentes, du produit de notre Ferme générale des Postes, & de nos Aides & Gabelles, ainsi & de même qu'il est d'usage pour le paiement des arrérages des autres Ren-

tes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur nosdites Aides & Gabelles ; sans que lesdites Rentes, presentement créées, puissent être retranchées ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & seront exemptes à toujours de la retenue des Vingtièmes, deux sols pour livre du Dixième, & de toutes autres impositions généralement quelconques.

V I I I.

LORSQUE ceux sur la tête desquels lesdites Rentes auront été acquises, décéderont, les arrérages desdites Rentes, à compter du jour de leur décès, appartiendront, par accroissement, aux survivans de la même subdivision dans laquelle ils étoient employés, & seront distribués d'année en année au sol la livre, jusqu'au dernier mourant, en sorte que le dernier vivant de chaque subdivision de chacune desdites classes, jouira seul du revenu de tous les capitaux qui composeront ladite subdivision, qui ne sera éteinte, à notre profit, qu'après la mort du dernier Rentier.

I X.

TOUTES sortes de personnes de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, même les Religieux & Religieuses qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites Rentes, & faire passer les Contrats sous les noms des personnes qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance qu'ils jugeront à propos, dont sera fait mention dans les Quitances du Garde du Trésor Royal, & dans les Contrats, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies, tant par eux que par ceux qu'ils nommeront quand & ainsi qu'ils aviseront.

X.

LES Étrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront aussi acquérir lesdites Rentes, ainsi que pourroient faire nos propres Sujets ; renonçant à cet effet au droit d'Aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets de Princes & États avec lesquels Nous sommes ou pourrions être en Guerre, pour en jouir avec tous les Privilèges qui leur ont été accordés pour les autres Rentes dudit Hôtel de notre bonne ville de Paris, par l'Édit du mois de Décembre 1674, & autres subséquens.

X I.

Ceux qui acquerront lesdites Rentes, seront tenus de justifier de l'âge des Rentiers par des extraits Baptistaires, ou Actes

équipolens, en bonne forme & dûëment légalisés; & à l'égard des Étrangers demeurans hors de notre Royaume, ils seront tenus de rapporter, outre lesdits extraits Baptistaires & Actes équipolens, des Certificats de nos Ambassadeurs, Envoyés, Résidens ou Consuls de la nation Françoisë, dans les Cours, États ou Villes étrangères où ils demeureront, portant qu'ils se sont présentés devant eux, & qu'ils leur ont représenté lesdits extraits Baptistaires, ou Actes équipolens; & dans le cas où dans lesdites Cours, États ou Villes il n'y auroit pas de nos Ambassadeurs, Envoyés, Résidens ou Consuls, ils seront seulement tenus d'en rapporter Certificats des principaux Magistrats; lesquels Extraits Baptistaires ou actes équipolens, seront annexés aux minutes des Contrats de constitution desdites Rentes.

X I I.

S'IL arrivoit que quelqu'un desdits Acquéreurs se fit comprendre sur un faux Baptistaire ou Acte équipolent, ou par une supposition de nom, dans une classe plus avancée en âge que celle où il doit être, voulons que la Rente qui lui auroit été constituée, appartienne par accroissement aux autres Rentiers de la subdivision de la classe où il auroit été employé, même qu'il soit procédé contre lui comme faussaire, suivant la rigueur des Ordonnances: permettons néanmoins ausdits Acquéreurs de faire réformer, lors de la passation de leurs Contrats, les erreurs qui pourroient s'être glissées à ce sujet dans les Quittances du Garde de notre Trésor Royal.

X I I I.

Tous les Réglemens qui ont été faits pour les précédentes Tontines, seront observés à l'égard de celle-ci, tant pour les accroissemens & formalités à observer dans les Quittances & Certificats de vie, que pour la nomination des Syndics honoraires de chaque classe, & la répartition du travail entre les Syndics onéraires des Tontines.

X I V.

S'IL survient quelques contestations sur le payement des arrérages desdites Rentes, forme ou validité des Acquits qui en seront fournis par les Rentiers, Nous en avons attribué & attribuons la connoissance, Cour & juridiction en première instance, aux Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, sans préjudice duquel les

jugemens rendus par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins seront exécutés par provision. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, LOUIS. Vû au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur : & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-sept Décembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé, DUFRANC.



De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI admet, moyennant finance, les Villes & Communautés à acquérir la dispense de donner un homme vivant & mourant pour les Offices municipaux qu'elles pourroient avoir réuni, & d'en payer l'Annuel & les droits de mutation.

Du 24. Décembre 1759.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 29. Décembre 1753. par lequel Sa Majesté, en permettant aux Villes & Communautés d'acquérir, chacune pour ce qui les concernoit, les Offices municipaux créés par Edit du mois de Novembre précédent, auroit ordonné qu'elles seroient tenues de nommer un sujet, au nom duquel elles prendroient des Lettres du grand sceau, qui tiendroient lieu de provisions, & payeroient

l'annuel pour la conservation desdits Offices, & les droits de mutation dans les délais & la forme ordinaire; Et Sa Majesté ayant considéré que cette formalité d'un homme vivant & mourant, outre qu'elle constituoit lesdites Villes & Communautés dans des frais considérables & en pure perte à chaque changement de titulaires, pouvoit encore leur devenir ruineuse par l'oubli ou la négligence de leurs Receveurs à payer l'annuel, & en les mettant dans la nécessité, en cas de vacance desdits Offices, ou d'en payer de nouveau le prix, ou de les voir passer dans des mains étrangères: Sa Majesté auroit jugé ne pouvoir rien faire de mieux pour leur intérêt, que de leur accorder la faculté de s'en rédimer pour l'avenir, en indemnifiant Sa Majesté par une modique finance, des droits dont Elle se trouvera privée. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, & en dérogeant en tant que besoin est audit Arrêt du 29. Décembre 1733. a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Villes & Communautés qui ont acquis aucuns Offices municipaux créés par Édit du mois de Novembre 1733. & qui voudront être dispensées pour l'avenir de donner pour raison d'iceux, un homme vivant & mourant, seront admises à jouir de ladite dispense, en payant par elles dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, entre les mains du Trésorier des Revenus Casuels, par forme d'indemnité des droits auxquels Sa Majesté veut bien renoncer en leur faveur, la finance pour laquelle elles seront comprises dans les Rôles arrêtés au Conseil, & qui sera fixée sur le pied du capital, au denier quinze de ce qu'elles doivent d'annuel seulement, ensemble les Deux sols pour livre; & sur le pied du quinzième de la finance principale pour les Villes & Communautés de Flandre, Hainault & Artois, & autres qui jouissent desdits Offices à titre de survivance, & les Deux sols pour livre: Veut Sa Majesté qu'au moyen du paiement de ladite finance, lesdits Offices leur soient & demeurent réunis & incorporés, ensemble tous les droits & fonctions y attachées, pour par elles les faire exercer par qui bon leur semblera, sans être tenues d'obtenir aucunes Lettres du grand Sceau, ni de payer aucuns droits de mutation, annuel & autres, dont Sa Majesté les a déchargées & affranchies à perpétuité.

PERMET Sa Majesté aux Villes & Communautés qui voudront jouir de la faculté portée par l'Article précédent, d'emprunter les Sommes nécessaires pour payer la finance à laquelle elles seront imposées à cet effet, sur le pied du denier vingt, sans retenue des Vingtièmes, Deux sols pour livre du Dixième & autres Impositions, & d'affecter & hypothéquer ausdits emprunts leurs deniers patrimoniaux, & autres revenus.

ENTEND Sa Majesté que l'Arrêt du 29. Décembre 1733. continue d'être exécuté selon sa forme & teneur à l'égard des Villes & Communautés qui ne désireront profiter de ladite faculté, & qu'elles soient assujéties à donner un homme vivant & mourant, & à payer l'annuel pour la conservation de leurs Offices, & les autres droits, comme par le passé.

ENJOINT Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; & pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Décembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentés signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution dudit Arrêt (& de ce qui sera par vous ordonné) tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Charte normande & autres Lettres

à ce contraires ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres de la
Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &
affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en
ignore. FAIT ce 22. Janvier 1760. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side.

Third block of faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side.

Fourth block of faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side.



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

